

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 56^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 28 Juillet 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1945).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 1945).
3. — Dépôt de rapports (p. 1945).
4. — Demande de discussion immédiate (p. 1945).
5. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1945).
6. — Cession d'un terrain pour la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré. — Rejet d'une proposition de loi (p. 1945).
Discussion générale: Mmes Marcelle Devaud, rapporteur de la commission de la famille; Girault, MM. René Dubois, président de la commission de la famille; Julien Brunhes, Bernard Lafay, ministre de la santé publique et de la population; Léo Hamon, Jean Bertaud.
Rejet du passage à la discussion des articles.
Rejet de la proposition de loi.
7. — Reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution (p. 1949).
Discussion générale: Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission de la famille; M. Léo Hamon.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
8. — Budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1955 et 1956. — Discussion d'un projet de loi (p. 1950).
Discussion générale: MM. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances; Driant, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Mme Marcelle Devaud, rapporteur pour avis de la commission du travail; MM. Rochereau, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Abel-Durand, Durieux, Hoeffel, Dutoit, Naveau.
Renvoi de la suite de la discussion.
9. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1962).
Présidence de M. Abel-Durand.
10. — Renvoi pour avis (p. 1963).
11. — Budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1955 et 1956. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1963).
Suite de la discussion générale: MM. Pierre Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques; Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances; Dulin, président de la commission de l'agriculture.
Suspension et reprise de la séance.
Nouvelles propositions de la commission des finances: MM. le rapporteur, Driant, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.
Passage à la discussion des articles.
MM. Dutoit, le rapporteur.

Art. 5:

Amendement de M. Naveau. — MM. Naveau, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 6:

M. le rapporteur.

L'article est réservé.

Art. 7:

MM. Rochereau, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 6 (réservé). suppression.

Art. 2 bis:

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. Pierre Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques; le rapporteur. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 3:

Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, MM. le rapporteur, Georges Marrane, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Martial Brousse, Durieux. — Question préalable.

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Dutoit. — MM. Dutoit, le ministre, le rapporteur. — Question préalable.

Amendement de M. Driant. — MM. Driant, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Adoption.

M. Dutoit.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis:

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. Dutoit, le ministre, le rapporteur. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 4, 10 et 10 bis: adoption.

Art. 11:

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 11 bis:

Amendements de M. Restat et de Mme Marcelle Devaud. — M. Restat, Mme Marcelle Devaud, MM. le ministre, le rapporteur, le président, Georges Marrane. — Retrait de l'amendement de Mme Marcelle Devaud.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er}: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Aguesse, de Pontbriand, Martial Brousse, Dutoit.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

12. — Quantum prévu par le plan céréalier. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution (p. 1976).

Discussion générale: M. Monsarrat, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de la proposition de résolution

Modification de l'intitulé.

13. — Commission de la production industrielle. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 1978).

14. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1978).

15. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1979).

16. — Dépôt de rapports (p. 1979).

17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1979).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2^o ratification de décrets.

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 469, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Devaud un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder par décret avant le 1^{er} novembre 1955 au déclassement d'une parcelle du domaine de Bailgu à Boulogne-sur-Seine, en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré (n^o 464, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 466 et distribué.

J'ai reçu de M. Chazette un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale: 1^o tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 2 juillet 1954; 2^o portant approbation du contrat de bail signé le 25 juin 1954 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au terrain de la place Fontenoy, à Paris (7^e), affecté au ministère des affaires étrangères par décret du 22 décembre 1952 (n^o 394, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 470 et distribué.

J'ai reçu de M. Cornat un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954 (n^o 351, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 471 et distribué.

J'ai reçu de M. Tharradin un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant exceptionnellement la durée du mandat des administrateurs des organismes de la sécurité sociale dans les mines. (N^o 352, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n^o 472 et distribué.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, M. Jean Lacaze, d'accord avec la commission de l'agriculture, demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi abrogeant le quantum prévu par le plan céréalier institué par le décret du 30 septembre 1953.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi par M. Georges Pernot et les membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, huitième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'un mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n^o 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ».

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Je mets aux voix la résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 6 —

CESSION D'UN TERRAIN POUR LA RECONSTRUCTION DE L'HOPITAL AMBROISE-PARE

Dépôt d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la cession d'un terrain par la ville de Paris en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré. (N^{os} 287 et 225, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population:

M. Lebras, chef adjoint de cabinet.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission de la famille, de la santé publique et de la population.

Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission de la famille, de la santé publique et de la population. A la vérité, mes chers collègues, le problème qui vous est aujourd'hui soumis est exclusivement parisien, mais n'êtes-vous pas tous, bien que représentant nos provinces de France, un peu Parisiens (Sourires), et ne portez-vous pas un intérêt particulier à tout ce qui intéresse l'évolution et l'embellissement de votre capitale? Or, la proposition de loi qui fait l'objet de notre débat est la conclusion d'une polémique qui dure depuis dix ans, déjà, et dont la principale victime se trouve être la population du secteur Sud-Ouest de notre région parisienne.

Si vous le voulez bien, je vais, en quelques mots, vous faire l'historique de cette affaire.

En 1942, les bombardements aériens détruisirent l'hôpital Ambroise-Paré, seul établissement hospitalier de cette banlieue sud-ouest, c'est-à-dire de la populueuse cité de Boulogne-Billancourt, cité industrielle s'il en est, et de toute une partie du 16^e arrondissement.

Construit à proximité des usines Renault, sur un terrain trop exigu, l'hôpital Ambroise-Paré ne pouvait être rebâti sur le même emplacement. De plus, sa capacité de 330 lits, déjà insuffisante en 1939, ne répondait plus aux besoins d'une population en accroissement constant. D'abord réfugié dans une clinique

de la rue Boileau, l'hôpital Ambroise-Paré dut en partir au bout de quelques années, car cette clinique était reprise par les œuvres des étudiants pour y installer une postcure extrêmement utile à la population estudiantine parisienne.

Depuis, l'hôpital Ambroise-Paré n'a plus de refuge et c'est en vain que l'administration de l'assistance publique, que nos élus locaux, maire de Boulogne, conseillers généraux de la Seine, sénateurs et députés du secteur, que l'administration du département de la Seine cherchent l'endroit idéal où pourrait être implanté le nouvel établissement hospitalier, absolument indispensable à une population qui compte à peu près un demi-million d'habitants.

De nombreux projets furent envisagés tour à tour, dont aucun ne put être retenu.

Le plan d'aménagement de 1944 avait prévu l'édification de l'hôpital Ambroise-Paré sur une partie réservée d'un domaine privé située à l'orée du bois de Boulogne et sur le territoire de la commune de Boulogne, le domaine de Bailgu. Une décision interministérielle de 1948 confirmait cette décision qui, malheureusement, se heurta bientôt à un obstacle majeur.

A la grande surprise de la population et de ses élus, un arrêté du secrétaire d'Etat aux beaux-arts intervint subitement en 1951, confirmé en 1953, classant le château de Buchilot et le parc de Bailgu y adjoignant. Ce fut, nous dit le maire de Boulogne, conseiller général de la Seine, dans une intervention qu'il fit à la tribune du conseil général, un véritable « tour de passe-passe », personne n'ayant été prévenu, pas même le maire de la commune intéressée.

On dut donc se mettre en quête d'un nouvel emplacement et les années passèrent sans que rien permit d'espérer une solution convenable. L'opinion publique, qui ne pouvait ignorer les besoins hospitaliers de la région, commença à s'émeouvoir du retard apporté à une reconstruction de première utilité.

C'est alors que fut déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à autoriser la cession, par la ville de Paris, d'un terrain faisant partie du bois de Boulogne et qui sert actuellement de pépinière. Le vote de cette proposition intervint au mois de mai dernier; à la suite d'un long débat auquel participèrent les nombreux élus de ce secteur de la région parisienne. La proposition fut adoptée à contre-cœur par nos collègues de l'Assemblée nationale, qui tous, y compris ses auteurs, exprimèrent un amer regret d'être contraints de se rallier, faute de mieux, à une solution onéreuse et très imparfaite. Le terrain proposé, en effet, est assez peu conforme aux exigences d'un hôpital. Sa forme est irrégulière, sa superficie insuffisante. Il est en bordure de boulevard et d'avenues extrêmement passants, donc bruyants, et se trouve au cœur même d'un quartier résidentiel. De plus, cette loi crée un précédent fâcheux en autorisant une dérogation à la loi de 1852 qui assure la protection du bois de Boulogne et en permettant ainsi l'amputation d'une partie de cet espace vert si cher aux Parisiens.

Votre commission de la santé refuse de s'associer à une telle mesure car, après un examen minutieux de la situation, elle est persuadée qu'une solution meilleure est possible.

Des éléments nouveaux sont intervenus, en effet, depuis le vote de l'Assemblée nationale. Tout d'abord, une décision de la commission des sites de la région parisienne qui, à une très forte majorité, a proposé le déclassement d'une parcelle du parc de Bailgu nécessaire à la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré. Je ne voudrais pas, mes chers collègues, que vous pensiez que les membres de votre commission de la santé publique sont quelque peu béotiens et qu'ils détruisent sans scrupules l'éléгант harmonie d'un domaine classé, sans souci de son esthétique ou de sa belle ordonnance. Il n'en est rien, je vous l'assure.

M. le président de la commission de la santé et moi-même sommes allés sur les lieux. Nous avons examiné en détail la manière dont pouvait être envisagée l'installation de cet hôpital et nous avons pensé que tout en gardant son caractère original et son charme à un domaine qui est fort beau, il était possible d'installer l'hôpital en question.

J'ajoute que je ne veux pas ici attribuer uniquement à une défense égoïste le refus actuel de la propriétaire du domaine et le refuge qu'elle a recherché dans un arrêté de classement. Il peut paraître pour le moins étrange en effet que la propriétaire d'un domaine de 33 hectares se refuse à en laisser distraire 6 ou 8 pour rendre un service éminent à la collectivité parisienne!

J'ajoute que l'on a dit — et c'est vrai — que le domaine, qui fut autrefois somptueux, est actuellement à l'abandon. La propriété a été occupée pendant la guerre par les troupes allemandes; à la Libération, des troupes américaines s'y installèrent. Les châteaux comme le parc gardent les traces douloureuses de ces séjours. Si les arbres aux essences rares ont été sauvés, plus rien ne demeure de l'élégant domaine d'antan et de gros travaux de restauration sont nécessaires. De plus, la

propriétaire vit en Suisse et ne revient jamais à Boulogne; elle a loué les pavillons qui restent habitables, mais ne tire actuellement aucun autre parti de cette propriété sise à la porte même de Paris.

Je dois tout de même dire à sa décharge que son intention — cela a été écrit et le document m'a été communiqué — serait d'en faire don à une fondation lorsque, avec les dommages de guerre, on aura procédé à la remise en état indispensable. De vieux intellectuels, des savants âgés pourraient trouver là, plus tard, un refuge fort agréable.

Mais le fait d'envisager cette fondation n'est nullement exclusif de la création de l'hôpital. Je vous l'ai dit: il est possible de trouver une parcelle suffisante à l'édification de cet établissement tout en laissant intacte la future fondation généreusement offerte.

Votre commission s'est ralliée d'autant plus aisément à cette solution que, d'une part, le plan hospitalier de 1955 prévoit la construction de l'hôpital Ambroise-Paré et que son financement est assuré.

Elle a appris, d'autre part, que la possibilité d'installer, non plus l'hôpital, mais les pépinières sur le domaine de Bailgu devait être abandonnée à la suite d'un refus formel exprimé par la propriétaire dans une lettre adressée par elle à M. le préfet de la Seine, le 8 mai 1955, et dont voici la teneur: « Je ne voudrais pas laisser passer une affirmation inexacte; je n'ai eu aucune conversation avec la ville de Paris et n'ai mis aucun terrain à sa disposition. Mon souci a toujours été de sauvegarder, en plein accord avec les services compétents, la propriété du bois de Boulogne qui, dans sa totalité, a été classée comme site. L'installation de pépinières dans le parc poserait un problème d'amputation de cette propriété. » Par conséquent, il n'est pas question de transporter les pépinières de la ville de Paris sur le domaine de Bailgu. La propriétaire ne l'accepterait pas.

Dans ces conditions, nous nous refusons non seulement à amputer le bois de Boulogne d'un terrain qui lui est utile, mais nous refuserons également de supprimer les pépinières de la ville de Paris.

Votre commission, en vous proposant de rejeter la proposition de loi qui lui est venue de l'Assemblée nationale, n'a pas voulu tout de même se borner à une solution négative. La procédure parlementaire ne lui permettant pas, dans le rapport que je présente, de vous apporter une solution constructive, votre commission s'est trouvée obligée de déposer en même temps que le rapport une proposition de résolution demandant à votre assemblée d'inviter M. le ministre de l'éducation nationale à déclasser une partie du domaine de Bailgu pour y construire l'hôpital Ambroise-Paré.

Nous discuterons dans un instant cette proposition de résolution, mais je ne veux pas vous inviter à passer au vote sans vous apporter immédiatement un témoignage irréfutable en la matière. C'est celui de M. le ministre de la santé publique, ici présent, qui, le 25 juin dernier, s'adressait en ces termes à M. Berthoin, ministre de l'éducation nationale:

« M. le ministre, je me permets de vous demander de façon pressante de bien vouloir étudier le déclassement de la propriété dite « parc de Bailgu », sise à Boulogne, et qui a fait l'objet, le 12 décembre 1951, d'un arrêté de classement de la part du secrétaire d'Etat aux beaux arts, alors qu'était envisagée la construction du nouvel hôpital Ambroise-Paré.

« Vous connaissez certainement les motifs qui m'incitent à vous présenter cette demande. Permettez-moi cependant d'attirer, de façon toute spéciale, votre attention sur une situation grave pour la population de la région parisienne et qui a été aggravée du fait de l'arrêté de classement précité.

« Par ailleurs, le vote par l'Assemblée nationale, le 10 mai dernier, d'une proposition de loi tendant à assurer la construction de l'hôpital Ambroise-Paré sur un terrain appartenant à la ville de Paris et dépendant du périmètre de protection du bois de Boulogne a apporté des faits nouveaux et les débats ont montré clairement que les parlementaires, en adoptant le texte qui leur était soumis, entendaient autoriser la construction d'un hôpital de 350 lits situé au bois de Boulogne.

« Je ne puis vous cacher que mon propre sentiment rejoint le leur. Je n'ai pas besoin de rappeler le trouble qui a causé et que cause encore l'arrêté du 12 décembre 1951. Depuis 1947 des études très poussées ont été menées.

Je ne poursuivrai pas plus loin la lecture de cette lettre fort intéressante où je pourrai d'ailleurs, dans un instant, puiser de nouveaux éléments d'information si vous le désirez. Mais je voulais simplement apporter ici la preuve que la proposition qui vous est présentée à l'unanimité par votre commission a l'appui de M. le ministre de la santé publique et je crois que sa voix en la matière est prépondérante. Elle a également l'appui du conseil général de la Seine et celui des élus locaux.

Je crois, mes chers collègues, que l'intérêt public doit dicter votre décision, et puisque l'opération doit se faire en deux

temps, je vous demande de commencer par rejeter la proposition de loi qui vous est soumise. Nous passerons ensuite au vote d'une proposition de résolution qui nous permettra d'envisager pour un avenir très proche la construction d'un hôpital que notre populense banlieue du Sud-Ouest de la région parisienne attend — je vous l'ai dit — depuis dix ans et dont elle a le plus grand besoin. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mes chers collègues, Mme Devaud, rapporteur de la commission de la santé, vient de dire qu'elle formule ses propositions au nom de la commission de la santé unanime. Il est vrai qu'à la commission de la santé, après avoir formulé quelques réserves sur la proposition qui nous était faite de repousser le texte de l'Assemblée nationale et de lui substituer une proposition de résolution tendant à demander le déclassement et la réquisition d'une partie du parc de Bailgu, je m'y étais ralliée.

Cependant, après avoir examiné à nouveau le problème et serré de plus près la question, je crois que la proposition formulée par Mme Devaud, au nom de la commission, comporte un danger réel pour la solution du problème que nous désirons les uns et les autres la plus favorable dans l'intérêt des populations qui, depuis plus de dix ans, sont privées d'un hôpital, détruit par les bombardements.

Je ne conclurai donc pas au rejet du texte de l'Assemblée nationale, comme Mme Devaud. Éanmoins ses arguments ne s'opposent pas plus aux miens que les miens ne s'opposent aux siens. Il est exact qu'il serait de beaucoup préférable que l'hôpital soit construit sur une parcelle du terrain du parc de Bailgu. Mais je voudrais rappeler la discussion qui s'est déroulée au conseil général de la Seine, lequel a traité d'une façon très approfondie le problème. Si nous votons le texte de l'Assemblée nationale, ainsi que nous le faisons remarquer notre rapporteur en commission, nous renforçons l'opposition qui existe au déclassement et à la réquisition d'une partie des terrains du parc de Bailgu qui ferait valoir que l'administration disposant d'un terrain ne peut prétendre à un deuxième terrain.

Je ne méconnaissais pas la valeur de cet argument, mais je le crois minime en regard d'un autre danger qui surgirait dans le cas où nous annulerions les dispositions prévues par l'Assemblée nationale. M. Le Gallo, maire socialiste de Boulogne, lors du débat sur cette question devant le conseil général de la Seine, s'exprimait ainsi: « Nous voulons préserver l'avenir et permettre, par tous les moyens, la reconstruction de l'hôpital, et, à ce sujet, lors du débat de mercredi dernier, j'ai exprimé mes inquiétudes quant à la suite qui pourrait être réservée à l'avis donné par la commission des sites pour le déclassement d'une partie du parc de Bailgu. Je crains que des influences ne se fassent sentir ». Je dirai même qu'elles se sont déjà fait sentir en faveur du classement.

En effet, dans son rapport, Mme Devaud nous rappelle que le terme de « véritable tour de passe-passe » a été employé. Dès que l'on a su que l'on se proposait de réquisitionner une partie du parc, le classement s'est fait inopinément et dans des conditions véritablement extraordinaires.

Or, M. Le Gallo, au conseil général, faisait valoir que si l'on abandonnait le texte de l'Assemblée nationale, rien ne nous garantissait que ces mêmes influences ne pourraient pas se faire sentir pour retarder considérablement d'abord la publication du décret de déclassement, ensuite les formalités d'expropriation. Nous partageons les mêmes craintes que M. Le Gallo. Si nous repoussons le texte de l'Assemblée nationale et que le déclassement soit indéfiniment retardé, quelles possibilités restera-t-il à une population de plus de 400.000 habitants pour obtenir la reconstruction de l'hôpital? Avec M. Le Gallo nous estimons indispensable de préserver l'avenir et de permettre par tous les moyens la reconstruction de l'hôpital.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République, conformément à l'avis du conseil général, de voter le texte de l'Assemblée nationale. Cette proposition ne s'oppose en rien, bien au contraire, au désir formulé par notre commission de la santé d'obtenir le déclassement et la réquisition du terrain nécessaire à la reconstruction de l'hôpital.

Ce désir, je dirai plus, cette volonté d'obtenir satisfaction, nous l'avons formulé dans un article additionnel à l'article unique transmis par l'Assemblée nationale, lequel article additionnel rejoint, dans son esprit, la résolution que vous présente la commission de la santé.

Pourquoi ne nous rallions-nous pas simplement à la proposition de résolution de la commission? La raison en est très simple. Une résolution n'est en somme qu'un vœu pieux; elle ne comporte aucune obligation pour le Gouvernement, tandis qu'un texte de loi a plus de portée. Il engagera la responsabilité du Gouvernement devant les populations qui attendent depuis trop longtemps déjà la reconstitution d'un hôpital indispensable

à leurs besoins. Je répète que M. Le Gallo a été suivi, dans sa proposition de préserver l'avenir en invitant le Conseil de la République à voter le texte de l'Assemblée nationale, par l'ensemble du conseil général de la Seine. J'espère que le Conseil de la République aura à cœur de ne pas décevoir les espoirs que le conseil général a mis en lui et qu'avec la même unanimité, dans le désir de préserver l'avenir, il votera le texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Dubois, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la famille.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, malgré la valeur d'un certain nombre des arguments présentés par Mme Girault, je suis obligé de rappeler que la commission de la santé, dans sa quasi-unanimité, a soutenu les propositions du rapporteur.

Sur le plan technique, j'ajouterai deux éléments d'importance: d'une part, les quatre hectares qui sont prévus pour l'implantation du nouvel hôpital Ambroise-Paré sur la pépinière de la Ville de Paris ne peuvent correspondre, d'après les normes hospitalières, qu'à la construction d'un hôpital de 350 lits. Or, M. le ministre de la santé publique reconnaît lui-même que, compte tenu de l'augmentation de la population parisienne, un hôpital de cinq cents lits est nécessaire. Il l'a si bien compris que si nous retenions la proposition qui nous vient de l'Assemblée nationale, nous serions également obligés de retenir la proposition faite devant cette même Assemblée par M. le ministre de la santé publique, c'est-à-dire la construction d'un autre hôpital dans le voisinage pour compléter la structure hospitalière de la banlieue du Sud-Ouest parisien.

Mme Girault, avec beaucoup de pertinence, vous a dit sa crainte que la disposition annexe insérée dans notre proposition de résolution ne repousse aux calendes grecques la construction de l'hôpital. Mais Mme Devaud vous fera tout à l'heure remarquer que nous avons pris une disposition de sécurité, dans la proposition de résolution, qui précise que « le Conseil de la République invite le Gouvernement à procéder par décret, avant le 1^{er} novembre 1955, etc. », c'est-à-dire que, sur le plan chronologique, sur le plan des dates, nous avons là une sorte de verrou. Votre commission a bien précisé que la décision d'acheter une part de terrain du domaine de Bailgu ne pouvait pas retarder d'une façon excessive la construction d'un hôpital parisien qui, comme le disait tout à l'heure votre rapporteur, est attendu avec impatience par la population de la banlieue Sud-Ouest et du seizième arrondissement.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je voudrais faire remarquer à Mme Girault que la nouvelle procédure de la navette nous permet de ne pas écarter définitivement cette proposition de loi. L'Assemblée nationale aura toute possibilité, si le déclassement n'est pas intervenu le 1^{er} novembre — et c'est à dessein que cette date a été choisie — de reprendre la proposition de M. Gazier et de nous la renvoyer. Mais j'estime que la pression de l'opinion publique d'une part, les débats dans les deux assemblées d'autre part, auront eu un sens assez clair pour que le déclassement intervienne à temps et pour que nous n'ayons pas à revenir à la solution proposée par M. Gazier.

Mais tout en combattant sa proposition, je veux souligner qu'elle aura eu un mérite essentiel: elle aura permis de porter aux tribunes parlementaires un problème qui traînait depuis longtemps et d'y suggérer des solutions efficaces. De cela, nous devons remercier notre collègue de l'Assemblée nationale. Je crois qu'il ne se trouvera nullement offensé de voir sa solution momentanément repoussée, puisque ce vote nous permettra de donner une solution meilleure au problème de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré.

M. Julien Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Julien Brunhes.

M. Julien Brunhes. Mes chers collègues, je voudrais rappeler quelques points de cette affaire.

C'est en 1948, le 13 octobre, qu'a été adopté le plan d'aménagement de Boulogne-Billancourt avec la construction de l'hôpital Ambroise-Paré, détruit pendant la guerre, sur les terrains de Mlle Alexandrine de Rothschild. C'est plus de 3 ans après, à la suite d'interventions de personnes dont je ne veux pas citer ici les noms parce que notre Assemblée n'est pas faite pour les livrer en pâture à l'opinion publique, c'est plus de trois ans après, dis-je, dans des conditions très discutables, que ce domaine a été classé alors que, comme Mme le rapporteur de la commission vient de le faire remarquer — et tous ceux,

qui connaissent bien ce coin le savent bien — il n'y avait aucun intérêt à choisir ce terrain qui est en friche, en jachère complète et que sa propriétaire n'occupait pas, puisqu'elle vit en Suisse depuis dix-sept ans; on a donc classé ce terrain et il a fallu chercher autre chose. Je suis reconnaissant à notre collègue Gazier et aux autres signataires d'avoir cherché un autre terrain. Celui qu'on a trouvé près de la porte d'Auteuil présente deux inconvénients majeurs à notre point de vue, élus de la région parisienne.

Le premier, c'est que, pour la première fois, on décide ainsi de déclasser une partie du bois de Boulogne, parce que ce terrain appartient au bois. C'est un précédent qui pourrait être infiniment grave pour la région parisienne, que de commencer, pour faire plaisir à Mlle Alexandrine de Rothschild dont le terrain, bien placé, ne présente aucun intérêt pour la ville de Paris, à déclasser une partie du bois de Boulogne.

D'autre part, le terrain qu'on nous propose, comme vient de le dire excellemment M. le président de la commission de la santé publique, est un terrain trop petit pour faire l'hôpital que cette partie de banlieue exige à cause de sa population qui augmente sans cesse.

Je rappelle à certains de nos collègues de province que l'agglomération de Boulogne-Billancourt, première ville du département de la Seine après Paris, a tout de même cent mille habitants et qu'elle n'a pas d'hôpital.

De plus, ce terrain doit être mitoyen du stade Roland-Garros et coïncé entre deux avenues à l'endroit où sont les pépinières; je suis persuadé, comme beaucoup, qu'au bout de quelques jours on s'apercevra que faire un hôpital mitoyen du stade Roland-Garros nécessitera le déplacement ou du stade ou de l'hôpital à cause du bruit et du mouvement.

Dans ces conditions, il n'y a aucune excuse à ne pas déclasser, je ne dis pas la totalité des 33 hectares du domaine de Bailgu appartenant à Mlle Alexandrine de Rothschild, mais au moins les quelques hectares nécessaires pour la construction de cet hôpital.

Je dis — et je rejoins en cela absolument la position prise par notre commission — que nous remercions nos collègues de l'Assemblée nationale d'avoir cherché une solution ailleurs. Je suis sûr que M. le ministre de la santé publique, pour lequel ici, au Luxembourg, nous avons tous de l'amitié, car c'est un ancien collègue et nous connaissons sa valeur personnelle, a parfaitement compris que c'était une fantaisie de classer une partie du domaine de Bailgu parce qu'il a plu à certaines personnalités influentes de défendre le point de vue de Mlle de Rothschild.

Nous, élus de la région parisienne, nous pensons qu'il y a un terrain valable pour construire le grand hôpital moderne qui est indispensable dans une ville aussi peuplée et nous n'acceptons pas qu'on veuille mordre sur le bois de Boulogne pour construire un hôpital qui sera bientôt trop petit avec ses 300 lits au maximum.

Je considère que la position de la commission de la santé publique est saine, et je sais que M. le ministre de la santé publique et M. le ministre de l'éducation nationale, de qui dépend le classement ou le déclassement des sites, obtiendront qu'on puisse enfin, dans cette immense banlieue dont la population travailleuse s'accroît rapidement, construire un hôpital moderne. Mais pour cela, je le répète, il ne faut pas tenir compte d'intérêts personnels n'ayant rien à voir avec la santé publique. (Applaudissements.)

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, je m'excuse de reprendre la parole mais je ne voudrais pas qu'on interprète fausement mes paroles. Je reprends à mon compte les déclarations de M. Dubois, président de la commission. Tout ce que vient de dire notre collègue est exact; ce qui a été prévu par l'Assemblée nationale n'est pas parfait; il est préférable de construire et nous ne nous élevons pas contre une réquisition, bien au contraire. Je vais vous en donner la preuve.

Je suis d'accord avec M. Le Gallo ainsi qu'avec M. Gazier et je trouve leurs craintes parfaitement justifiées. En effet, ainsi que M. Brunhes l'a souligné tout à l'heure, ce domaine a été classé d'une façon inopinée; des influences ont joué. Quelles garanties avez-vous que ces influences ne joueront pas à nouveau pour empêcher le déclassement et la réquisition? Que restera-t-il alors? Il ne restera rien.

Nous ne nous opposons donc pas à la proposition de la commission, nous sommes d'accord pour le déclassement et pour la réquisition, et je vais vous en donner une preuve supplémentaire. Mme le rapporteur vous a lu la résolution qu'elle déposait au nom de la commission et qui portait mon nom au moment où nous l'avons acceptée en commission. Si

je suis revenue sur ma position, c'est parce que j'ai reconsidéré le problème et estimé justifiées les craintes de M. Le Gallo.

J'ai donc déposé, sous forme d'amendement, un article additionnel au texte voté par l'Assemblée nationale. Il est ainsi conçu:

« Toutefois, aucun projet ne sera mis à l'étude pour l'utilisation du terrain prévu à l'article précédent avant un délai d'un an. » Ce délai devra permettre à M. le ministre de l'éducation nationale de prendre un décret portant déclassement d'une partie du parc de Bailgu afin que soit ensuite engagée immédiatement la mesure d'expropriation permettant à l'administration d'entrer dans le plus bref délai, en possession d'un terrain favorable à la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré.

Il est clair que nous sommes d'accord avec la commission et avec M. Julien Brunhes, mais le choix du terrain que l'on prévoit me paraît regrettable, d'une part parce qu'on ne sait pas où l'on va mettre les pénitenciers, d'autre part parce que ce terrain est très mal placé. A notre avis, l'hôpital serait bien mieux sur le terrain du parc de Bailgu. C'est l'évidence. Mais quelle garantie avons-nous qu'il en sera bien ainsi? Aucune! Nous demandons un délai d'un an. La commission de la santé propose de fixer le délai au 1^{er} novembre. Si nous obtenons satisfaction au 1^{er} novembre, cette disposition tombe automatiquement.

Reste la deuxième. Pourquoi? M. le président de la commission nous dit: nous proposons cela sous forme d'une résolution. Excusez-moi de le répéter: nous sommes payés les uns et les autres pour savoir qu'une résolution n'est jamais qu'un vœu pieux; elle ne comporte aucun engagement ni pour le ministre, ni pour le Gouvernement! Combien de fois nous a-t-on fait des promesses sur des propositions de résolution! Ces promesses, les a-t-on tenues? Non, nous le savons.

C'est la raison pour laquelle, afin d'engager davantage le Gouvernement — notre proposition allant dans le même sens que les observations présentées par la commission et par M. Julien Brunhes — nous vous proposons d'adopter, en complément du texte de l'Assemblée nationale, non pas, une résolution mais un texte législatif qui aura une valeur autre et qui préservera l'avenir devant toutes les influences susceptibles de jouer. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Bernard Lafay, ministre de la santé publique et de la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, je serai très bref. Tout a été dit et nous sommes tous d'accord sur le principe de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré. C'est un problème grave et qui va s'aggravant quotidiennement pour la région du Sud-Ouest de Paris. Pour cette reconstruction, un terrain est indispensable. Le problème est de savoir si le terrain proposé par les auteurs de la proposition de loi est le seul convenable et quel est le résultat recherché.

Tout d'abord, la nécessité de cet hôpital est indiscutable. Il suffit, en effet, de lire le rapport du directeur général de l'assistance publique pour savoir que la capacité d'hospitalisation, quantitativement et qualitativement, est insuffisante pour Paris et sa région. Si l'on peut répondre aux demandes de certaines spécialités, en chirurgie par exemple, il manque à Paris 1.500 lits de médecine générale. Or, c'est surtout dans la région du Sud-Ouest que se fait sentir cette insuffisance depuis la destruction de l'hôpital Ambroise-Paré en 1942, pour faits de guerre, dans cette région où la population laborieuse est très dense et va en augmentant chaque mois.

Tout le monde est d'accord: le conseil municipal et le conseil général le sont puisqu'ils ont voté un emprunt; le ministère de la santé publique est d'accord également puisque la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré est comprise dans le plan quadriennal en deux tranches de 700 et 800 millions pour la deuxième et la troisième année du plan d'équipement, c'est-à-dire pour cette année et pour 1956; le ministère de la reconstruction et du logement est d'accord lui aussi.

Que faut-il pour que cette bonne volonté se transforme en actes? Il faut un terrain! Trois solutions sont possibles. Allons-nous reconstruire sur le même emplacement? Non, car d'une part le terrain ancien n'a qu'une superficie de 1,70 hectare et, avec les normes actuelles, on ne pourrait y édifier qu'une construction hospitalière de 180 lits, ce qui est nettement insuffisant, et, d'autre part, une réglementation du ministère de l'intérieur précise qu'on ne peut construire un hôpital à moins de 1.000 mètres d'un centre industriel travaillant pour la défense nationale. Nous le savons et nous en avons mesuré le prix, puisque l'hôpital Ambroise-Paré a été détruit par bombardement, en raison de la proximité des établissements Renault.

En 1944, à la Libération, l'administration de l'assistance publique a jeté ses vues sur une propriété privée dite « Parc Bailgu ». Tout allait très bien — j'ai eu l'occasion de m'en entretenir moi-même avec un mandataire de la propriétaire — puis tout tourna court au moment où l'entente semblait se faire: le « Parc Bailgu » fut classé! L'administration centrale de l'assistance publique s'adressa alors à nouveau à la ville de Paris. Celle-ci pensa lui vendre un terrain situé dans une pépinière, la pépinière C, séparée du bois de Boulogne par l'avenue de la porte d'Auteuil. Ce terrain ne se trouve d'ailleurs pas dans le bois de Boulogne mais dans le périmètre de protection de ce bois, périmètre qui est régi par une loi de 1852. Pour permettre à la ville de Paris de vendre ce terrain à l'administration générale de l'assistance publique, un texte législatif était nécessaire.

Depuis la discussion de la proposition de loi à l'Assemblée nationale, un fait nouveau s'est produit. En effet, lorsque cette proposition de M. Gazier et plusieurs de ses collègues a été déposée il était entendu que si le terrain était aliéné, c'est-à-dire vendu à l'administration générale de l'assistance publique, la pépinière en question serait transférée sur une surface équivalente du parc Bailgu. Or, la propriétaire, qui semblait d'accord au départ, en 1952, a fait connaître récemment qu'il n'était pas du tout question de transférer cette pépinière dans le parc Bailgu.

Il est un autre fait nouveau qu'a signalé Mme Devaud: la commission des sites du département est d'accord pour la construction de cet hôpital sur une parcelle du parc Bailgu. En conséquence, l'avis de votre commission de la santé publique a une grande force. Comme l'a indiqué Mme Devaud, j'ai eu l'occasion d'écrire à M. Berthoin à ce sujet. Je l'ai rencontré hier matin encore. Le ministre de l'éducation nationale est décidé, non pas peut-être à déclasser ce site, mais à permettre la construction d'un hôpital dans une parcelle du parc Bailgu, à l'amiable, je le souhaite. En effet, la loi du 2 mai 1930 n'interdit pas toute construction dans un site classé mais précise, dans son article 13, que « les propriétaires des sites classés ne peuvent ni détruire ni modifier l'état des lieux ou leur aspect sans autorisation spéciale donnée par le ministre des beaux-arts après avis des commissions départementale et supérieure des sites. »

C'est pourquoi M. le ministre de l'éducation nationale est décidé à demander l'avis de la commission supérieure des sites et à statuer ensuite.

Voilà ce que je voulais vous annoncer. Persuadé de l'urgence de la reconstruction de cet hôpital, disposé à tenir le plus grand compte de l'avis de la commission de la santé, je puis vous assurer que tout sera fait pour éviter tout retard. (*Applaudissements.*)

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Mesdames, messieurs, le festival parisien que nous donnons depuis un moment à nos collègues (*Sourires*) est sans doute un assez bon exemple de ce que le Parlement ne devrait pas faire... si l'administration, elle, faisait ce qu'elle a à faire. Nous serons tous d'accord, Mme Girault comme M. Julien Brunhes — je m'excuse de les compromettre l'un et l'autre — Mme Devaud comme moi-même, pour penser qu'il est urgent de construire un hôpital comportant un nombre de lits supérieur à celui qu'il pourrait abriter sur l'emplacement indiqué dans la proposition de loi. Nous serons également d'accord pour estimer que le site prévu dans le parc de Bailgu serait plus heureusement choisi que le bois de Boulogne.

Ces deux considérations, sur lesquelles, je le répète, nous sommes unanimes, devraient nous incliner à voter les propositions qui nous sont faites.

Aussi bien Mme Girault, dans son intervention, ne critique rien de cela, mais exprime à l'égard des diligences gouvernementales une méfiance qui trouve peut-être quelque excuse dans l'histoire même de l'affaire. Mais je voudrais dire à Mme Girault, que j'ai écoutée avec attention, que sa solution ne me paraît pas juridiquement bonne. Si l'on vous suivait, en effet, madame, on commencerait par adopter un article 1^{er}, qui fait une obligation légale, celle-là, de céder et d'installer l'hôpital sur le terrain dépendant du bois de Boulogne, en sorte qu'à ne s'en tenir qu'à ce vote, le Gouvernement ne pourrait plus en droit faire autre chose que ce que la loi lui aurait prescrit et ne pourrait choisir d'autre terrain que l'emplacement assigné par la loi. Je pense que cette interprétation paraîtra juridiquement exacte à M. le ministre de la santé publique.

J'ai bien retenu, madame Girault, que vous proposiez un article additionnel qui aurait également forme législative, mais je voudrais alors vous rendre attentive à ceci: si l'on vous suivait, on adopterait à l'article 1^{er} une solution et à l'arti-

cle 2 une solution différente. Il y aurait là pour le législateur une contradiction désagréable. Il n'appartient pas au législateur, il ne sied pas à la majesté de la loi de prévoir une chose à l'article 1^{er} en disant à l'article 2 que ce qu'il prescrit ne se réalisera peut-être pas.

C'est une affaire assez importante dans l'intérêt de la population parisienne pour que nous ne nous fassions pas ici de surenchères, je ne dis cela pas plus pour vous-même que pour aucun autre de nos collègues. Nous sommes tous ici animés de la même volonté de donner à notre population ce à quoi elle a droit. Mais, franchement, votre solution ne me paraît pas juridiquement la bonne.

La solution de Mme Devaud n'est pas sans doute exempte de certains risques. Nous sommes excusables, monsieur le ministre, de craindre les lenteurs administratives. Mais nous avons entendu avec intérêt vos déclarations. Je crois que si nous en prenions acte et si la proposition de résolution était adoptée, la navette permettrait, au 1^{er} novembre, d'adopter un autre texte, si vous n'aviez pas fait jusque-là ce que vous deviez faire. Je souhaite donc que l'Assemblée nationale ne mette pas un point final à cette procédure législative avant le 1^{er} novembre et je pense que si, à cette date, l'administration n'avait pas fait ce que nous lui demandons de faire, il serait nécessaire d'adopter alors un texte qui ne serait probablement ni le vôtre, madame Girault, ni celui de l'Assemblée nationale, mais qui trancherait légalement ce que l'on n'aurait pas su régler administrativement.

Quand nous aurons réglé ce point particulier, j'espère, monsieur le ministre, que le Conseil de la République et le département de la Seine étant toujours si bien représentés en votre personne au ministère de la santé publique, nous aurons enfin ce grand débat qui s'impose sur l'aménagement hospitalier de la région parisienne et plus généralement sur l'aménagement hospitalier de toutes nos grandes régions. Ce qui est fait n'est pas ce qui devrait être fait; vous en êtes persuadés, nous vous donnerons l'occasion de le dire et d'y mettre fin. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Jean Bertaud. Les élus de la Seine sont entièrement d'accord avec notre collègue. Je m'en voudrais d'allonger ce festival. (*Sourires.*)

M. le président. Nous y mettons le point d'orgue! (*Sourires.*) Je mets aux voix les conclusions de la commission, qui tendent à refuser le passage à la discussion des articles, donc, en fait, au rejet de la proposition de loi.

(*Les conclusions de la commission sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, la proposition de loi n'est pas adoptée.

— 7 —

RECONSTRUCTION DE L'HOPITAL AMBROISE-PARÉ

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que Mme Devaud, d'accord avec la commission de la famille, de la population et de la santé publique, a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution présentée par ladite commission, tendant à inviter le Gouvernement à procéder par décret, avant le 1^{er} novembre 1955, au déclassement d'une parcelle du domaine de Bailgu, à Boulogne-sur-Seine, en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré.

Le délai réglementaire étant expiré, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la demande de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mes chers collègues, je crois qu'il n'est pas nécessaire d'insister. Vous avez désormais tous compris le problème qui était posé par la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré et je m'en voudrais de retenir davantage votre attention. Cependant je voudrais préciser deux points:

Mme Girault a dit qu'une résolution était un vœu pieux. Hélas! nous n'avons plus besoin d'en être persuadés, mais je crois que cette proposition de résolution, déposée au nom de la commission de la famille, bénéficie déjà de l'autorité de cette commission.

Je pense, d'autre part, que cette proposition de résolution a derrière elle aussi le poids de l'opinion publique. Elle se manifeste notamment par l'activité de l'association pour la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré, qui s'est donnée pour tâche d'étudier sur le plan local les possibilités offertes à cette implantation et les moyens de trancher le débat.

La presse parisienne a suffisamment alerté l'opinion de la région parisienne pour que nous soyons persuadés que votre commission de la santé et que votre Assemblée, si elle veut bien suivre sa commission, seront amplement soutenues par l'opinion publique tout entière. C'est là un fait extrêmement important. La voix du peuple réclame la construction d'un hôpital qui lui est nécessaire sur un emplacement que les techniciens ont choisi comme étant le meilleur et dont le ministre de la santé publique a approuvé le choix. Je vois mal que quelques intérêts particuliers puissent désormais s'opposer à cette voix unanime.

Je dirai à notre collègue M. Léo Hamon, qui a parlé de la possibilité d'envisager dans l'avenir une voie législative, ma surprise de constater qu'un éminent juriste puisse envisager une procédure législative quand il s'agit d'un domaine privé. S'il y avait eu pour nous une telle faculté — et plusieurs d'entre nous ont étudié la question de très près — nous aurions, dès aujourd'hui, adopté cette solution législative. Hélas ! nous ne le pouvons pas.

Cette décision est du domaine réglementaire, elle n'est pas du domaine législatif. Mais notre volonté a été exprimée aujourd'hui avec assez de clarté pour que l'administration, d'une part, le Gouvernement, d'autre part, ne puissent pas ne pas céder à la pression morale que nous exerçons. Je crois que notre proposition ne sera pas à la vérité un vœu pieux ; elle devra avoir force d'exécution et comporter avant longtemps une décision utile, une décision efficace, une décision juste qui mettra un point final à ce débat difficile.

M. Dutoit. Vous avez des illusions !

Mme le rapporteur. Il faut en conserver quelquefois, monsieur Dutoit.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léon Hamon. Mme Devaud vient de me faire un reproche juridique auquel je suis sensible. Je voudrais répondre à Mme Devaud qu'en effet la matière des déclassements et des expropriations n'est pas législative, mais que si le non usage de ses prérogatives par l'administration se perpétue, le Parlement n'a pas d'autres moyens d'imposer sa volonté que la voie législative. Il a eu parfois à le faire, je souhaiterais vivement qu'il n'ait pas à le faire cette fois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à procéder par décret, avant le 1^{er} novembre 1955, au déclassement d'une parcelle du domaine de Bailgu, à Boulogne-sur-Seine, en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

— 8 —

BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES POUR 1955 ET 1956

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956 (n° 412, année 1955).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture :

MM. Laurus, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture,

Constant, administrateur civil ;

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques :

MM. Rossard, sous-directeur à la direction du budget, Mazerolles, conseiller technique au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques, Nolibe, administrateur civil à la direction générale des impôts, Bechade, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances. Mes chers collègues, nous abordons ce soir la discussion d'un budget qui s'est toujours révélé comme particulièrement névralgique. Je voudrais, avant de l'entamer, faire appel à la sagesse bien connue de cette assemblée. Je pense que ce n'est pas à l'occasion de ce budget, quelque important qu'il soit, que doit s'instituer une discussion d'ordre général sur la politique générale agricole, pas plus que sur la politique sociale, pas plus que sur la politique économique.

Nous aurions tort de sortir d'une matière qui présente déjà d'assez grandes difficultés sans greffer des considérations de politique générale.

De plus, j'avais dit l'an dernier que c'était un budget singulièrement périlleux pour son rapporteur et qu'il ne s'était jamais survécu à lui-même après cette première épreuve. Je suis la première exception, mais je dois avouer que c'est de fort peu puisque j'ai été démissionnaire de mes fonctions de rapporteur pendant vingt-quatre heures à la commission des finances, à la suite d'incidents dont je vais vous donner dans un instant les échos.

J'ai, enfin, à vous présenter des excuses pour n'avoir pas eu le temps matériel de donner mon rapport à une heure qui ait permis de l'imprimer. Il a donc été ronéoté et distribué en séance. Nous travaillons, mes chers collègues, dans les conditions que vous connaissez, conditions très difficiles et ce n'est qu'hier, vers treize heures, que la commission des finances a terminé ses délibérations sur ce sujet. Je n'ai donc eu qu'une partie de l'après-midi pour établir mon rapport. Quoi qu'il en soit, je me garderai bien de vous infliger la lecture de ce rapport et je vais essayer de vous en exprimer la philosophie.

Rien ne serait plus simple que d'étudier le budget annexe des prestations familiales agricoles si l'on voulait bien examiner la question en face, sans se payer de mots. En effet, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de définir les prestations auxquelles l'agriculture peut avoir légitimement droit, et de les chiffrer ; ensuite, de déterminer les cotisations qu'on peut raisonnablement exiger de l'agriculture. Ces deux chiffres font apparaître une différence qui, à mon sens, doit être supportée par la nation entière, c'est-à-dire par le budget général de l'Etat. *(Très bien ! au centre et à droite.)*

C'est ce que, jusqu'à présent, les gouvernements successifs n'ont pas voulu comprendre. Ils ont assorti les moyens de financement de dispositions qui, chaque année, soulèvent les protestations unanimes des commissions des finances des deux Assemblées et des deux Assemblées elles-mêmes.

Nous allons examiner un peu dans le détail, si vous le voulez bien, en quoi consistent cette année les modifications essentielles apportées par le Gouvernement à ce budget. D'abord sur les crédits, ensuite sur les recettes. Pour les crédits, je suis obligé de souligner que M. le ministre des finances, que je regrette, malgré sa très brillante représentation ici, de ne pas vois à ce banc...

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. J'excuse M. le ministre des finances qui doit se trouver à dix-sept heures trente à une réunion qui se tient à la présidence du conseil pour une question extrêmement importante, mais il viendra au Conseil de la République aussitôt cette réunion terminée.

M. le rapporteur. Cela m'évitera de le faire rougir par mes compliments quant à la partie « crédits », mais j'indique que ces compliments se transformeront en réserves quant à la partie « recettes ». Il sera peut-être là pour les endosser. *(Sourires.)*

Pour la partie « crédits », M. le ministre des finances n'a pas paru oublier qu'il fut autrefois ministre de l'agriculture. Je m'en réjouis d'autant plus que j'étais à l'époque son sous-

secrétaire d'Etat. Il a créé l'allocation de la mère au foyer, d'abord timidement, mais enfin, le principe en était posé. La commission des finances de l'Assemblée nationale lui a demandé d'une façon impérative d'étendre cette disposition de façon à augmenter le nombre de bénéficiaires et également les taux. M. le ministre des finances, dans une lettre rectificative, a bien voulu accéder à ce désir: les taux de certaines de ces prestations ont été majorées pour 1955, et le nombre d'allocataires a été augmenté à partir du 1^{er} octobre 1956 par l'extension de ces prestations aux familles de deux enfants.

En séance de la commission des finances, nous avons enregistré un certain nombre de critiques. L'un des commissaires a déclaré — et je tiens à faire état de cette déclaration — que cela constituait un précédent dangereux, qu'en fait il s'agissait beaucoup plus d'accorder une aide indirecte aux familles des cultivateurs qu'une véritable allocation de mère au foyer, telle qu'on l'entend, et encore moins une allocation de salaire unique.

Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'un débat s'est également institué à l'Assemblée nationale sur ce point, qu'un amendement tendant à remplacer les termes « allocation de mère au foyer » par « allocation de salaire unique » a été déposé et que cet amendement a été repoussé. Si les bases de calcul sont à peu près les mêmes pour le salaire unique que pour l'allocation de mère au foyer, des différences essentielles subsistent cependant puisque les taux ne sont pas les mêmes. L'allocation de salaire unique est perçue à partir du premier enfant, quand il a moins de cinq ans, et même quand il est plus âgé, mais avec un taux réduit.

Les critiques qui se sont élevées à la commission des finances, comme à l'Assemblée nationale d'ailleurs, n'ont pas porté que sur ce point. On a protesté contre le fait qu'on accordait aux cultivateurs ce qui ne l'était pas à certaines autres activités professionnelles et, en particulier, aux professions indépendantes. Mais n'oublions pas que le texte qui nous est soumis n'est pas le texte gouvernemental et qu'il comporte un article qui prescrit au Gouvernement d'étendre dès maintenant aux artisans agricoles le bénéfice de cette prestation de mère au foyer et également d'en prévoir l'extension aux professions indépendantes.

Quoi qu'il en soit, je pense que l'agriculture française ne peut que se réjouir de voir s'instituer cette notion et votre rapporteur, quand il a eu l'occasion de la défendre au sein de la commission des finances, n'a pu s'empêcher de souligner que les reproches qu'on lui faisait concernant le fait que l'on accordait à des exploitants agricoles non salariés, paraît-il, les mêmes satisfactions qu'aux salariés de l'industrie et du commerce ne lui paraissent pas fondés.

Qu'est-ce, en effet, que l'exploitant agricole ? C'est un salarié qui perçoit un salaire sous une forme différente. Ce salaire, quel est-il ? Me faut-il rappeler qu'il y a dans ce pays une immense majorité, 70 p. 100, d'exploitations agricoles qui correspondent à un revenu cadastral inférieur à 400 francs et qu'il n'y en a que 7 p. 100 qui correspondent à un revenu cadastral supérieur à 1.500 francs ? Faut-il également rappeler qu'il n'y a que 105.000 exploitations agricoles de plus de 50 hectares sur un total de près de 2.500.000. ? Nous nous trouvons donc, que nous le voulions ou non, devant une dispersion considérable de la propriété agricole qui est en France en moyenne de 14 hectares, et nous voyons que cette vieille notion du bas de laine ou de la lessiveuse a complètement disparu. A l'heure actuelle, il faut bien dire que c'est l'endettement et parfois la misère qui sont la règle, beaucoup plus que des réserves qui permettraient de faire face à certaines difficultés de l'existence. Il a donc été proposé à la commission des finances, pour ne pas se payer de mots, de remplacer le terme d'allocation de mère au foyer par le terme aide aux foyers ruraux.

Nous avons pensé que, là non plus, il ne fallait pas donner à l'agriculture française l'impression qu'elle était une éternelle quémandeuse, qu'elle était la mendicante sollicitant des secours. Nous pensons qu'elle est un réservoir profond, puissant, dans lequel puisent toutes les professions pour la main-d'œuvre dont elles ont besoin et qu'à ce titre elle a droit à des prestations dont on peut d'ailleurs se dire qu'un jour ou l'autre il faudra peut-être discuter de leur nature et de leur étendue, mais qu'à partir du moment où elles existent, l'agriculture française y a droit comme toutes les autres professions.

La seconde amélioration que nous voyons dans les crédits proposés par le ministre de l'agriculture consiste dans une certaine extension des prestations approchant de la parité les non salariés et les salariés. Nous avons constaté depuis un certain nombre d'années que le nombre des non-salariés diminuait régulièrement au fur et à mesure que le nombre des salariés agricoles augmentait. Ce glissement correspond peut-être à la réalité pour une certaine partie, mais il correspond certainement à une fraude légale pour une autre partie. Cette fraude légale

s'institue tout naturellement quand on maintient la fiction d'un ou d'une propriétaire, exploitant âgé, et dont les enfants deviennent des salariés. Pourquoi cette fraude légale s'institue-t-elle ? C'est que, précisément, c'est le seul moyen pour ces exploitants réels de bénéficier de certains avantages sociaux que nous n'aurions jamais dû refuser à l'agriculture.

Je félicite M. le ministre des finances de sa compréhension sur un troisième point. Le projet gouvernemental ne comprenait pas de poste prévoyant le remboursement des intérêts aux caisses d'allocations familiales agricoles qui, se trouvant dans l'impossibilité de payer leurs prestations, avaient dû contracter des emprunts. Par lettre rectificative, une somme de 50 millions a été prévue à cet effet et nous en sommes heureux.

Enfin, dernier point sur lequel je voudrais insister: le reversement au fonds du logement. Là non plus rien n'était prévu pour permettre l'amélioration de l'habitat rural et surtout pour autoriser certaines constructions ou certaines facilités d'accès à la propriété par l'intermédiaire des caisses d'allocations familiales. Il a été admis que l'on différerait de 400 millions le reversement au fonds du logement, et de cela nous sommes très heureux.

Voilà pour la partie euphorique; nous allons maintenant attaquer la seconde partie.

Elle est à proprement parler aberrante. Messieurs les ministres, je suis dans l'obligation de vous l'indiquer très verbalement, elle réalise à peu près l'unanimité des commissions contre votre projet de financement. Je dirai même que cet antagonisme entre le commerce, l'industrie, les professions indépendantes et l'agriculture, que nous enregistrons chaque fois que nous discutons du budget annexe des prestations familiales agricoles, vous avez, par vos moyens de financement, une sorte de génie pour l'entretenir et le développer. (Très bien ! et applaudissements sur de nombreux bancs.)

Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, il me semble très simple d'admettre qu'à partir du moment où vous ne pouvez pas financer la totalité des prestations par des cotisations, le reste doit se trouver couvert par l'ensemble de la nation. Vous avez préféré vous livrer à toute une série de manœuvres que je qualifierai de subalternes, faute de leur trouver un nom de baptême plus aimable, et qui ont consisté à trouver un certain nombre d'expédients dont les uns sont humoristiques.

Vous avouerez qu'avoir maintenu un article qui s'intitule « Dons et legs » — il est vrai qu'il figure pour mémoire — est amusant ! Je suppose que vous n'avez pas eu à payer beaucoup de droits de succession sur les héritages dont aurait pu bénéficier le budget annexe des prestations familiales agricoles. (Sourires.)

Voir maintenir la ligne qui indique un prélèvement sur le fonds de réserve est une aimable plaisanterie, car s'il existe un budget qui ne comporte jamais de fonds de réserve, c'est bien celui-là ! (Nouveaux sourires.)

Mais je passe sur ce que j'appellerai effectivement des plaisanteries. Vous ne pouviez probablement faire autrement que d'inscrire traditionnellement ces chapitres dans les budgets; mais ces lignes prennent une saveur particulière quand il s'agit de celui-ci.

Ensuite viennent les cotisations directes des agriculteurs. Deux lignes délimitent les charges directes des agriculteurs. Elles concernent les cotisations dites techniques et l'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.

Pour la première ligne, il convient d'ajouter les prestations complémentaires qui ne figurent pas dans l'équilibre du budget. Vous aviez l'habitude jusqu'à présent d'augmenter chaque année les prestations complémentaires qui servent en fait à couvrir les frais de gestion des caisses et l'action sociale en diminuant leur cotisation technique. Cette année-ci vous avez procédé à l'opération inverse et je ne vous en blâme point.

Je pense qu'il est bon d'avoir augmenté de 15 p. 100 les cotisations techniques et je vous avoue que nous n'avons pas trouvé cela hérétique. Je crains, en revanche, que la réduction prévue pour les cotisations complémentaires ne mette la gestion des caisses dans un embarras assez vif (Marques d'approbation sur divers bancs.) et, de ce côté, je suis obligé de faire quelques réserves.

Je parlerai assez peu de la cotisation foncière, puisqu'elle se maintient à peu près au même niveau; mais je voudrais, prenant l'ensemble des recettes, effectuer maintenant parmi elles un certain classement. Je vous ai indiqué, tout à l'heure, ce que j'entendais par « recettes humoristiques »; elles figurent pour mémoire. Je vous ai parlé des cotisations propres des agriculteurs. Nous avons maintenant une autre catégorie de recettes: ce sont les taxes sur les produits, dont on attend environ 44.600 millions de francs et qui peuvent être considérées comme des charges indirectes de l'agriculture.

Ces taxes sont révélatrices de l'état même de l'agriculture et, dans son excellent rapport, M. Gabelle, à l'Assemblée natio-

nale, a souligné combien le produit de ces taxes, avec des taux qui restent constants, va en diminuant, ce qui n'est certainement pas un indice de prospérité pour l'agriculture.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Ceci est à soumettre à l'attention particulière de M. le ministre de l'agriculture !

M. le rapporteur. Nous en arrivons à un quatrième type de taxes : l'augmentation du prélèvement de 1,2 à 1,35 p. 100 sur la taxe à la valeur ajoutée qui permet de couvrir 32.900 millions de francs.

Permettez-moi, messieurs les ministres, de vous dire qu'il s'agit vraiment d'une ponction sur le budget général. Je ne comprends vraiment pas que vous ayez éprouvé le besoin de procéder à une spécialisation.

Cette taxe a fait également l'objet de longs débats d'autant plus justifiés qu'il était difficile de se retrouver dans les calculs car depuis le 1^{er} juillet 1951 jusqu'à fin décembre 1955 le régime aura changé cinq fois. Il a donc fallu faire les calculs cinq fois, sur cinq bases différentes, pour savoir ce que cette taxe rapporterait et j'ai été obligé de consacrer une annexe à mon rapport pour essayer d'y voir plus clair dans ce délicat problème.

La cinquième ressource qui s'élève pour cette année à 26.185 millions, résulte de la surcompensation et j'attaque là, mesdames et messieurs, le point certainement le plus délicat de mon exposé.

Nous avons entendu des thèses les plus variées en ce qui concerne la surcompensation. Il est vraisemblable que je ne serai agréable ni aux uns ni aux autres, car je pense qu'il ne suffit pas de masquer la réalité sous des mots.

Mme Marcelle Devaud. Très bien !

M. le rapporteur. Il faut au contraire appeler les choses par leur nom. Or, on a commencé par dire que la surcompensation n'était qu'un salaire différé. M. le ministre des finances, au cours de son audition à la commission des finances, a contesté ce terme.

Si je ne suis pas d'accord avec lui sur tous les autres modes de financement, je rejoins sa position sur ce point. En effet, il ne s'agit pas d'un salaire différé. Pour qu'il en soit ainsi, il faudrait que ce soit la même personne qui, ayant fait un certain nombre de versements, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de son patron, retrouve l'équivalent de ses versements sous forme de prestations, à une époque plus reculée. Or, il n'en est rien.

A l'intérieur d'un même régime d'allocations familiales, s'établit un transfert. Ce transfert existe du célibataire ou de celui qui a peu d'enfants vers le père d'une famille plus nombreuse. Cette constatation paraît incontestable et je suis bien obligé de souligner, sur ce point, mon accord avec M. le ministre des finances.

Cette première notion a son importance, car, si l'on admet la notion de salaire différé, c'est un véritable détournement des fonds que nous constatons ; mais, si l'on ne l'admet pas, nous en arrivons à ce qu'on a appelé la surcompensation, qui est l'extension du transfert interne dans une profession au transfert interne entre les professions.

Que signifie la surcompensation ? Il existe sept régimes spéciaux d'allocations familiales. Vous me permettez, en effet, de ranger le régime général dans les régimes spéciaux : il fait tâche à côté des autres, mais c'est un régime spécial.

Il existe donc sept régimes spéciaux d'allocations familiales. Parmi eux, deux sont en déficit : celui de la Société nationale des chemins de fer français et celui de l'agriculture. Cinq sont en excédent. Quand on considère l'équilibre du régime général et des autres caisses on trouve qu'à fin décembre 1951 l'excédent général budgétaire était de 100 milliards. Chacune des caisses pense être riche d'un certain excédent et s'insurge contre l'idée qu'on essaie en ce moment de le lui voler. Or, cet excédent n'existe malheureusement que sur le papier. Dans la réalité des faits, il a été absorbé depuis longtemps par le déficit des assurances sociales ! Budgétairement, l'excédent de 100 milliards existe, mais en trésorerie il n'en reste rien, si ce n'est probablement un trou !

Ainsi, lorsqu'on vous propose d'équilibrer le budget annexe des prestations familiales agricoles par 26.135 millions de surcompensation, chiffre corrigé de la commission des finances pour l'année 1955, vous proposez de répartir du vent ou, plus exactement, de faire une avance de trésorerie.

Je répondrai également par avance que cette fiction créée quant à l'autonomie des caisses d'allocations familiales agricoles a pris fin dès 1953. La véritable autonomie des caisses d'allocations familiales agricoles n'existe malheureusement pas. Elle existe dans leur gestion — et encore dans une certaine mesure — mais l'autonomie et l'affectation de leurs ressources n'exis-

tent plus depuis le décret de 1953 qui a établi la surcompensation. Je suis désolé d'avoir à vous donner ces renseignements, mais il est nécessaire de les mettre en évidence.

M. le président de la commission de l'agriculture. Très bien !

M. le rapporteur. Quand j'entends dire que, budgétairement, nous disposons de 100 milliards de francs, je me tourne vers le Gouvernement en lui demandant, respectueusement mais énergiquement, à quel moment et par quels moyens il compte rembourser ces 100 milliards. Je pense que telle n'a jamais été son intention et qu'en tout cas il n'en a jamais eu les moyens. Je ne suppose pas que quiconque ici puisse se faire une seconde l'illusion que ces moyens naîtront par une sorte de miracle.

Là aussi, le Gouvernement nous a donné un système de recettes qu'il aurait mieux fait d'appeler contribution du Trésor ; comme il aurait mieux fait pour la taxe à la valeur ajoutée de l'appeler contribution du budget général. Il s'agira en effet d'une avance pure et simple du Trésor.

Puis, nous trouvons trois chapitres parmi lesquels deux ont suscité à juste titre non seulement les inquiétudes mais, je pourrais dire, la colère de tous les commissaires de toutes les commissions qui ont examiné le problème.

Quelles sont ces trois taxes ? Je n'insisterai que peu sur la première qui concerne l'établissement d'une taxe de 5 p. 100 sur les salaires des employés et des salariés des entreprises agricoles. Il est vraisemblable que la commission de l'agriculture vous en parlera. Je vous avoue qu'elle n'a pas suscité beaucoup de critique, ni non plus beaucoup d'enthousiasme de la part de la commission des finances.

J'en dirai davantage des deux autres. La première de celles-ci est une taxe sur les devises étrangères. Messieurs les ministres, il ne faudrait tout de même pas que vous nous apportiez des textes dans lesquels vous nous proposez des mesures auxquelles vous vous opposez chaque fois que nous tentons de les prendre. Chaque fois que nous avons voulu affecter une ressource, vous nous avez à juste titre reproché de porter atteinte à l'universalité du budget. Chaque fois que nous avons voulu créer une ressource qui risquait de nous amener, de la part de l'étranger, des mesures de rétorsion très graves, vous vous y êtes — à juste titre — opposés quand vous ne les avez pas rapportées. Maintenant, c'est à votre initiative que nous les devons. Comment voulez-vous que nous adoptions un tel texte sans réagir ?

Si nous adoptions la taxe sur les devises étrangères et si cette disposition entraînait des mesures de rétorsion — paraissant inévitables — qui serait touché ? Le tourisme, par l'intermédiaire d'une taxe frappant les devises attribuées par les Etats étrangers à leurs ressortissants pour venir en France. En fin de compte, c'est notre balance des comptes qui serait touchée et l'agriculture elle-même, qui trouve dans le tourisme des débouchés pour certains de ses produits. Il est inconcevable de laisser subsister cette taxe.

Pour la seconde taxe, votre seule excuse c'est qu'elle existe déjà. Il s'agit de l'augmentation de la cotisation sur le timbre douanier. Cette cotisation est actuellement de 2 p. 100. Vous avez proposé de la porter à 2,5 p. 100. Là aussi, mesdames, messieurs, nous avons déjà enregistré des protestations énergiques de l'étranger ; mais enfin la taxe existe et, en première analyse, il avait paru moins grave à la commission des finances de maintenir cette disposition ou même de l'aggraver légèrement plutôt que de créer la taxe sur les devises étrangères. Je pense que la commission des affaires économiques ou tout au moins son président aura l'occasion, dans un instant, de vous dire ce qu'il en pense. Je ne crois pas que ce soit du bien.

Quoi qu'il en soit, nous en étions arrivés à l'examen de cet assemblage hétéroclite de recettes et, ayant entendu M. le ministre des finances, votre commission avait presque pris la décision de supprimer l'article 6 qui prévoit cette taxe sur les devises étrangères en augmentant de 2 à 3 p. 100, c'est-à-dire d'un demi-point, puisque le Gouvernement avait prévu l'augmentation de 2 à 2,5 p. 100, la cotisation sur le timbre douanier. Il restait un déficit de 600 millions que M. le ministre des finances avait admis que l'on pouvait compenser par une évaluation de l'augmentation du rendement de cette cotisation en 1956, que l'augmentation actuelle de certains tarifs douaniers libres, et surtout du volume des échanges, pouvait laisser prévoir.

A la commission des finances, deux notions ont été mises en avant : la première, par notre rapporteur général, M. Pellenc, qui avait proposé de supprimer les deux articles 6 et 7 et de les remplacer par une partie de la taxe de circulation sur les viandes aux dépens du fonds d'assainissement du marché de la viande.

Un débat très sérieux s'est engagé sur la question. Il a été fait observer à M. Pellenc, qui en est d'ailleurs convenu, qu'il était difficile de préjuger de l'état du marché de la viande en 1956 et que la situation dans laquelle nous avons trouvé le

fonds en 1955 ne correspondait peut-être pas très exactement à ce que nous avions prévu l'année dernière; qu'au surplus, ce fonds sert également à la prophylaxie et qu'il ne sert pas exclusivement à reconstituer un fonds de roulement pour du stockage, mais également à accorder des subventions à fonds perdus pour les exportations, que, par conséquent, il était peut-être dangereux d'avoir recours à une telle mesure pour supprimer les articles 6 et 7.

C'est à ce moment-là qu'un amendement est intervenu en séance, déposé par l'un de nos collègues que vous connaissez bien, M. Filippi, spécialiste des questions financières et dont je ne crois pas trahir la pensée en disant qu'il n'avait pas été absolument charmé par la présentation de ce budget.

M. Filippi nous a proposé de ne voter le budget que pour un an et d'obliger le Gouvernement à déposer, avant le 1^{er} décembre 1955, un texte nouveau qui, cette fois-ci, serait plus orthodoxe pour l'année 1956. On passa au vote. A une voix de majorité, la proposition de M. Filippi fut admise. Il en résultait un certain nombre de conséquences. Avant de les énumérer, je voudrais vous dire quelle était la position de la minorité.

Elle estimait qu'il y avait un danger certain à opérer de cette manière, que quelle que fût la mauvaise qualité des recettes qui nous étaient proposées il nous paraissait encore plus dangereux de discuter un budget de cette nature et aussi sensible dans le mois de décembre 1955, c'est-à-dire — il faut avoir le courage de reconnaître les choses telles qu'elles sont — en période préélectorale.

Au surplus, le vote que nous devons émettre sur la reconduction du budget semblait peut-être ne pas pouvoir laisser au Gouvernement toute latitude pour accorder en 1956 les facilités complémentaires qu'il avait données en ce qui concerne l'allocation de la mère au foyer pour 1956. C'est la raison pour laquelle la minorité faisait les réserves les plus expresses sur le fait que ce budget, aussi mauvais qu'il fût, ne serait voté que pour un an et devrait être examiné à nouveau en 1955, à la fin de l'année. Je dois d'ailleurs avouer que je faisais partie de cette minorité.

Cela posé et le vote étant acquis, qu'en résultait-il ? Il devenait inutile de maintenir les articles 6 et 7. L'article 6 — taxe sur les devises étrangères — rapportait 500 millions en 1955. L'article 7, sur le timbre douanier, rapportait 425 millions. Le total faisait 925 millions que nous pouvions très aisément trouver dans la fameuse surcompensation.

Quand on viendra prétendre que la commission des finances a fait preuve d'un certain illogisme puisque, après avoir critiqué la surcompensation, elle l'a accrue de 925 millions, je répondrai qu'il n'en est rien, bien que je n'aie pas été de son avis. La surcompensation, telle qu'elle est prévue dans les textes qui nous ont été soumis et qui sont annexés à mon rapport, devait produire 27.200 millions. En fait les quatre cinquièmes seulement étaient distribués pour tenir compte d'une certaine marge, évaluée à 20 p. 100, et le fait de l'augmenter fait distribuer 86 p. 100 au lieu de 80 p. 100, mais ce n'est jamais qu'une avance à l'intérieur de la même somme. Dans ces conditions, il ne paraissait pas dangereux à M. le rapporteur général Pellenc, qui a été l'un des auteurs de cette proposition, et je vous avoue que, sur ce point, je partage son avis, d'augmenter la surcompensation de 925 millions puisque, je vous le répète, il s'agit d'une simple opération comptable. Cela n'affecte en rien le fond du problème. Voilà où nous en sommes à l'heure présente. Le texte qui vous est soumis par la commission des finances et sur lequel vous aurez à délibérer ne prévoit le budget que pour l'année 1955. Il supprime les articles 6 et 7 et il augmente, pour réaliser l'équilibre de 925 millions, le montant de la surcompensation.

En revanche l'article 11 a été légèrement modifié pour obliger le Gouvernement, non seulement à créer ce dont j'ai oublié, peut-être volontairement, de parler tout à l'heure, le fond national de surcompensation qui, à mes yeux, a un mérite: c'est qu'il amorce peut-être par la bande la fiscalisation que je souhaite. Mais à présenter avant le 1^{er} décembre 1955 un nouveau projet de budget pour 1956 qui, cette fois-ci, ne doit plus faire appel à des méthodes de financement que vos deux commissions et vos deux Assemblées réprouvent dans leur ensemble.

Voilà, mesdames et messieurs, le texte qui vous a été présenté par la commission des finances et que j'ai accepté de rapporter après avoir démissionné quand en première lecture la commission des finances avait repoussé le passage à la discussion des articles.

Je n'ai repris ma démission, mes chers collègues, qu'à la condition de pouvoir vous exprimer mon sentiment personnel à la fin de mon rapport. Ce n'est maintenant plus le rapporteur de la commission des finances qui parle, c'est à titre personnel que je voudrais vous donner mon sentiment.

Le budget qui vous a été présenté est infiniment regrettable quant à son financement. La seule amélioration que nous ayons

pu obtenir, est celle qui aurait consisté en une suppression de l'article 6 et son remplacement par une surtaxe pour l'article 7. Mais les risques me paraissent encore moins grands de l'adopter tel qu'il est pour 1955 et 1956 que de rouvrir une discussion à la fin de l'année 1955. Je ne sais pas ce qui pourrait en sortir. Je ne sais pas si ce sont les agriculteurs qui l'emporteraient ou les autres caisses d'allocations familiales. Je ne sais pas si la thèse de la surcompensation subsisterait ou si elle disparaîtrait. Mais je suis certain que nous ne discuterions pas sans passion à la veille des élections.

D'autre part, je tiens à reconnaître que M. le ministre des finances a apporté à l'agriculture un certain nombre de satisfactions légitimes qu'elle réclamait. En particulier, il est prévu pour 1956 une extension de l'allocation de la mère au foyer, qui n'est pas négligeable. Je vous avoue que je ne vois pas le moyen par lequel, en fin d'année, nous réussirions à obtenir, étant donné la reconduction du budget, la contrepartie de ces avantages sous forme de ressources. Il est vraisemblable que nous rencontrerions là d'immenses difficultés.

Toujours à titre personnel et après vous avoir rapporté, je crois, aussi fidèlement que possible, les débats qui se sont déroulés à la commission des finances, je vous en conjure: faites un retour sur vous-mêmes, n'élargissez pas trop le débat. Cela ne servirait à rien qu'à dresser de plus en plus farouchement les uns contre les autres les agriculteurs et ceux qui ne le sont pas. Songez bien que la reconduction du budget sur 1956 est encore la seule sauvegarde que nous puissions avoir quant au maintien de ce budget dans un cadre raisonnable.

C'est la raison pour laquelle, mesdames et messieurs — je parle ici à titre privé — je ne peux pas, selon la formule traditionnelle, vous dire « je vous conseille d'adopter le rapport de la commission des finances ». Je vous ai exposé ce qu'il était. C'est à vous de réfléchir et de décider de ce que vous allez voter. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Driant, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, je voudrais à mon tour très brièvement vous présenter les observations que la commission de l'agriculture entend formuler sur le budget qui vous est soumis. Le rapporteur de la commission des finances nous disait tout à l'heure les difficultés rencontrées au sein de cette commission pour examiner ce budget. Je dois reconnaître tout de suite que la commission de l'agriculture a rencontré, elle aussi, énormément de difficultés. Si le rapporteur de la commission des finances, qui se survit à lui-même puisqu'il est le même que l'an dernier, a été à deux reprises, je crois, en difficulté et sur le point de démissionner, le rapporteur qui est devant vous s'est trouvé, hier encore, en difficulté devant la commission de l'agriculture. C'est vous dire combien il est difficile, même pour une commission de l'agriculture, d'examiner le budget en discussion.

Ce budget a été présenté par le Gouvernement non seulement pour l'année 1955 mais également pour l'année 1956. Je ne m'étendrai pas longuement sur ses diverses dispositions puisque M. Coudé du Foresto vient de l'analyser d'une façon complète. Des améliorations sont enregistrées. Elles étaient réclamées depuis très longtemps par le monde rural qui obtient ainsi satisfaction. Il y a effectivement plusieurs années que le monde rural, d'une part, les commissions de l'agriculture des assemblées, d'autre part, demandaient au Gouvernement l'institution de cette allocation de la mère au foyer.

Au cours du congrès national de la mutualité, qui s'est réuni il y a deux mois, la question avait été posée à M. le président du conseil qui, à ce moment-là, n'avait pas été en mesure de donner aux mutualistes l'assurance que cette allocation de la mère au foyer figurerait dans le budget annexe des prestations familiales agricoles. Nous devons reconnaître que le Gouvernement a fait un effort et a répondu au désir des commissions de l'agriculture et, on peut le dire, du Parlement tout entier, ainsi que du monde agricole.

Cette allocation de la mère au foyer est certes discutable. Certains de nos collègues, à juste titre d'ailleurs, estiment que nous allons créer une nouvelle catégorie d'allocataires et allouer à des travailleurs indépendants, c'est-à-dire à des non-salariés, non pas le salaire unique mais une allocation qui, sans être l'équivalente du salaire unique, peut tout de même lui être comparée. Je crois qu'il était loyal, pour le rapporteur de la commission de l'agriculture, de reconnaître que cette définition est valable. Certes, nous allons donner, en votant ce budget, cette allocation de la mère au foyer à une catégorie de non-salariés. Cependant, j'insiste sur ce qui a été dit tout à l'heure par M. Coudé du Foresto, à savoir que nous assistons, à la mutualité agricole, depuis des années, à un glissement des non-

salariés vers les salariés. Ceci s'explique très facilement. Le jour où un fils d'agriculteur, marié, chargé de famille, peut se déclarer salarié de son père, il a, à ce moment-là, les avantages, non seulement du salaire unique — en plus de ses allocations familiales — mais celui de l'indemnité compensatrice. Tous ceux qui pouvaient se déclarer salariés de leurs parents, c'est-à-dire tous ceux qui avaient encore, dans les petites exploitations notamment, la chance d'avoir leurs parents, pouvaient bénéficier de cette appellation de salariés et touchaient le salaire unique et l'indemnité compensatrice.

Quand on sait, je l'ai dit souvent à cette tribune, que, dans la petite exploitation agricole, le revenu brut annuel se situe entre 150.000 et 200.000 francs, le salaire unique et l'indemnité compensatrice, pour un fils d'exploitant marié, ayant trois enfants, s'élève annuellement aux environs de 120.000 francs, c'est-à-dire que le jour où ce jeune homme avait le malheur de perdre ses parents ou de ne plus pouvoir se déclarer salarié de ses parents, il était obligé de renoncer aux 120.000 francs de salaire unique et d'indemnité compensatrice. Cent-vingt mille francs d'un côté, 150.000 à 200.000 francs de revenu brut de l'autre, vous voyez la situation. C'était pratiquement la désertion de la ferme.

L'institution de l'allocation de la mère au foyer est donc une satisfaction qui est donnée au monde rural; je l'ai dit tout à l'heure, c'est quelque chose de comparable au salaire unique, mais ce n'est pas l'équivalent. A l'Assemblée nationale, au cours de la discussion de certains amendements dans lesquels on demandait l'application du salaire unique, M. le secrétaire d'Etat au budget, je crois, a répondu en disant que cela faisait une énorme différence au point de vue des chiffres et je crois pouvoir dire à cette tribune que si on ne donnait pas l'allocation de la mère au foyer, mais en contrepartie le salaire unique et l'indemnité compensatrice, cela entraînerait une différence budgétaire d'au moins 50 milliards. Vous voyez qu'il y a une énorme différence. Si un avantage est donné, il n'est que partiel. Cependant, il est substantiel et la commission de l'agriculture se félicite que le Gouvernement ait introduit dans le texte du budget en discussion cette allocation de la mère au foyer.

Dans les augmentations de dépenses, nous pouvons relever aussi la révision de l'abattement de certaines zones de salaires. Là encore, en supprimant la zone moins vingt, une amélioration est apportée dans nos communes rurales qui, pour la plupart, se situaient dans cette zone d'abattement. Ce sont là les deux améliorations que je tenais à souligner à cette tribune.

M. le rapporteur Coudé du Foresto vous a dit tout à l'heure qu'il y avait une disposition concernant des possibilités de prêts à l'habitat, qu'il y avait également, par lettre rectificative, un crédit inscrit permettant de faire face aux agios que les caisses de mutualité supportent lorsqu'elles sont obligées d'emprunter, de demander des avances aux caisses régionales de crédit agricole. Nous avons donc des satisfactions de ce côté.

J'en arrive à la deuxième partie de mon rapport, à celle qui intéresse les recettes. Je vous avoue, comme le rapporteur de la commission des finances, que c'est un problème ardu et bien difficile à expliquer. Je voudrais cependant attirer votre attention sur plusieurs points et en premier lieu parler des cotisations. J'ai dit, j'ai écrit et je tiens à dire à cette tribune que nous ne sommes pas d'accord avec ceux qui prétendent que les exploitants agricoles ne payent que des cotisations techniques, c'est-à-dire les 10.700 millions du budget de 1954, les 12.600 millions en année pleine de ce que nous aurions dans le budget de 1955, si les augmentations ne couraient pas à partir du 1^{er} juillet seulement. Il faut rétablir la vérité. Les exploitants agricoles payent des cotisations techniques, mais ils payent des cotisations complémentaires qui servent à couvrir les frais de gestion des caisses de mutualité et qui couvrent aussi l'action sanitaire et sociale qui est menée par les caisses de mutualité.

Je dis qu'aux 12.600 millions on peut donc logiquement ajouter, comme étant payés par les agriculteurs, 8.100 millions; nous ne sommes pas d'accord avec le rapporteur de la commission des finances sur le chiffre, mais je crois que nous pouvons nous mettre d'accord. Effectivement, dans le rapport que M. Coudé du Foresto nous a fait distribuer tout à l'heure, il est prévu 6.500 millions de frais de gestion et d'action sanitaire et sociale. Cependant, l'article 10 que nous aurons à examiner tout à l'heure dispose qu'en aucun cas, sauf dérogation spéciale, le montant des cotisations ne pourra être supérieur à celui de 1954. Je sais bien que qui peut le plus peut le moins, mais, en 1954, les cotisations complémentaires mises en recouvrement étaient de l'ordre de 8.100 millions. Je suis donc obligé d'ajouter ces 8.100 millions aux 10.700 millions de la formule 1954 et aux 12.600 millions de la formule 1955, cotisations techniques. Nous constatons une chose: le texte qui est en discussion ne permettant pas aux caisses de mutualité de mettre en

recouvrement, sauf dérogation spéciale, un montant plus élevé de cotisations qu'en 1954, c'est dire — il faut insister sur ce point — qu'il faudra résorber les 1.600 millions d'excédents de cotisations techniques sur les cotisations complémentaires.

J'attire tout spécialement votre attention à ce sujet, car réduire ces frais de gestion de 1.600 millions, c'est pratiquement empêcher les caisses de mutualité de faire de l'action sanitaire et sociale. En outre, il faudra que la moitié environ des caisses de mutualité demandent cette dérogation qui est permise par le texte. Pourquoi? Non seulement parce qu'elles ne pourront pas résorber les 1.600 millions d'excédents de cotisations techniques, mais, de plus, parce que 1955 est la première année au cours de laquelle des caisses de mutualité ont été appelées à appliquer le nouveau revenu cadastral, si bien que cette dérogation va devenir presque une généralité et on peut dire sans se tromper que le Parlement, et l'Assemblée nationale en particulier, n'a pas osé prendre ses responsabilités et les a renvoyées au conseil d'administration des caisses de mutualité, qui seront obligées, pour la moitié, de demander aux préfets, présidents des caisses de mutualité, de solliciter du ministre de l'agriculture des dérogations pour ajuster le taux des cotisations.

Nous disons: cotisations techniques plus cotisations complémentaires. A cela vient s'ajouter comme participation des exploitants — et M. le rapporteur le disait tout à l'heure — cette taxe additionnelle au foncier non bâti qui représente 6.800 millions. J'ajoute à ces trois postes la taxe sur les produits.

En effet, chaque année s'instaure une controverse dans les Assemblées et dans les commissions pour savoir si ces taxes qui ont perçues à l'extérieur des prix qui reviennent aux producteurs sont effectivement à compter en faveur des producteurs eux-mêmes ou si au contraire ce ne sont pas les exploitants qui les supportent et si elles sont supportées par la consommation. Elles sont toujours supportées par le consommateur. Je le dis dans mon rapport. Que ce soient des taxes sur les produits agricoles ou sur tous les autres produits, c'est finalement le consommateur qui paie les taxes et notamment la taxe d'allocations familiales.

J'ai cité un exemple. Pour le blé, la taxe qui revient au budget annexe des allocations familiales est de 7 p. 100. Lorsque le blé valait 3.600 francs, il y avait donc 252 francs qui venaient s'ajouter aux 3.600 francs et qui étaient versés, au stade des organismes stockeurs, au budget annexe des allocations familiales. Si l'on avait donné au producteur 3.600 francs plus 252 francs, en lui demandant de reverser ces 252 francs de taxe, à ce moment-là, on n'aurait pas pu discuter le principe; on aurait été obligé de reconnaître que c'est le producteur qui verse cette taxe sur le produit qu'il vend.

M. le président de la commission de l'agriculture. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. En ajoutant, mesdames, messieurs, le montant des cotisations techniques, le montant de l'imposition additionnelle au foncier non bâti et le montant des différentes taxes qui sont perçues sur les différents produits vendus par les exploitants, en y ajoutant pour 1955 — et j'avais prévu pour 1956 — les 5 p. 100 sur les salaires qui vont venir maintenant grever les salaires de certains employés de l'agriculture — taxe qui a été acceptée par la commission de l'agriculture sans enthousiasme, à une très légère majorité et à la demande de son rapporteur, les commissaires reconnaissant que nous ne pouvions pas demander un effort substantiel en faveur de la mère au foyer si la commission de l'agriculture n'acceptait pas, quelles que soient les difficultés de l'agriculture, certains sacrifices — en ajoutant, dis-je, tous ces chiffres, on constate que sur 109 milliards en 1954, l'agriculture a payé 63.350 millions, et en 1955, sur 121.681 millions, 62.040 millions. J'en déduis que l'on peut sans exagération dire que les exploitants agricoles payent 50 p. 100 du budget des allocations familiales agricoles. Je n'ai pas compris dans ce chiffre les 8.100 millions de cotisations supplémentaires, puisque c'est une somme qui ne se trouve dans le budget qu'à titre indicatif et n'est pas comprise dans le total. Si l'agriculture française paye effectivement, sous une forme directe ou indirecte, 50 p. 100 du montant du budget annexe, a-t-elle droit de demander que les autres 50 p. 100 soient financés en tenant compte de la solidarité nationale à laquelle elle fait appel?

Elle est en droit de faire appel à cette solidarité nationale. (Très bien! très bien!) Je l'ai développé souvent à cette tribune pour différentes raisons, notamment pour des raisons démographiques, sociales et économiques.

Au point de vue démographique, je crois que nous sommes tous d'accord pour reconnaître que la paysannerie est un réservoir humain et qu'il se trouve chaque année des centaines de milliers de jeunes qui vont vers d'autres activités de l'économie nationale.

Au point de vue social, familial, j'ai dit, au cours de la discussion d'un précédent budget, que les agriculteurs qui pourraient se réclamer du titre d'économiquement faibles, car ils répondent au point de vue du revenu cadastral à la définition de textes que nous avons votés, représentent les trois quarts des exploitants français et cultivent des terres qui représentent 50 p. 100 du revenu cadastral national. Ce sont des chiffres suffisants pour faire appel à la solidarité nationale.

Les raisons économiques sont nombreuses. Je n'en citerai qu'une : si vous prenez le budget qui est actuellement en discussion, vous constaterez que, malgré l'accroissement de la production, malgré l'augmentation de la productivité, le taux des taxes sur les produits vendus par l'agriculture restant le même, les recettes sont moindres. C'est dire que leur prix baisse.

Pour ces différentes raisons, les agriculteurs de ce pays sont en droit de faire appel à la solidarité nationale. Mais sous quelle forme ?

La commission de l'agriculture, rejoignant pleinement l'opinion de la commission des finances, n'approuve pas la deuxième partie des recettes que nous trouvons dans ce budget. Elle rappelle que, l'année dernière — le 7 août, je crois — au moment où nous discutons de ce même budget pour 1954, le Conseil de la République, suivi d'ailleurs par l'Assemblée nationale, avait demandé au Gouvernement de déposer, avant le 1^{er} janvier 1955, un texte qui étudiait le financement de l'ensemble des allocations familiales.

Je sais bien que le Parlement, en accordant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement, lui a permis de décider par décret le maintien de la surcompensation. C'est pourquoi, cette année, nous retrouvons les mêmes difficultés de financement. Elles relèvent de la surcompensation, de certains droits de timbre, d'une participation de la taxe à la valeur ajoutée. Puisque nous démontrons que l'agriculture paye 50 p. 100 en viron de ses besoins financiers en allocation familiales, il serait plus normal, plus logique et plus honnête que le Gouvernement prenne à sa charge la seconde partie des recettes sous les formes qui ont été indiquées tout à l'heure par le rapporteur de la commission des finances.

Je n'insiste pas sur ce point, car je considère qu'il n'appartient pas à la commission de l'agriculture de proposer les méthodes financières les meilleures. Il appartient au Gouvernement et aux commissions des finances d'étudier tout spécialement le point que je développe en ce moment.

La surcompensation, si elle est défendable quant à son principe, ne l'est pas quant à son application et, là aussi, la commission de l'agriculture le reconnaît très nettement, car les bases d'imposition sont différentes. Le rapporteur, M. Coudé du Foresto, a indiqué que deux régimes sur sept étaient bénéficiaires de la surcompensation. Le principe, je le répète, peut être défendu; encore faudrait-il que l'application soit revue.

Voilà donc, mesdames et messieurs, résumées très brièvement, les observations que j'étais chargé de vous présenter au nom de la commission de l'agriculture. En conclusion, cette commission se félicite de l'institution de l'allocation dite « de la mère au foyer ». Elle pense que l'agriculture, en finançant directement ou indirectement la moitié de son budget, fait un effort méritoire et qu'elle a le droit de demander à la solidarité nationale, sous la forme que nous venons de développer, l'effort suffisant pour compléter le financement de ce budget. Elle demande au Gouvernement de respecter les engagements qu'il a pris devant les assemblées parlementaires. Elle tient enfin à souligner que si elle demande la budgétisation d'une fraction de ce budget, elle n'entend pas pour autant retirer une prérogative quelconque à cette grande organisation de la mutualité sociale qui a fait ses preuves et dont le ministre des finances disait lui-même, au cours du débat à l'Assemblée nationale, qu'elle avait un demi-siècle d'âge — si ce n'est pas vrai pour le cas particulier des allocations familiales, cela l'est pour la mutualité instituée en 1900.

Cette mutualité a une gestion saine et économique. Les chiffres des différents régimes peuvent être comparés. Il est juste de rendre cet hommage à cette grande organisation agricole de ne pas la taxer de mutualité de gestion et de reconnaître qu'elle est au moins une mutualité de financement pour la moitié du présent budget. (Très bien! très bien!) Elle ne demanderait qu'à être une mutualité dans toute l'acception du terme.

Qui dit mutualité dit entraide. Par ce fait même, une mutualité devrait se suffire au point de vue financier. Mais nous sommes tous d'accord pour reconnaître les difficultés qu'éprouve une grande fraction des exploitants agricoles. Ce budget est un budget honteux, je l'ai écrit, et nous ne sommes pas fiers d'avoir à le défendre. C'est la sixième année que, du haut de cette tribune, je présente à peu près les mêmes observations au Gouvernement.

Il se pose en France, avant tout, un problème démographique. Il serait dangereux de ne pas maintenir les gens là où ils se trouvent au moment même où on commence à parler de salaire annuel garanti. Réfléchissons à la question qui est posée aujourd'hui. Si, demain, une fraction des exploitants — qui sont peut-être en surnombre dans l'agriculture, car beaucoup d'exploitations ne pourront pas être poussées au seuil de rentabilité — s'en va vers d'autres secteurs, ils grossiront les rangs des gens qui demanderont — je ne conteste pas qu'ils y aient droit — le salaire annuel garanti. (Nombreuses marques d'approbation.) Il y a de multiples raisons pour le demander : lorsqu'on le réclame, c'est que l'on n'est pas certain d'avoir du travail toute l'année !

Je vous demande, à mon tour, comme le faisait le rapporteur de la commission des finances, de réfléchir. Votre commission de l'agriculture ne m'a mandaté que pour rapporter le budget de 1955. A titre personnel, je déclare que c'est peut-être dangereux. Le Conseil de la République aura à en décider. Je crois cependant avoir rapporté aussi fidèlement que possible les conclusions de cette commission.

Pour terminer, je voudrais m'excuser d'une erreur contenue dans mon rapport. Vous y avez lu que la commission de l'agriculture défendrait un amendement. Or, cet amendement a été retiré. Il avait été déposé parce que nous ne connaissions pas les dernières dispositions prises par la commission des finances, mais ayant eu satisfaction par avance en ce qui concerne la suppression des articles 6 et 7, nous l'avons retiré. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission du travail.

Mme Marcelle Devaud, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, nous avons écouté avec émotion l'éloquent plaidoyer de notre collègue M. Driant en faveur de l'agriculture. J'ai l'impression que, dans notre Assemblée où les représentants de l'agriculture sont en majorité, sa cause était gagnée d'avance. Mais il a su y rallier même les représentants des villes. (Sourires.)

Cela est si vrai que je voudrais mettre en exergue de mon intervention cette citation, récemment relevée : « Le malaise et le mécontentement du monde agricole constituent peut-être un phénomène social plus grave que les conflits du travail, plus lourd de conséquences pour l'avenir de la nation ».

M. le président de la commission de l'agriculture. Très bien !

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. C'est vous dire que votre rapporteur de la commission du travail n'est pas insensible à l'appel à la solidarité nationale qui a été lancé par M. Driant et par M. Coudé du Foresto. Elle en admet pleinement le principe; elle souhaite seulement que cette solidarité joue réellement sur le plan national.

Permettez-moi de vous dire d'abord combien je m'associe à tout ce qui a été exposé par tous les orateurs qui m'ont précédée à cette tribune, en particulier notre collègue rapporteur de la commission de l'agriculture.

Je tiens à traduire, comme parlementaire française, mon inquiétude de l'impasse dans laquelle se trouve actuellement l'agriculture de notre pays, mon regret de n'y voir apporter que des palliatifs insuffisants, malgré les promesses formelles qui avaient été faites l'an dernier, notamment dans certains discours ministériels !

Je sais bien que les gouvernements passent, monsieur le ministre, mais la solidarité ministérielle existe dans le temps et dans l'espace. (Mouvements divers.) C'est tout au moins la règle en démocratie; si on ne la suit pas, je ne puis que le regretter, mais j'espère que les promesses faites par le Gouvernement au monde agricole, vous spécialement, monsieur le ministre de l'agriculture, qui en êtes l'émanation, vous ne manquerez pas de les tenir !

Je voudrais aussi vous dire mon dépit en songeant que la vocation première de la France est une vocation agricole, et que, hélas ! à l'heure actuelle, nous sommes loin sous bien des rapports derrière un certain nombre de pays tels que les Etats-Unis, la Grande-Bretagne ou les pays scandinaves !

Croit-on, cependant, remédier utilement à ce malaise par le biais d'expédients tels que le budget annexe qui nous est proposé aujourd'hui. J'ai déjà dit très longuement l'année dernière, après M. Driant et après M. Coudé du Foresto — nous retrouvons tous les trois, dans le même ordre, à la même tribune, prononçant les mêmes paroles et faisant les mêmes réserves — j'ai déjà dit très longuement ce que je pensais sans que j'aie aujourd'hui à en changer un iota et c'est pourquoi mon propos sera bref.

Dois-je vous rappeler que c'est sur l'initiative de votre Assemblée que la surcompensation fut limitée en 1954, aux six derniers mois de l'année ? Loin de tenir compte de notre

volonté, le Gouvernement a confirmé sa décision première par l'article 7 du décret du 31 décembre 1954 contre lequel tous les organismes familiaux élevèrent une unanime protestation.

La péréquation ne peut, en effet, normalement se faire qu'entre régimes présentant un certain nombre de caractères communs, notamment dans la nature de leur financement. Elle devient arbitraire dès lors qu'elle s'opère au détriment d'un autre régime, comme c'est le cas pour le régime général, qui devient ainsi comme le fonds commun des prestations familiales !

Elle devient plus arbitraire encore si on détourne vers l'allocation vieillesse agricole une partie des fonds primitivement affectés aux prestations familiales de l'agriculture faisant ainsi indirectement passer des fonds provenant des caisses d'allocations familiales du régime général aux caisses vieillesse agricole !

Et l'arbitraire s'accroît enfin si des crédits provenant d'un salaire différé servent pour partie au moins à financer l'allocation de la mère au foyer servie à des exploitants non salariés !

En vérité, cette compensation ne peut plus jouer désormais qu'au sein d'une entreprise nationale assurant à l'ensemble des travailleurs, quels que soient leur profession et leur statut, le bénéfice d'une législation qui ne garde avec la profession que des rapports très lointains : c'est à la fiscalisation de tout ou partie du financement des prestations familiales que nous devons désormais nous résoudre. Et qu'on ne redoute pas, comme M. Driant, que ce nouveau mode de financement porté atteinte à l'autonomie des caisses.

Une chose est le financement, la gestion en est une autre. Que l'Etat exerce un contrôle, certes ! Mais la gestion directe de l'Etat n'est pas une nécessité découlant automatiquement d'un financement par l'impôt.

Que dire de la nouvelle allocation qui nous est proposée dans le texte : il s'agit de l'allocation que vous avez appelée, messieurs les ministres, l'allocation de la mère au foyer et qui serait plus exactement dénommée « allocation de revenu professionnel unique ». Je ne m'élève certes pas contre le principe de l'attribution d'une allocation de la mère au foyer à la mère de famille rurale. Je connais la situation pénible de cette mère qui, en plus de son travail familial, doit assumer tant de tâches à travers l'exploitation soit à la basse-cour, soit à l'étable, soit au jardin, soit même aux champs pour aider les travailleurs. Donc, loin de moi l'idée de m'opposer à l'attribution de cette nouvelle allocation encore que, pour ma part, j'aurais préféré voir améliorer les allocations familiales proprement dites et non pas créer des ressources familiales supplémentaires par le biais d'une nouvelle allocation.

Mais l'allocation de la mère au foyer a un sens très précis. Elle fut instituée par le Code de la famille en 1939. Les conditions de son attribution étaient strictes. Seule en bénéficiait la mère de famille dont la tâche, non pas principale, mais unique, était l'éducation de ses enfants et l'entretien de son foyer ; c'était, si vous le voulez, une indemnité compensatrice pour la mère qui, ne travaillant pas à l'extérieur, ne rapportait pas un salaire ; c'était la compensation du travail fourni au foyer comme maîtresse de maison et mère de famille.

Or, pour obtenir cette allocation, la mère de famille devait fournir la preuve qu'elle ne travaillait pas à l'extérieur. J'entends bien que mes collègues du monde agricole m'objecteront : quelle mère reste plus à son foyer que la mère de famille rurale, qui sort rarement de sa ferme ? Assurément, elle vit sur l'exploitation ! Mais elle est occupée de longues heures par jour aux travaux de la terre. Sans être hors de chez elle, elle ne se consacre pas uniquement aux travaux de son foyer. De multiples travaux la requièrent, qui ne sont pas le travail familial proprement dit, à savoir l'entretien de la maison et l'éducation des enfants. (*Mouvements divers à droite et au centre.*)

Je ne voudrais pas que vous voyiez dans mes propos la moindre critique à l'égard de la mère de famille rurale que j'admire profondément, croyez-le bien. J'appelle simplement votre attention sur un fait : puisque vous avez repris la terminologie de 1939, c'est probablement dans le même esprit qui avait dicté la mesure de 1939. Or, en 1939, aucun travail, à l'exception de celui accompli au foyer, n'était admis de la part de la mère de famille.

A l'heure actuelle, le bénéfice de l'allocation de salaire unique n'est accordé qu'après un contrôle sérieux des activités de la mère de famille.

Une latitude lui a été accordée en raison des difficultés actuelles : celle de travailler jusqu'à la limite d'un salaire égal à la moitié du salaire de base des prestations familiales.

Pourrez-vous demain, après avoir accordé sans condition l'allocation dite de la mère au foyer à toutes les femmes d'agriculteurs, refuser d'étendre l'allocation de salaire unique aux femmes des travailleurs salariés qui exercent une petite activité professionnelle ? Cela me paraît improbable...

Je souhaite de tout cœur que cette nouvelle allocation permette aux mères de famille rurales d'élever leur standard de vie, d'améliorer l'habitat, d'apporter quelques facilités de travail dans leur intérieur. Mais qu'il me soit permis d'ajouter une seconde observation.

Les travailleurs indépendants qui, eux, participent à la charge de la surcompensation sans en tirer profit pourront réclamer à leur tour le bénéfice de l'allocation de la mère au foyer. Il n'y a aucune raison en effet pour que la femme de l'artisan ou du petit commerçant ne bénéficie pas de cette prestation. L'artisan rural peut-il toucher cette allocation lorsque son voisin « artisan tout court » ne la touche pas ? Leur situation est souvent aussi pénible et aussi difficile que celle des agriculteurs. Ils cotisent à plein pour les allocations familiales. Certaines cotisations de travailleurs indépendants s'élèvent jusqu'à 50.000 francs par an. Or, depuis des années ces travailleurs demandent à bénéficier de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, qu'ils pourraient à peu près financer, mais elle leur est formellement refusée et ce refus devient désormais absolument injustifiable. C'est d'ailleurs le sens d'un amendement présenté par votre commission du travail.

Avant de terminer, je voudrais encore reprendre ici, pour la discuter, une interprétation de notre rapporteur de la commission des finances.

Je désirerais, revenant sur la question de la compensation, dire à M. Coudé du Foresto que les fonds affectés aux cotisations des prestations familiales constituent bien un salaire différé.

M. le rapporteur. J'ai parlé des transferts !

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. Vous avez rappelé, monsieur le rapporteur, que certains de nos collègues avaient qualifié de « détournement » la compensation telle qu'elle est envisagée. C'est mon sentiment ! Vous avez dit qu'il ne s'agissait pas de salaire différé, mais d'un transfert de cœlibataire à famille plus ou moins nombreuse. Ces deux questions ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Les fonds qui alimentent le régime général des prestations familiales proviennent des cotisations des employeurs. Ces cotisations, d'ailleurs, avaient été fixées primitivement à 16 p. 100. Elles ont été, d'une manière temporaire, portées à 16,75 p. 100, pour rétablir l'équilibre des caisses, avec la promesse que les 0,75 p. 100 supplémentaires seraient supprimés lorsque l'équilibre serait rétabli. Depuis, l'équilibre a été largement rétabli, les caisses du régime général ont été excédentaires, mais le supplément des cotisations de 0,75 p. 100 a été maintenu, je dirai même illégalement maintenu.

M. le rapporteur. Sur ce point, je suis parfaitement d'accord avec vous, madame.

M. Durand Réville. Très bien !

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. Si les caisses du régime général étaient excédentaires, il y avait deux moyens de résorber cet excédent : ou bien appliquer la loi du 22 août 1946, ce qui n'a jamais été fait, et augmenter les prestations familiales du régime général, ou bien ramener la cotisation au taux de 16 p. 100, primitivement fixé.

M. Dassaud. Ils auraient volontiers renoncé au paiement de cette cotisation supplémentaire !

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. Qu'elle soit de 16 p. 100 ou de 16,75 p. 100, cette cotisation est, à la vérité, une part du salaire. Si elle n'était pas versée aux caisses d'allocations familiales, elle devrait être reversée en salaire direct.

M. Martial Brousse. Très bien !

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. Que ce salaire soit, dans la suite, transféré ou redistribué d'une manière ou d'une autre, il est incontestable qu'à l'origine, il est bien un salaire, et dans la mesure où vous l'utilisez à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été versé, vous opérez incontestablement un détournement. Que ce détournement soit fait au profit de la vaste solidarité nationale, je le veux bien. Mais la solidarité nationale ne peut pas toujours être à sens unique et, surtout, la solidarité nationale ne peut pas se réduire à une catégorie de cotisants ou à une catégorie de citoyens. La solidarité nationale doit jouer à plein ! C'est ce que je voulais répondre à M. Coudé du Foresto : le salaire différé, qu'il soit différé dans le temps ou dans l'espace, reste un salaire !

M. le rapporteur. Je suis désolé, madame, mais je maintiens ma position qui, d'ailleurs, ne change pas le fond du problème : il ne s'agit pas d'un salaire différé mais d'un transfert qui,

au lieu d'être fait à l'intérieur d'une même profession, est étendu, par le jeu de la surcompensation — à laquelle je ne m'associe pas — à d'autres professions.

M. Dassaud. Ce n'est pas exact !

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. De toute manière, monsieur le rapporteur de la commission des finances, nous partons de points de vue différents mais nous arrivons à la même conclusion, et c'est déjà un résultat.

A la vérité ce projet, qui, une fois de plus, nous est présenté en fin de session et qui est discuté trop rapidement, met en cause de très grandes questions: d'une part, tout le problème de la politique agricole, d'autre part, le problème de la structure de la sécurité sociale et des prestations familiales.

Je ne reviendrai pas sur le premier. Je l'ai dit, ce n'est pas ce budget qui y portera véritablement remède, mieux vaudrait envisager d'une façon plus précise l'abaissement des coûts de production, l'organisation des débouchés extérieurs, ou la rationalisation de la production.

Si nous nous tournons maintenant vers la sécurité sociale, nous constatons que le législateur de 1945 avait essayé de créer un tout cohérent. Nous en sommes actuellement fort loin.

Si l'on ne veut pas se saisir du problème au fond, si le Gouvernement se refuse à envisager de profondes réformes, cette magnifique institution de sécurité sociale risque fort de péirir.

Depuis plusieurs années les commissions du travail des Assemblées signalent la gravité de la situation. Hier, la caisse nationale de sécurité sociale, qui n'a plus les moyens de faire face à ses engagements, appelait au secours. Aujourd'hui, vous lui imposez 25 milliards de dépenses nouvelles. Cette situation ne peut durer. Le système tout entier est disloqué. Il est temps d'y porter remède.

Vous n'avez pas le droit, monsieur le ministre, de laisser mourir cette institution dont la nation ne saurait plus maintenant se passer. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Rochereau, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis mandaté par la commission des douanes du Conseil de la République pour faire connaître son sentiment sur les deux articles qui ont été disjointes par la commission des finances, l'article 6 et l'article 7.

La commission des douanes s'honore d'avoir été à l'origine de la suppression de la taxe dite « de statistique et de contrôle douanier » qui portait sur l'ensemble du commerce extérieur, tant à l'importation qu'à l'exportation et qui étaient fonction de la valeur des marchandises. Je note au passage que la taxe relative au timbre douanier est incontestablement moins dangereuse, ainsi que l'a souligné M. le rapporteur de la commission des finances, que la taxe de statistique et de contrôle douanier et je voudrais, au début de mon intervention, noter cette différence essentielle, à savoir que la taxe de statistique et de contrôle douanier s'applique en pourcentage à la valeur des marchandises, tandis que le timbre douanier ne s'applique qu'au droit de douane lui-même ainsi qu'aux taxes intérieures et qu'il est fonction des services rendus. C'est précisément pour cela que la commission des affaires économiques a donné un avis nettement défavorable à l'augmentation du timbre douanier.

Elle l'a fait pour deux raisons: d'abord elle considère que l'augmentation du timbre douanier dans la proportion qui est indiquée dans le rapport de la commission des finances constitue un manquement aux engagements du « General agreement on tariffs and trade » — le « G. A. T. T. ». Ensuite elle considère que ces manquements répétés aux engagements pris au sein d'un organisme international ne peuvent, en définitive, que nous porter tort.

Premièrement, cette taxe est contraire à nos engagements: j'ai noté, comme je l'ai dit, la différence qu'il y avait entre les deux taxes et je peux bien dire, en effet, que la taxe de timbre douanier est infiniment moins pernicieuse que l'ancienne taxe de statistique et de contrôle douanier. Sur ce point, il n'y a pas de difficulté.

J'observe que l'accord général sur les tarifs douaniers du commerce porte dans son article 3 que les parties contractantes sont parfaitement fondées à créer des taxes qui correspondent à l'ensemble des services rendus à l'occasion de l'importation des marchandises. Cependant si je me reporte à l'article 8 nouveau, c'est-à-dire à l'article 8 qui a été amendé au cours de la neuvième session des parties contractantes qui s'est tenue d'octobre dernier à mars dernier, je lis ceci: « Toutes les rede-

vances et impositions de quelque nature qu'elles soient, autres que les droits eux-mêmes à l'importation perçus par les parties contractantes à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, seront limitées au coût approximatif des services rendus et elles ne devront pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation. »

Si nous n'avions pas pris de mesures tendant à l'institution de taxes temporaires de compensation à l'importation des produits étrangers et si nous ne percevions que le timbre douanier, nous pourrions considérer sans inconvénient une augmentation du taux du timbre douanier, que nous pourrions porter de 2 à 3 p. 100.

Si vous additionnez l'ensemble des taxes perçues à l'importation et sur lesquelles le timbre douanier portera, il n'est pas impossible de considérer que lors de la réunion des parties contractantes à Genève nous soyons de nouveau mis sur la sellette. Nous l'avons déjà été l'année dernière.

M. le rapporteur de la commission des finances nous disait tout à l'heure que l'un des avantages du timbre douanier était d'exister. Hélas! oui, comme la défunte taxe de statistique et de contrôle douanier avait également l'avantage d'exister. Je dois à la vérité de dire que c'est M. le secrétaire d'Etat au budget, ici présent, qui avait décidé cette suppression. Je veux l'en féliciter.

M. le rapporteur de la commission des finances me permit de revenir sur une des phrases de son rapport qui m'inquiète légèrement: « la suppression de l'article 7 a donc été décidée et la ressource correspondante trouvée dans une augmentation de la cotisation additionnelle au droit de timbre douanier. »

Si j'en parle, bien que l'article 7 soit également disjoint par la commission des finances, c'est que j'ai entendu dire tout à l'heure qu'on pourrait éventuellement rétablir cet article et la taxe additionnelle au timbre douanier. Ce qui m'inquiète un peu, c'est ce membre de phrase du rapport: « ... la cotisation additionnelle au droit de timbre douanier porté de 2,5 à 3 p. 100, ce qui donnait pour 1956 un déficit de 600 millions de francs que nous trouvions dans un accroissement probable de rendement due à l'augmentation de nombreux tarifs douaniers ».

Je ne suis pas du tout d'accord, car enfin parmi les droits de douane existants, un certain nombre sont consolidés à Genève. Va-t-on, sans déconsolidation préalable, augmenter ces droits de douane, simplement pour permettre des rentrées budgétaires suffisantes? Si les droits de douane sont consolidés, nous ne pouvons envisager de les augmenter qu'après des négociations.

Quant aux droits qui ne sont pas consolidés, je doute que vous trouviez les ressources suffisantes dans la seule application du timbre douanier et avec les seuls droits de douane non consolidés dont vous pouvez en effet bénéficier. Pour les droits qui sont consolidés à Genève, je nie que vous puissiez y faire quoi que ce soit.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A la commission des finances, il a été dit — je n'ai fait que le traduire, sans doute imparfaitement — que la libération des échanges devant s'étendre, il est possible qu'à cette occasion certaines taxes, que nous avons baptisées pudiquement « taxes de transfert », soient instituées de nature à nous procurer des ressources.

D'autre part, il n'est pas exclu que le volume des échanges s'accroisse et, avec la bienveillante inattention de M. le ministre des finances au moment où nous avons discuté de cette question, on a admis qu'on passerait l'éponge sur ces 600 millions.

M. Durand-Réville. Ce n'est pas sérieux !

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Présenté sous cette forme, le problème est évidemment différent. Cependant, en ce qui concerne les taxes de compensation, un certain nombre de celles-ci seront, en effet, instaurées au fur et à mesure de la libération des échanges. A ce sujet, je pense qu'il n'y a pas de difficulté.

D'une part, ces taxes de compensation sont justifiées dans la mesure où elles sont temporaires. D'autre part, elles sont autorisées dans le cadre de nos engagements souscrits au *General agreement on tariffs and trade*.

Cependant, pour les taxes déjà existantes, nous avons pris des engagements de les réduire au fur et à mesure que la libération des échanges suivrait et tant que les statistiques ne

feraient pas apparaître que les importations de l'espèce, c'est-à-dire les importations de produits libérés, apportent à notre économie des dommages majeurs visés à l'accord général.

Si l'on gagne sur un tableau par l'institution de certaines taxes de compensation au fur et à mesure de la libération des échanges, dans un autre domaine, vous êtes obligés de reconnaître qu'une partie de ces taxes doit être réduite.

Il y a également un autre problème qu'il convient d'aborder. A propos des conventions franco-tunisiennes, qui créent une union douanière entre la France et la Tunisie. Si je me reporte à l'article 24 de l'accord général sur les tarifs douaniers et de commerce, je constate que la protection douanière au pourtour de l'Union ne peut pas être supérieur à la moyenne des deux protections.

Or, ce n'est pas à ce moment-là que vous envisagerez une augmentation des tarifs douaniers. Au contraire, vous pouvez envisager une réduction de certains droits de douane. En sorte que je ne suis pas certain que l'augmentation des droits de douane, prévue dans le rapport de la commission des finances, et qui doit apporter une augmentation de recettes, soit actuellement un fait acquis.

L'article 24 prévoit, en effet, en ce qui concerne les unions douanières que « dans le cas d'une union douanière ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une union, les droits de douane appliqués lors de l'établissement de cette union ou la conclusion de cet accord provisoire ne seront pas, pour les Etats qui ne sont pas parties à de telles unions ou accords, d'une incidence générale plus élevée, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que n'étaient les droits et la réglementation en vigueur dans les territoires de cette union ».

En sorte que si l'union douanière avec la Tunisie est un premier pas vers ce que l'on envisagerait éventuellement d'une union douanière étendue à d'autres territoires d'outre-mer, on ne peut pas dire qu'une augmentation des taux des tarifs douaniers en résultera fatalement. Même sur ce terrain, vous ne pouvez pas trouver le financement suffisant aux termes de l'article 7, s'il était rétabli.

Je demande par conséquent au Conseil de la République comme au ministre des finances de bien vouloir noter que, si les accords que nous avons signés à Genève nous autorisent en effet à pratiquer un certain nombre de taxes et à envisager à l'entrée des marchandises certaines impositions, nous n'avons pas intérêt à étendre ou à accroître l'incidence de ces protections.

Encore une fois, si nous n'avions que le seul timbre douanier frappant les marchandises à l'entrée dans le territoire métropolitain, il n'y aurait pas de problème. Mais nous avons déjà toute une série de taxes qui frappent les produits à l'importation et vous n'empêchez pas une des parties contractantes de diriger des attaques contre la France, pour lui reprocher d'instituer des mesures discriminatoires qui, aux termes des accords signés, sont impraticables.

C'était le seul point que j'avais à souligner. Je le fais avec d'autant plus de fermeté que la commission des affaires économiques a déjà pris parti sur cette question bien souvent. Elle considère que la taxe de statistique a été une erreur. Elle ne voudrait pas que, par le biais du timbre douanier, nous tombions une fois de plus, soit au G. A. T. T., soit à l'O. E. C. E., soit peut-être au Fonds monétaire international, sous le coup d'attaques que nous ne méritons pas, car bien souvent seules les apparences sont contre nous.

Je souhaite que M. le ministre des finances veuille bien tenir compte dans toute la mesure du possible, pour l'avenir, de la position prise par la commission des affaires économiques. (Applaudissements.)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je m'excuse auprès des orateurs inscrits de prendre la parole avant eux. J'en demande la permission au premier d'entre eux, car je dois présider la séance de ce soir.

Je ne puis résister à l'invite que Mme Devaud m'a adressée tout à l'heure. Ce sont de vieux souvenirs que me rappellent les discussions auxquelles nous assistons. Je me trouvais dans une séance de la commission supérieure des allocations familiales où vint M. Monnet, alors ministre de l'agriculture. Il proposait un système d'après lequel les allocations familiales seraient étendues à l'agriculture, car, jusqu'alors, elles n'étaient applicables, malgré une loi de principe antérieure de quelques années, qu'au commerce, à l'industrie et aux professions libérales.

Il y eut, je ne dis pas une opposition, mais une réserve parmi les membres de la commission supérieure. C'était moi-même qui l'avais formulée. Je l'avais fait parce que j'entrevois alors les difficultés qui allaient surgir. Je suis un rural si mon activité est urbaine. Je suis un rural d'origine et je

sais, dans mon pays de petites exploitations, ce que sont les travailleurs agricoles. Il y a peu d'ouvriers agricoles, mais il y a beaucoup de petits exploitants dont la situation sociale et économique est analogue à celle des ouvriers des villes.

Le projet qui nous était alors présenté étendait aux seuls salariés agricoles les allocations familiales. Il m'apparaissait qu'il ne serait pas possible de s'en tenir à ce stade et qu'il fallait envisager, dès ce moment, de l'étendre aux exploitants agricoles eux-mêmes, surtout aux modestes exploitants agricoles dont l'exploitation n'était en rien comparable à celle des gros cultivateurs qui déjà, avant cette obligation, avaient pratiqué les allocations familiales dans leurs domaines. Je pense surtout à ces grandes exploitations de l'Aisne et notamment à celle de mon ami d'alors, M. Ferté.

Mais comment résoudre le problème du financement ? C'est le même problème qui se pose aujourd'hui et il n'est pas possible d'éviter la question. Il est inimaginable qu'on puisse refuser même aux exploitants agricoles, et pas seulement aux salariés, les allocations familiales et le bénéfice, discutable peut-être, ainsi que Mme Devaud l'a fait remarquer, de certaines améliorations. Mais c'est là une vérité de portée générale.

Les allocations familiales sont aujourd'hui très éloignées de leur origine. Nous sommes en effet très loin de 1917 où, à deux extrémités de la France, deux hommes à l'esprit social les inventaient, Romanet à Grenoble et Marsèche à Lorient. Ils estimaient qu'il était nécessaire qu'un père de famille, en présence d'une hausse du coût de la vie, cependant beaucoup moindre que celles d'aujourd'hui, reçoive un supplément de salaire.

Romanet avait imaginé ce qu'on appelait alors la compensation. Il avait créé une caisse de compensation au syndicat des constructions mécaniques de Grenoble. Marsèche avait fait de même parmi les entrepreneurs du port de Lorient; il y eût quelques difficultés lorsque le cadre de la compensation devint interprofessionnel et je fus le rédacteur des premiers statuts de ces caisses interprofessionnelles.

Mais alors, de quoi s'agissait-il ? Il s'agissait d'accorder aux pères de famille un surcroît de salaire qui leur permit de faire face à la hausse du coût de la vie qui pesait plus lourdement sur eux que sur les célibataires et il s'agissait de faire en sorte qu'ils ne fussent pas pénalisés et évincés de l'embauchage sous prétexte qu'ils auraient coûté plus cher à leur patron.

Nous sommes loin de cela maintenant, car nous sommes à une période de solidarité nationale. Il faut que les exploitants agricoles bénéficient des allocations familiales, comme les travailleurs indépendants qui sont à certains égards très proches des exploitants agricoles et dont certains ont une situation aussi difficile.

L'ancien système n'existe plus; nous n'en sommes plus au temps où l'on attribuait une allocation de cinquante centimes par jour, car c'était le cas alors. On apportait ainsi au père de famille une aide qui paraissait substantielle. C'est une solidarité nationale qui joue maintenant; il faut que le Gouvernement la considère comme telle. Il faut que, sans abandonner peut-être le système actuel des cotisations d'employeurs, on pense qu'un cadre plus large est nécessaire, d'autant plus large que la loi de 1945 a établi un lien entre les prestations et la sécurité sociale par cette caisse nationale qui est le tonneau où l'on verse des sommes qui vont se dispersant, les excédents des allocations familiales allant pourvoir au déficit de la sécurité sociale.

Les caisses d'allocations familiales — c'est M. Coudé du Foresto qui l'a signalé — ont des excédents, mais où sont-ils ? Sur le papier, de la même manière que certains banquiers dont les journaux nous parlent ces jours-ci, ont des sommes à leur actif. Où sont ces excédents ? Ils n'ont pas été dépensés en achats de collections de porcelaine, mais d'une autre manière. Lorsqu'on est en présence d'un tel désordre, aussi éloigné du cadre originnaire des institutions, il faut avoir le courage de penser de nouveau le problème. Il faut se servir d'un ancien instrument qui est parfait, qui est pratique, d'une institution sociale dont notre pays peut s'enorgueillir; il faut envisager le problème d'une façon infiniment plus large.

La fiscalisation ? Il faut y arriver, monsieur le ministre, et non pas par des expédients, non pas en faisant payer les allocations familiales par un prélèvement sur les devises. C'est — laissez-moi vous le dire — quelque peu ridicule. Il faut envisager le problème dans sa réalité. Il est infiniment plus large. La fiscalisation est nécessaire.

Je ne suis pas tout à fait d'accord sur ce point avec Mme Devaud parce que je pense que la fiscalisation doit entraîner une diminution de l'autonomie des caisses. Il est inadmissible que, lorsque des ressources proviennent du budget général, l'usage de ces ressources, leur distribution, soient laissés entièrement à ceux qui en bénéficient. C'est là que réside la plus grande difficulté.

Je m'excuse auprès de mes collègues qui m'ont autorisé à prendre la parole avant eux. J'ai simplement rappelé ces sou-

venirs d'un vieil artisan de ces allocations familiales, qui se voit ramené à une époque où il avait vingt-cinq ans de moins et où déjà il entrevoyait des difficultés, dont il ne pensait pas alors qu'il aurait à parler dans l'enceinte de ce Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Messieurs les ministres, mes chers collègues, mon intervention sera brève.

Je voudrais d'abord, sans m'étendre trop longuement, exprimer quelques regrets, en premier lieu celui de voir une fois de plus qu'un examen tardif du budget annexe des prestations familiales agricoles ne permet guère la recherche des solutions.

En second lieu, je veux dire combien il est à déplorer que notre agriculture, au revenu insuffisant, ne puisse faire face à ses charges, qu'elle soit, malgré les promesses gouvernementales, maintenue dans une situation qui l'oblige périodiquement à rechercher des solutions de fortune. Notre agriculture, par la disproportion qui existe entre les prix de vente de ses produits et le coût des moyens de production, se trouve dans les plus mauvaises conditions qui soient.

Nous sommes exaspérés par les comparaisons avec les cours mondiaux et aussi avec les prix intérieurs de pays dont les conditions de travail n'ont rien à voir avec les nôtres. Au moment où le prix du blé va être à l'ordre du jour, nous pouvons rappeler que la récente augmentation du prix du pain, dont le but était de permettre l'équilibre des budgets des boulangeries, n'a guère soulevé d'objections. Je vous laisse à penser ce qu'aurait donné une tentative d'augmentation visant à rétablir l'équilibre des budgets des exploitants agricoles ou même, plus simplement, à permettre par une modification du taux de blutage de donner au consommateur un pain de meilleure qualité, ou encore à permettre de faire face à la revalorisation des salaires agricoles.

Si les prix agricoles étaient suffisants, les producteurs seraient en mesure de supporter les charges raisonnables qui leur seraient imposées. Mais il faudrait pour cela que l'ensemble des frais puisse être incorporé dans le prix des produits.

Nous ne pouvons que donner notre accord aux dispositions envisagées en ce qui concerne l'allocation de la mère au foyer, mais son financement ne nous paraît pas équitable et nous estimons qu'une étude détaillée s'impose au plus tôt.

En ce qui concerne la taxe sur certains produits : céréales, viandes, betteraves, tabacs, produits forestiers, vins et autres liquides, je voudrais répondre à l'accusation qui a été portée contre les producteurs agricoles de laisser payer par les consommateurs des frais qui leur incombent. Quelles sont les entreprises qui n'incorporent pas leurs charges sociales dans le prix de leurs produits ou dans le coût des services qu'elles sont amenées à rendre ?

Nous n'avons pas connaissance que les actionnaires de certaines industries fassent les frais, sur leurs biens personnels, des charges sociales qui incombent aux entreprises dont ils possèdent des parts. Si les charges ne peuvent être incluses dans les prix de vente au départ de la ferme, rien ne saurait être plus normal que de les ajouter à un autre stade.

La surcompensation appelle les plus grandes réserves, de même que la taxe de 5 p. 100 sur les salaires des ouvriers employés dans les coopératives. Dans les ressources provenant de l'agriculture elle-même, il en est une dont nous ne pourrions envisager l'augmentation et sur laquelle je veux attirer votre attention parce qu'on l'emploie au point d'en abuser, c'est celle qui provient de la cotisation basée sur les revenus cadastraux. Ces derniers ont été calculés d'une façon telle qu'ils correspondent peut-être à la rentabilité de la propriété non bâtie, mais n'ont rien à voir bien souvent avec les possibilités réelles de nos agricultures locales.

Nous en trouvons la preuve dans la fixation de l'imposition sur les bénéfices agricoles. Cependant, le revenu cadastral sert de base à l'établissement de la taxe additionnelle à l'impôt sur le foncier non bâti, à la cotisation pour les allocations familiales, à la cotisation retraite-vieillesse des cultivateurs, bientôt sans doute à une cotisation qui alimentera le fonds de garantie des prix, peut-être un jour aussi à une cotisation pour la vulgarisation agricole.

Je voudrais, pour illustrer cette affirmation, sans citer les départements intéressés, vous donner quelques chiffres extraits du *Journal officiel* du 16 février 1955, premier tableau.

Premier cas : dans deux départements pour le même bénéfice imposable de 6.800 francs à l'hectare, d'une part on trouve des revenus cadastraux entre 5.130 francs et 5.230 francs ; de l'autre côté, pour le même bénéfice imposable, le revenu cadastral pourra être simplement supérieur à 2.300 francs. Ainsi donc, dans cette dernière situation, il arrivera que l'exploitant payera pour l'ensemble de ses cotisations basées sur le revenu cadastral moitié moins que ce qui est demandé au premier et auquel on reconnaît les mêmes bénéfices. Il s'agit de départements assez éloignés l'un de l'autre sur le plan géographique.

*

Voici un deuxième cas, pour des départements très voisins et d'agriculture tout à fait comparable. D'une part, à une base d'imposition de 8.000 francs à l'hectare correspondent des revenus cadastraux s'établissant entre 4.267 francs et 4.925 francs. D'autre part, à une base d'imposition de 8.200 francs à l'hectare correspondent des revenus cadastraux supérieurs à 2.700 francs l'hectare. Enfin, à une base d'imposition de 7.750 francs correspondent des revenus cadastraux entre 2.350 et 2.700 francs.

On constate encore là une différence qui varie à peu près du simple au double, comparativement aux bénéficiaires accusés.

Les cas de ce genre sont très nombreux. Or, je veux le répéter, le revenu de la propriété non bâtie n'a rien à voir avec la possibilité pour les exploitants de réaliser un bénéfice plus ou moins grand ou d'avoir, toutes proportions gardées, plus de moyens. Le revenu de la propriété non bâtie, cela signifie que le cultivateur, qui n'est pas nécessairement propriétaire, paye un loyer plus ou moins élevé et que, pour ne pas être privé de son outil, il lui arrivera souvent de devoir payer plus cher la terre qu'il cultivera, la densité de la population, le morcellement des terres étant, en la matière, des facteurs non négligeables.

Vous comprendrez, mes chers collègues, que la plus grande prudence s'impose quant à l'utilisation des revenus cadastraux comme base de cotisation pour quoi que ce soit. Nous souhaitons donc, en premier lieu, qu'il n'y ait pas d'augmentation de ce côté et que, d'autre part, des questions comme celle que nous avons à régler aujourd'hui bénéficient d'un délai plus grand pour la recherche de solutions plus équitables que celles que nous connaissons actuellement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Hoeffel. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après un septième douzième provisoire, nous voyons enfin présenter un budget annexe de prestations familiales agricoles, et cela à la veille de la clôture des travaux parlementaires, budget longuement débattu par nos collègues députés et adopté grâce à une lettre rectificative.

Je voudrais, d'emblée, insister sur le facteur humain, social, des prestations familiales et, d'accord avec mes collègues du groupe, exprimer mes regrets que le revenu agricole actuel ne permette pas de faire face aux charges entières qui résultent de ce budget.

Une ponction d'une soixantaine de milliards de francs sur le revenu agricole est déjà fort démesurée par rapport à son volume et, tant que nous ne verrons pas ce revenu agricole augmenter, nous ne pourrions tolérer la moindre augmentation des charges. Tandis que l'industrie peut inclure ses charges sociales dans son prix de revient, les produits de la terre subissent la loi de l'offre et de la demande. Le prix maximum de certains produits est fixé par des mesures gouvernementales. D'autres produits, tel le lait, n'atteignent même pas le prix minimum garanti. Nous assistons à ce triste phénomène que plus le volume de notre production augmente plus le revenu agricole diminue par la chute des cours, fait paradoxal mais trop vrai, qui ne pourra être résolu que par une politique économique saine, hardie et surtout de longue haleine.

Vu ces facteurs, nous ne pouvons pas partir des données du régime général. Le salaire minimum garanti est loin d'atteindre toutes les couches de ces travailleurs de la terre. Les allocations familiales agricoles contribuent dans une faible mesure à compenser cette inégalité. Ce n'est pas avec un revenu national de 14 p. 100 par rapport à une population de 30 p. 100 — et c'est sous cet angle qu'il faut voir le problème — que le monde rural peut faire face à ses charges.

Que seraient les villes sans le fleuve incessant des forces jeunes de la campagne qui, par leur nouvelle sève, raniment leur vitalité ? Le récent recensement de la population nous a donné la preuve concrète de l'excédent des naissances à la campagne par rapport aux naissances dans les villes. Néanmoins, les premières se dépeuplent tandis que les secondes se gonflent démesurément. C'est donc la population rurale qui fournit un apport substantiel de main-d'œuvre aux autres activités de la nation.

De ce fait, les prestations aux jeunes agriculteurs ne peuvent incomber seules à la profession agricole et demandent le concours de la nation entière. Le paysan moderne étant autant consommateur que producteur contribue pour une très large part aux cotisations du régime général par ses nombreux achats, grevés de charges sociales.

C'est donc seulement sous l'angle de la solidarité nationale et de l'égalité de traitement de tous les citoyens que ce délicat problème pourra être réglé définitivement et d'une façon durable, rompant avec les solutions d'expédients tellement critiquées.

Cela étant dit, nous constatons avec plaisir l'inscription dans le présent budget de l'allocation de la mère au foyer. Début

timide pour l'année en cours, progressif, pour l'année 1956. Ce ne sera qu'au stade de parité avec le régime que nous nous trouverons satisfaits.

Cette mesure va certainement contribuer à rétablir la relation normale entre les déclarations des salariés agricoles et celles des exploitants. N'était-ce pas le législateur qui avait encouragé le mutualiste de base à s'engager dans ce chemin détourné ? J'espère que le fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles envisagé nous sera présenté d'une façon tangible dans le budget de 1957, remplaçant définitivement la surcompensation tellement critiquée du présent budget, et mettant fin à cette polémique de vouloir dresser les urbains contre les ruraux.

Les recettes nous sont présentées sous une quinzaine de chapitres dont neuf — je tiens à le relever ici — reposent directement ou indirectement sur la terre et sur ses produits.

Les taxes prélevées sur la commercialisation de nos produits, tout en étant versées par la coopération ou le commerce, sont défalquées en partie au producteur de son prix de revient. L'augmentation de 15 p. 100 sur les cotisations techniques va diminuer d'autant le revenu déjà trop maigre de nos trésoreries. Le revenu cadastral, déjà trop chargé, ne supporte, même dans les meilleures terres, aucune imposition supplémentaire. Je me permets de citer à titre d'exemple que, dans la plaine d'Alsace, la valeur des centimes, impôts communaux, départementaux et charges sociales compris, a atteint le revenu cadastral fixé. C'est ainsi que nous avons déjà, en maintes communes, entre 4.000 et 5.000 francs de charges à l'hectare avant d'avoir pris le manche de la charrue en main.

J'ai essayé, par cette petite intervention, d'exposer la gravité du problème en toute objectivité et sans arrière-pensée. C'est un cri d'alarme du fond de la campagne. Nos paysans sont découragés et ne voient plus d'issue à leurs difficultés. Une politique sociale saine, intégrée dans une politique économique logique et durable, peut encore sauver ces milliers d'exploitations familiales marginales. Faisons ce travail à temps sous le signe de la solidarité nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Mesdames, messieurs, il semble que nous sommes tous d'accord ici pour accorder l'allocation de la mère au foyer aux petits exploitants agricoles; les communistes le sont d'autant plus que nos collègues, à l'Assemblée nationale, ont, à plusieurs reprises, déposé des propositions de loi sur ce sujet.

Le budget des prestations familiales agricoles pour 1955-1956 et la forme dans laquelle il vous est présenté ont suscité un long débat devant l'Assemblée nationale, ainsi que devant nos commissions. Une grande partie des députés et des commissaires de notre Assemblée n'ont pas accepté et n'acceptent pas que le financement de ce budget soit fait à l'aide d'un expédient, que le Conseil a d'ailleurs condamné à plusieurs reprises.

Ce budget est financé sur les deux années pour plus de 50 milliards par les crédits prélevés sur le régime général de la sécurité sociale.

Je rappelle, après Mme Devaud, que l'année dernière notre assemblée critiqua ce système; elle émit le vœu qu'il n'eût qu'un caractère provisoire. Le Gouvernement, disions-nous, devra, avant le 31 décembre 1954, déposer un projet de loi portant réforme des divers régimes de prestations familiales.

Nous devons reconnaître que la volonté du Conseil a été méconnue et que non seulement le Gouvernement ne déposa pas le texte, comme la loi lui en faisait obligation, mais qu'il prit le 31 décembre 1954 le décret n° 54-1323, dont l'article 7 étend le budget des prestations familiales au système de la surcompensation.

Aujourd'hui, il se présente devant nous pour nous inviter à contresigner le décret du 31 du douzième mois de 1954. Il nous invite ainsi à ratifier les détournements de fonds opérés au détriment des travailleurs du régime général. Ce que l'on vous demande de dire aujourd'hui c'est que le Gouvernement a eu raison de prendre sur le régime général de la sécurité sociale 11 milliards en 1954, 24.700 millions en 1955 et 27.500 millions de propositions pour 1956 auxquels il faut maintenant ajouter les 925 millions pour 1955, prévus par la commission des finances lors de sa dernière réunion. Et c'est au moment même où les organismes de sécurité sociale annoncent qu'il ne reste plus que 5.600 millions dans leur caisse! Sous couleur de surcompensation, les caisses de la sécurité sociale sont mises au pillage!

M. le ministre des finances a protesté lorsque M. Patinaud, rapporteur de la commission du travail à l'Assemblée nationale, a qualifié cette opération de détournement de fonds. Or, aujourd'hui, il est à même de constater que c'est l'ensemble des travailleurs qui protestent et qui refusent de se substituer à la carence gouvernementale.

M. Coudé du Foresto nous dit qu'en définitive il ne s'agit là que d'un jeu d'écritures, que c'est le Gouvernement qui payera. S'il s'agit de cela — car je pense, monsieur Coudé du Foresto,

que tout à l'heure vous voterez l'amendement de la commission du travail qui demande l'abrogation du décret de décembre 1954 —...

M. le rapporteur. Ne préjugeons rien!

M. Dutoit. ...je crois que la situation sera beaucoup plus claire et qu'à ce moment ce sera le Gouvernement qui financera directement le régime des prestations familiales agricoles; mais je pense, monsieur Coudé du Foresto, que les responsables des caisses d'allocations familiales ne sont pas complètement d'accord avec votre raisonnement.

Je voudrais reprendre la résolution issue de la réunion du 28 juin du conseil d'administration des caisses d'allocations familiales.

Cette résolution déclare:

« 1° Que les disponibilités de la caisse nationale, réduites à quelques milliards, seront prochainement insuffisantes pour permettre de faire face aux seules dépenses des prestations... »

M. le rapporteur. Je suis allé beaucoup plus loin que vous puisque j'ai dit qu'il ne restait rien.

M. Dutoit. Je vous répondrai tout à l'heure.

« ... 2° Que, malgré cette situation extrêmement grave et par le jeu de plusieurs décrets successifs, on a opéré un véritable détournement de fonds en faisant supporter, par le régime des prestations familiales du commerce et de l'industrie, une partie du financement de l'allocation-vieillesse agricole alors que, sans l'intervention de ce décret — dit cette résolution — « et si avaient été prises les mesures indispensables pour assurer un équilibre normal des assurances sociales, les sommes figurant au crédit du fond des prestations d'allocations familiales auraient dû, depuis des années, être distribuées aux familles d'allocataires du régime général pour améliorer leur niveau de vie; »

« 3° Que le décret du 18 juin 1955, qui prétend accorder une avance de 15 milliards à la caisse nationale, n'en donne en fait que 4, le reste étant versé directement par le Trésor à d'autres organismes, et une somme correspondante étant inscrite au débit de la caisse nationale sans même avoir été encaissée par celle-ci. »

Je pense, monsieur Coudé du Foresto, que cette façon de faire a quand même une répercussion sur les prestations payées aux travailleurs de l'industrie parce qu'elle met les organismes réguliers de la sécurité sociale dans l'impossibilité de payer normalement les prestations qu'ils doivent, compte tenu de l'élévation du niveau des salaires, c'est-à-dire payer l'augmentation des prestations familiales aux travailleurs de l'industrie et du commerce conformément à la loi.

Le Gouvernement ne tient aucun compte de ces avertissements des organismes de sécurité sociale. Il continue à entretenir la pagaie dans les comptes de la sécurité sociale, pagaie qui a été dénoncée ici par plusieurs orateurs. L'argent des caisses du régime général appartient aux travailleurs. Il est clair que cela représente pour eux une partie de leur salaire.

Trop souvent dans cette assemblée nous avons entendu parler du salaire différé en ce qui concerne les avantages sociaux et je pourrais — je m'en excuse auprès de notre collègue à ce sujet — reprendre les discours de M. Pellenc qui a essayé de nous convaincre que les avantages sociaux constituent bien un salaire différé pour que nous acceptions aujourd'hui que soient détournés de leur véritable destination les fonds appartenant aux salariés de l'industrie.

Les travailleurs savent que l'un des moyens mis en œuvre par le patronat et le Gouvernement pour essayer de dissimuler la dégradation de leurs salaires et de leurs conditions d'existence consiste à baptiser salaires les avantages sociaux obtenus par eux.

Au cours des conflits sociaux, vous vous trouvez toujours devant le patronat qui fait état des avantages sociaux accordés aux travailleurs pour ne pas faire droit à leurs demandes d'augmentation de salaire réel.

C'est ainsi que le patronat et le Gouvernement considèrent comme salaire social le remboursement des frais médicaux de la sécurité sociale et les allocations familiales. Ces avantages sont ajoutés à la masse des salaires pour prouver que ceux-ci n'ont pas sensiblement diminué. Si vous admettez cette thèse à savoir que les avantages sociaux font partie des salaires, vous admettez avec nous qu'en prélevant 54 milliards sur le régime général de sécurité sociale le Gouvernement se livre actuellement à une véritable opération de baisse sur les salaires, de baisse sur les conditions de vie des travailleurs, car il ne s'agit pas, quoi qu'on en dise, d'excédent. Il ne peut être question d'excédent, alors que la loi du 22 août 1946 qui avait prévu que le calcul des prestations familiales serait effectué sur la base de 225 fois de salaire horaire du manœuvre de l'industrie des métaux de la région parisienne n'est pas appliqué.

En application de cette loi, l'augmentation des prestations familiales, compte tenu des dernières augmentations obtenues

et des primes ajoutées au salaire minimum interprofessionnel garanti devrait être de l'ordre de 26 p. 100 et supérieure dans les régions subissant des abattements de zones.

M. le ministre des finances a déclaré devant l'Assemblée nationale que les excédents au régime général ne seront même pas absorbés en totalité une fois l'opération effectuée, et que le régime général gardera encore les 10 milliards. Alors qu'attendez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, pour proposer à votre Gouvernement l'application de la loi du 22 août 1946 aux allocations du régime général ?

Nous sommes quelque peu surpris d'ailleurs que M. le ministre du travail n'ait pas pris la défense de la sécurité sociale au cours du débat de ce budget devant l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il n'y a qu'un gouvernement, monsieur Dutoit !

M. Dutoit. Je ne veux pas citer vos paroles. Ce sont les paroles de M. le ministre du travail que je m'apprêtais à citer.

Le ministre du travail disait le 11 mai 1955 — il faut reconnaître que le ministre du travail est le grand patron de la sécurité sociale, ce n'est pas vous, monsieur le secrétaire d'Etat — que le déficit du régime général provient des charges qui devraient normalement incomber à d'autres régimes.

« La compensation interprofessionnelle, disait M. Bacon, qui joue au profit du régime agricole, coûte 25 milliards au régime social. En outre le régime général verse quatre milliards aux vieux qui ne relèvent d'aucun régime.

« Le Gouvernement, poursuivait M. Bacon, s'est donc déjà préoccupé de trouver une solution. Il soumettra au Parlement un ensemble de dispositions tendant à assurer l'équilibre financier du régime vieillesse et du régime agricole. »

Ainsi s'exprimait M. Bacon.

Mais la solidarité ministérielle a fait table rase des bonnes intentions de M. Bacon. Le ministre du travail qui a charge de veiller sur la sécurité sociale, en particulier sur le régime général, laisse se continuer les pratiques incompatibles avec une gestion normale de la sécurité sociale.

Je crois que M. Pellenc avait également raison lorsque, à cette même séance du 11 mai, il disait à cette tribune : « Nous sommes pour les affaires sociales en plein dérèglement financier et en plein désordre. »

En tout cas, je vous dis, monsieur le ministre, que les travailleurs n'acceptent pas et n'accepteront pas de faire les frais de ce dérèglement et de ce désordre.

D'ailleurs nous pensons que cette paye, ce dérèglement et ce désordre ont un but et que le Gouvernement veut faire la preuve que le système tel qu'il est n'est pas viable et qu'il est nécessaire de lui apporter des modifications, de diminuer le taux de prestation, de supprimer le petit risque. Déjà l'on parle même dans cette Assemblée d'étatiser le système de sécurité sociale.

Or, le débat qui se déroule aujourd'hui et celui qui s'est déroulé dans l'autre assemblée ont fait, s'il en était besoin, la preuve que le système est parfaitement viable, à condition qu'on ne se serve pas des cotisations pour financer toutes sortes de systèmes. Le régime général est parfaitement viable et les caisses d'allocations familiales sont en excédent. Si les patrons payaient les cotisations qu'ils doivent payer à ce régime, il leur serait possible, non seulement de vivre normalement, mais de l'améliorer encore et de le rendre plus humain pour les travailleurs.

Ceux-ci veulent l'application de la loi d'août 1946 sur les allocations familiales. Ils veulent que les milliards de l'assurance-vieillesse servent à porter le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à 50 p. 100 du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti, que l'allocation spéciale aux vieux soit portée à 75 p. 100 de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Si nos collègues du mouvement républicain populaire veulent que la proposition n° 3693 de Mme Cardot et que la proposition n° 7403 de M. d'Argenlieu, qui apportent certaines améliorations aux allocataires du régime général, aboutissent, ils doivent renoncer au système du prélèvement des fonds sur le régime général de sécurité sociale et voter l'amendement qui sera présenté par la commission du travail. Nous sauvegarderons ainsi l'argent des travailleurs, afin d'améliorer et de rendre plus humain le système de sécurité sociale.

Il est clair que la solution adoptée pour combler le déficit du budget des prestations familiales agricoles n'est nullement favorable aux paysans, qu'elle est illusoire compte tenu de difficultés du régime général.

Avant de terminer sur cette question, je voudrais — et je m'en excuse — citer la déclaration faite hier à l'Assemblée nationale par M. le ministre des finances. M. le ministre indiquait :

« La situation financière du régime général de la sécurité sociale qui est depuis longtemps difficile, apparaît aujourd'hui très critique. Le déficit budgétaire de ce régime qui dépassait 20 milliards en 1954, risque de dépasser 34 milliards en 1955,

compte tenu de la récente réforme de l'assurance maladie qui doit entraîner d'ici la fin de l'année un surcroît de charges de l'ordre de 2 milliards.

« Jusqu'alors cependant continue le ministre des finances. le paiement des prestations avait pu être assuré; mais au prix, d'une part, d'un abaissement progressif des disponibilités tombées de 100 milliards au 31 décembre 1953 à 70 milliards environ, d'autre part, du non règlement par le régime général des dettes autres que prestations. Il n'est plus possible de recourir davantage à ces solutions de facilités. Les disponibilités sont descendues à un niveau qui ne saurait être franchi sans compromettre le fonctionnement des caisses et des organismes créanciers du régime général, notamment le budget annexe des prestations familiales agricoles et, au titre de la surcompensation, le fonds de compensation des rentes accidents du travail ne pourra plus, faute d'encaisser les créances, honorer, aux prochaines échéances les prestations. »

C'est dans ces conditions qu'on nous propose, aujourd'hui, de financer le régime agricole à l'aide d'un prélèvement sur le régime général. Nous avons parfaitement raison de dire que c'est une solution illusoire qui ne tient aucun compte des réalités ni des difficultés du régime général.

Les paysans travailleurs ont au contraire intérêt à ce que ce budget des prestations familiales agricoles ait son financement propre basé sur des ressources permanentes et régulières. Nous considérons que cela exige une réforme totale du système de financement actuel.

Aujourd'hui, le financement du régime agricole est assuré à raison de 18 p. 100 environ par les cotisations acquittées par les agriculteurs, de 64 p. 100 par les taxes sur les blés, la viande, le sucre, le vin et autres produits et par la taxe sur la valeur ajoutée, le reste étant réclamé à la surcompensation.

D'ailleurs, il faut bien remarquer que les taxes sur les produits sont payées par l'ensemble des travailleurs des villes et des champs. Elles sont prélevées sur les pauvres et utilisées en partie pour payer des allocations familiales à de gros agriculteurs capitalistes, car les paysans riches touchent les mêmes allocations que les petits et moyens paysans.

Le groupe communiste à l'Assemblée nationale a proposé — et nous reprendrons cette proposition au cours de la discussion des articles — d'établir, pour remplacer la surcompensation, une taxe sur la fortune. Nous demanderons que l'allocation de la mère au foyer soit, pour les paysans modestes, calculée sur les mêmes bases que l'allocation de salaire unique et la suppression de cette allocation aux gros agriculteurs capitalistes. L'allocation de la mère au foyer que le Gouvernement accorde aux petits paysans n'est, en effet, qu'une caricature d'allocation tellement son taux est faible.

En revanche, les gros propriétaires et les riches agriculteurs en bénéficient également.

Le groupe communiste propose d'accorder aux paysans modestes une allocation calculée sur les mêmes bases que l'allocation de salaire unique et représentant 20 p. 100 du salaire de base pour deux enfants à charge, 30 p. 100 pour 3 enfants à charge, 40 p. 100 pour 4 enfants et 50 p. 100 pour 5 enfants.

Nous proposons de n'accorder cette allocation qu'aux agriculteurs dont le revenu cadastral est inférieur à 60.000 francs et qui n'occupent pas à titre permanent plus d'un salarié en dehors des membres de leur famille.

Les mesures que nous vous proposons sont capables d'assurer l'équilibre du régime agricole, sans aucun prélèvement sur des fonds qui appartiennent aux salariés du régime général.

En suivant le groupe communiste vous pourrez en même temps donner satisfaction aux exploitants agricoles et sauvegarder les intérêts des travailleurs relevant du régime général. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, excusez-moi de reprendre à sa source les propres déclarations du Gouvernement actuel et de vous citer les paroles que prononçait M. le président du conseil Edgar Faure, lors de son discours d'investiture. Il nous disait ceci : « Si l'on a poussé l'agriculture vers l'expansion, si l'on a invité l'agriculteur à produire davantage, il ne faut pas le laisser désemparé devant ses récoltes et ses surplus. Il faut lui assurer des débouchés à des prix suffisamment rémunérateurs. Le Gouvernement poursuivra la politique d'organisation des marchés et la réduction des prix de revient. » J'insiste sur les phrases suivantes : « La fixation des prix garantis permet précisément d'orienter les agriculteurs vers les efforts les plus rentables pour eux-mêmes et les plus utiles à l'économie générale. Le Gouvernement publiera dans l'avenir la liste des prix garantis applicables aux principaux produits pour les deux prochaines campagnes. Ainsi les agriculteurs pourront organiser dans la sécurité leur production des récoltes futures. »

Ceci me paraissait trop beau pour qu'il en reste quelque chose. Or, que constatons-nous aujourd'hui ? Avec quelques mois de retard, certaines dispositions gouvernementales ont

entre temps été exactement le contraire de ce que nous pouvions espérer. Certes, l'agriculteur a été invité à produire davantage, mais au lieu de voir le Gouvernement rechercher soigneusement les débouchés extérieurs pour l'écoulement des excédents de récoltes, voici qu'au moment même où il apporte ses produits sur le marché, il apprend non sans surprise, mais toujours avec amertume, que des importations massives de mêmes denrées sont effectuées et ce en dehors des accords commerciaux. C'est le cas — je m'excuse de répéter ce que je disais à cette tribune la semaine dernière — des importations de pommes de terre et de porcs, ramenant le prix de ces produits à un prix inférieur au prix de revient.

N'est-il pas scandaleux par exemple de voir des pommes de terre se vendre 4 francs le kilo, le porc subir des baisses de 60 francs par kilo ? Seule, peut-on dire, la viande de bœuf a maintenu ses cours grâce à l'exportation.

En ce qui concerne le prix du blé, l'application du quantum aboutira à une baisse certaine et substantielle de ce prix.

Quant au marché des produits laitiers, il est en plein marasme. Le prix indicatif fixé par le Gouvernement à 22 francs 20 le litre est loin d'être respecté ni même abordé, le prix pratiqué réellement atteignant 17 à 18 francs.

Voilà le bilan sévère, mais vrai, de notre économie agricole. Si, dans les groupes de cette assemblée, nous sommes parfois divisés sur certains problèmes, je suis sûr que nous sommes unanimes à reconnaître que le revenu global agricole est en baisse constante, c'est-à-dire qu'il continue sa courbe descendante et non ascendante comme le président du conseil nous le faisait espérer quand il voulait que ce revenu global atteigne, dans un temps très proche, une élévation de 7 p. 100, par la comparaison quantitative des deux prochaines récoltes avec les niveaux de prix des produits de base et des coûts de production.

L'augmentation quantitative de la production, c'est le tribut du paysan, mais elle ne s'obtient que par de nouveaux efforts qui doivent être récompensés. La diminution des coûts de production était d'ordre gouvernemental et peu de chose a été fait jusqu'à présent.

Tous, nous sommes unanimes à reconnaître qu'il est difficile de faire peser sur la paysannerie des charges nouvelles. Et pourtant, que nous a proposé le Gouvernement depuis quelque temps ? Les cotisations d'assurances sociales viennent d'augmenter ; le fonds de garantie mutuelle doit, dès l'an prochain, être financé par la profession. Le projet de loi de formation professionnelle sur l'enseignement agricole, désiré par certains, constitue une nouvelle charge pour le paysan de 1 franc par franc de revenu cadastral initial, en plus des 5 francs déjà existants pour le fonds d'allocation de vieillesse agricole.

Dans ce nouveau texte que nous avons à discuter aujourd'hui, le Gouvernement avait proposé à l'origine une augmentation de 15 p. 100 sur les cotisations et une taxe de 5 p. 100 sur les salaires du personnel des organisations coopératives. N'est-ce pas là un défi au bon sens, que nous devons corriger ? L'Assemblée nationale a déjà écarté l'augmentation des cotisations ; nous devons, ici, supprimer cette taxe de 5 p. 100 sur les salaires du personnel de ces coopératives ou sinon, pour être justes et logiques avec nous-mêmes, nous devrions étendre cette taxe à tous les travailleurs agricoles. Mais nous savons que cette charge serait insupportable, à la fois pour l'employeur et pour l'employé, car celui-ci subirait cette retenue sur ses salaires.

Nous devons regretter, en outre, que, chaque année, pareil problème nous soit soumis à quelques jours de notre départ en vacances et que nous soyons mis dans l'obligation de nous incliner devant le fait accompli, si nous ne voulons pas que des familles paysannes soient privées de leurs prestations.

Nous avons aussi, bien souvent, l'impression que le Gouvernement opère sur ce budget par de véritables replâtrages ; hier, il amputait le budget annexe des allocations familiales de 1.700 millions, pour l'attribuer au fonds d'assainissement du marché de la viande ; aujourd'hui, il subtilise 25 milliards environ aux autres caisses familiales.

Ce n'est vraiment pas sérieux. Voilà donc devant quel dilemme nous nous trouvons.

Si je vous ai entretenu, dans mon exposé, de cette promesse par le Gouvernement d'appliquer des prix garantis sur certains grands produits, c'est volontairement, parce que je suis d'accord avec cette politique et que cette proposition, en somme, est en corrélation étroite avec le problème des prestations familiales. Si une véritable économie agricole était appliquée, si une sécurité dans l'avenir était procurée à la profession agricole par la garantie des prix de ses produits, à l'exemple de ce qui se fait pour l'industrie et le commerce, l'agriculteur pourrait intégrer dans ses prix de vente toutes ses charges sociales et les paysans, aujourd'hui encore, ne feraient pas figure de mendiants.

Voilà pourquoi le groupe socialiste souhaiterait que les principes fondamentaux de la sécurité sociale soient revus dans leur ensemble, que soit institué un régime général et national de prestations familiales qui serait financé par une inscription au budget général, plaçant ainsi tous les Français sur un pied d'égalité tant par le financement que pour le bénéfice des prestations accordées. L'unification de tous les régimes permettrait ainsi de revoir la situation actuelle et d'éviter toute discrimination pour l'attribution de l'allocation de la femme au foyer, selon que celle-ci appartient à l'industrie privée, au commerce, à l'artisanat ou à l'agriculture.

Je suis heureux de constater que cette idée fait son chemin. Cette position est celle de nombreux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune et je voudrais que le Gouvernement s'en inspire. (Applaudissements.)

M. le président. Tous les orateurs inscrits dans la discussion générale ont parlé, sauf les ministres. Que propose le Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demande que la discussion générale se poursuive, à la reprise de la séance, par l'audition des ministres, à moins que d'autres orateurs ne s'inscrivent d'ici-là.

M. le rapporteur. Ne poussez pas à la consommation ! (Rires.)

M. le président. Je voudrais indiquer au Conseil de la République, et je pense que cela intéressera M. Gilbert-Jules, dont je connais les préoccupations, que M. Lacaze, en accord avec la commission de l'agriculture, a demandé la discussion de sa résolution sur le quantum du plan céréalière. Si M. le ministre des finances ne pouvait arriver que quelque temps après la reprise de la séance, nous pourrions aborder cette discussion afin ne pas prendre de retard.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. La présence de M. le ministre des finances est nécessaire dans la discussion de la proposition de M. Lacaze et par conséquent il sera présent à la reprise de la séance.

M. le président. Je pense que la séance pourrait reprendre à vingt-deux heures, si le Gouvernement en est d'accord.

M. Jean Sourbet, ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le vendredi 29 juillet 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n^o 54-454 du 24 avril 1954 qui porte modification du tarif des douanes d'importation, ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits ;

2^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n^o 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique ;

3^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés ;

4^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi portant : 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955 ; 2^o ratification de décrets.

B. — Le lundi 1^{er} août 1955, à dix heures, l'après-midi et le soir, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 ;

2^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956 ;

3^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de

la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955.

C. — Le mardi 2 août 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale : 1^o tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris, le 2 juillet 1954 ; 2^o portant approbation du contrat de bail signé le 25 juin 1954 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au terrain de la place Fontenoy, à Paris (7^e), affecté au ministère des affaires étrangères par décret du 22 décembre 1952 ;

2^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris, le 3 juin 1955 et comportant : 1^o une convention générale entre la France et la Tunisie, ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes ; 2^o une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes ; 3^o une convention judiciaire et ses annexes ; 4^o une convention sur la coopération administrative et technique, ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes ; 5^o une convention culturelle et un protocole annexe ; 6^o une convention économique et financière, ainsi qu'un échange de lettres annexes.

D. — Le mercredi 3 août 1955, à dix heures et à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Suite de la discussion du projet de loi relatif aux conventions entre la France et la Tunisie ;

2^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains.

E. — Le jeudi 4 août 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France, un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre ;

2^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, accordant une majoration d'ancienneté de grade aux militaires des réserves nommés aux grades de médecin, pharmacien ou vétérinaire sous-lieutenant de réserve ou aux grades de médecin ou pharmacien-chimiste de 3^e classe de réserve ;

3^o Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « blanquette de Limoux » et le « vin de blanquette » sur le territoire des communes dont la production bénéficie de ces appellations contrôlées ;

4^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signée à Bruxelles, le 10 mai 1952 ;

5^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 3 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce ;

6^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant à la convention du 23 décembre 1948 conclus entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique, et portant modification à la loi du 20 mai 1951 relative à l'exploitation des lignes maritimes d'intérêt général ;

7^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur l'étain, signé à Londres, le 25 juin 1954 ;

8^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant exceptionnellement la durée du mandat des administrateurs des organismes de la sécurité sociale dans les mines ;

9^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes ;

10^o Sous réserve de sa transmission par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à prolonger l'état d'urgence en Algérie ;

11^o Sous réserve de sa transmission par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi portant création du département de Bône ;

12^o Sous réserve de sa transmission par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi relatif à l'organisation administrative des services judiciaires en Algérie ;

13^o Sous réserve de sa transmission par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi relatif à l'organisation des tribunaux en Algérie.

F. — Le vendredi 5 août 1955, à dix heures, pour la discussion éventuelle de projets et propositions de loi en deuxième lecture ; et à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phytosanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud ;

2^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

D'autre part, conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la troisième séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. Abel-Durand.)

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND,

vice-président.

II. le président. La séance est reprise.

— 10 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la France d'outre-mer demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956 (n^o 424, année 1955), dont la commission des finances est saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 11 —

BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES POUR 1955 ET 1956

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956 (n^{os} 412, 439 et 443, année 1955).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Pierre Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, retenu à une réunion interministérielle qui s'est prolongée jusqu'à la fin de l'après-midi, je me suis trouvé dans l'impossibilité d'assister à la discussion générale qui s'est instituée dans cette Assemblée. Je suis ainsi dans la situation difficile qui consiste à répondre à des critiques que je n'ai point entendues. Des échos cependant me sont parvenus de ce débat et je sais avec quelle pertinence et avec quelle conscience les rapporteur et plusieurs membres

de votre Assemblée ont examiné un problème qui, depuis plusieurs années, est pour le Gouvernement et pour le Parlement la source de bien des difficultés.

C'est en 1948 que, pour la première fois, fut institué le budget annexe des prestations familiales agricoles. Il s'agissait de faire face à une difficulté née du progrès légitime des prestations familiales en agriculture qui, dès cette époque, posaient de redoutables problèmes de financement. Si le monde rural, à juste titre, tendait à l'égalité des prestations, les difficultés économiques où déjà il était engagé le plaçaient dans l'impossibilité d'assurer lui-même le financement complet des charges sociales en constant développement.

Ainsi s'est instauré une sorte de dialogue qui, une fois de plus aujourd'hui, a trouvé des échos dans cette enceinte, entre ceux qui, peut-être, tendent à faire supporter aux agriculteurs la totalité ou la plus grande partie de leurs charges sociales et ceux qui estiment qu'il y a lieu de faire appel légitimement à un sentiment de solidarité nationale.

C'est de ces préoccupations qu'est né le budget annexe qui tendait à équilibrer en recettes et en dépenses les prestations familiales de l'agriculture et les recettes dont il a bien fallu, au long des ans, augmenter la liste pour rechercher un équilibre qui sans cesse tendait à s'échapper.

Il m'est revenu que, pour ce budget de 1955-1956 qui vous est présentement soumis, les accroissements de dépenses avaient été accueillis avec faveur par votre Assemblée; que, notamment, l'institution d'une allocation de la mère au foyer avait recueilli les suffrages unanimes, mais que, en revanche, les recettes qui vous sont proposées avaient fait l'objet d'un certain nombre de critiques sans doute justifiées.

Je n'en ai pas été surpris. C'est la fortune de tous les ministres des finances d'obtenir aisément l'adhésion lorsqu'ils proposent des dépenses nouvelles, mais de recueillir plus difficilement une approbation unanime lorsque, pour équilibrer ces mêmes dépenses, ils proposent des recettes. On leur reproche alors régulièrement un manque d'imagination. (*Sourires.*)

Ce manque d'imagination j'en souffre, je le confesse, comme ont souffert quelques-uns de mes prédécesseurs. Je conviens volontiers que les recettes nouvelles proposées ne sont pas de nature à déchaîner l'enthousiasme. Il est sans doute regrettable que nous ayons été conduits à augmenter le droit de timbre sur les droits de douane. Je pense cependant que la majoration de ce droit de 2 à 2,5 p. 100 ne peut pratiquement avoir aucune incidence sur les prix et personne ne pourra m'accuser d'avoir créé je ne sais quel surcroît de protection douanière. Il s'agit de l'ajustement d'un droit fiscal particulier et les problèmes de protection commerciale qui pourraient être soulevés ne paraissent faire aucune difficulté.

L'institution d'un droit sur la délivrance de devises étrangères peut aussi, je le reconnais, appeler certaines critiques, mais je ne crois pas qu'une telle mesure heurte l'équité.

Je veux surtout m'attacher à la recette essentielle qui a fait l'objet de contestations, je veux dire la surcompensation. Sur ce point je dois au Sénat quelques explications que je ferai rapides, bien que le sujet soit complexe.

Le principe même de la surcompensation a été souvent critiqué. On nous dit qu'il consiste à prendre aux uns pour donner aux autres. Cet acte a été qualifié, notamment à l'Assemblée nationale, d'une façon extrêmement sévère. On a parlé de « détournement », de « vol » et d'« escroquerie ». Sur le plan pratique, ces critiques ne sont pas justifiées. A l'origine du système des allocations familiales établi après la guerre et dès le règlement d'administration publique de 1946, il est question de surcompensation. Pourquoi ?

Nous avons, il y a déjà bien des années, établi en France une politique d'allocations familiales dont un membre éminent de votre Assemblée a été l'un des premiers promoteurs. Elle repose sur la notion d'une solidarité entre les familles qui s'exprime par la péréquation des charges familiales. Cette solidarité, cette péréquation, peut se manifester dans le cadre national et on peut concevoir — cela existe je crois, dans certains pays — un régime unique d'allocations familiales. On peut aussi l'organiser dans le cadre d'un certain nombre de catégories professionnelles et c'est la solution qui a été retenue en France où il existe, vous le savez, exactement sept régimes d'allocations familiales, depuis le régime dit général, qui groupe les salariés du commerce et de l'industrie, jusqu'au régime agricole dont il est question ce soir, en passant par le régime des agents de l'Etat, c'est-à-dire des fonctionnaires, le régime des agents des collectivités publiques, le régime de la Société nationale des chemins de fer français, le régime d'Electricité et de Gaz de France, et enfin le régime de la Régie autonome des transports parisiens.

Fallait-il pour autant maintenir entre ces divers régimes une cloison étanche ? Jamais le législateur ne l'a pensé. La preuve en est que, dès l'origine, il a établi le principe d'une surcompensation qui, par un décret de 1951, a été étendu à six régimes,

c'est-à-dire à tous les régimes, sauf un, le régime agricole précité. C'est un texte de l'an dernier, intervenu dans des conditions que le Sénat connaît bien, qui a étendu pour la première fois la surcompensation au régime agricole.

Y a-t-il là quelque chose qui dans le principe, sur le plan doctrinal, soit choquant ? Je ne le crois pas, car s'il a pu paraître expédient d'organiser la péréquation dans un cadre qui ne fût pas trop vaste, si la notion d'un régime d'allocations familiales unique, national, qui d'ailleurs rencontre actuellement, si j'observe le cheminement de certains esprits, une adhésion de plus en plus large, a pu être à l'origine critiquée parce qu'il semble difficile de faire vivre un régime trop vaste reposant sur une machinerie trop lourde, si l'on a préféré fragmenter la nation en un certain nombre de compartiments et organiser la péréquation à l'intérieur de chacun de ces compartiments, il était tout de même légitime de faire jouer, malgré cette fragmentation, la solidarité de toutes les familles de France.

La surcompensation est l'expression technique, mathématique de cette solidarité nationale des familles. Si l'on critique le régime actuel, je ne pense pas qu'on puisse valablement le faire en s'attaquant au principe.

Ce que l'on peut dire c'est que, techniquement, le régime de surcompensation actuellement en vigueur présente quelques défauts. Pour qu'une surcompensation soit parfaitement correcte il faut, évidemment, que les divers régimes soient établis sur des bases comparables, il faut notamment que les salaires et les cotisations assises sur les salaires, soient comparables.

Or, nous savons qu'il existe en matière agricole des difficultés particulières, car il est difficile de connaître le montant exact des salaires agricoles, et c'est pourquoi les cotisations en matière agricole sont assises sur un salaire forfaitaire, sur un salaire théorique, qui, assez souvent, s'écarte du salaire réel.

Sur le plan technique, la critique fondamentale que l'on peut faire au système actuel, tient à ce que la surcompensation ne peut pas jouer dans des conditions correspondant à une rigoureuse exactitude arithmétique.

C'est pourquoi, au cours du débat qui s'est instauré sur cette question à l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'a cessé de reconnaître que le régime actuel de surcompensation n'est pas parfait, qu'il exige une mise au point technique qui ne peut pas aboutir à un résultat arithmétiquement exact et pourquoi ne pas le dire franchement, qu'il aboutit à donner au régime agricole sans doute un peu plus que ne lui donnerait une surcompensation mathématique.

Dans ces conditions le problème pratique qui se pose ce soir devant le Conseil de la République est le suivant : faut-il pour autant jeter par-dessus bord, dès aujourd'hui, ce régime ? Faut-il se priver de cette ressource, de cette possibilité d'équilibre financier qu'offre une surcompensation imparfaite, et ceci lorsque l'on dispose d'un délai trop bref, ou faut-il, au contraire, attendre qu'un nouveau système ait pu être établi pour le substituer à celui dont nous disposons présentement ?

J'en viens ainsi à poser un des problèmes essentiels de ce débat. Faut-il voter le budget annexe des prestations familiales agricoles pour le seul exercice 1955, ou faut-il aussi le voter dès à présent pour l'exercice 1956 ? C'est sur ce point que votre assemblée me permettra, je pense, de retenir pendant quelques instants son attention.

Nous sommes déjà fin juillet, et le Gouvernement porte, certes, une part de responsabilité dans ce retard car l'élaboration du budget annexe des prestations familiales agricoles qui, tous les ans, est source de difficultés, a été, cette année, particulièrement délicate, précisément parce qu'il s'agissait d'établir l'équilibre en tenant compte de l'accroissement de dépenses qui résulte de la création d'une prestation nouvelle, l'allocation de la mère au foyer. C'est donc pour quelques mois seulement que nous résoudrions le problème si nous bornions notre horizon au 31 décembre 1955.

J'entends bien que votre commission des finances, à laquelle je veux rendre hommage, et les deux autres commissions, la commission de l'agriculture et la commission du travail, nous disent : Mais, dans ce délai de quelques mois la situation peut changer du tout au tout ! Nous invitons le Gouvernement à déposer un projet de réforme sur la surcompensation, non pas seulement avant le 1^{er} janvier, comme l'avait proposé l'Assemblée nationale, mais avant le 1^{er} décembre prochain. Nous pourrions alors, pendant le mois de décembre, opérer cette grande réforme. Nous nous trouverons alors en présence, non plus d'une surcompensation imparfaite et un peu boiteuse, mais d'une surcompensation parfaitement établie, organisée et financée et, à partir du 1^{er} janvier 1956, le budget annexe pourra être financé dans des conditions n'appelant plus aucune critique.

Permettez-moi de dire franchement à votre assemblée que cette vue des choses me paraît singulièrement optimiste. Je remercie le Sénat de faire au Gouvernement cette confiance de croire qu'il soit capable d'établir, d'ici au 1^{er} décembre 1955, un budget bien élaboré et parfaitement équilibré. Je crois sin-

cèrement que, grâce à la valeur technique de nos collaborateurs, nous pourrions, M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui m'assiste en cet instant, et moi-même, déposer un projet de réforme; c'est une tâche difficile, mais elle n'est pas absolument au-dessus de nos possibilités. Mais ce projet pourra-t-il être voté et mis en œuvre avant le 1^{er} janvier 1956 ou même dans les premières semaines de l'année 1956 ? Sur ce point, je suis obligé de faire des réserves car, mesdames et messieurs, le problème est extrêmement difficile. Créer un fonds national de surcompensation, ou bien cela ne veut rien dire, cela consiste simplement à débaptiser le système actuel, ou bien cela veut dire que nous réaliserons de très profonds changements de structure, que nous résoudrons un certain nombre de problèmes de doctrine.

Il y a, en effet, un certain nombre de choix à faire. Le nouveau régime sera-t-il fondé sur une solidarité plus étroite entre tous les régimes familiaux, y compris le régime agricole ?

La solidarité qui présentement unit à l'intérieur du régime dit « général », le fonds de prestations familiales, le fonds des assurances sociales et le fonds des accidents du travail, sera-t-elle dénouée ou relâchée ?

Ceux qui critiquent la surcompensation parce qu'elle établit la solidarité de toutes les familles de France, quelle que soit leur appartenance sociale, leur catégorie professionnelle, estimeront sans doute que cette solidarité doit unir aussi à l'intérieur d'un même compartiment social les travailleurs du commerce et de l'industrie et qu'elle doit aboutir à maintenir et même à resserrer les liens qui actuellement unissent les fonds de prestations familiales et les fonds d'assurances sociales de ce régime général.

On parle parfois de fiscalisation. Les expériences décevantes que nous avons faites, les difficultés même que nous rencontrons ce soir conduisent de bons esprits à penser que mieux vaut peut-être évoluer franchement, courageusement vers un système qui consisterait à organiser une politique nationale d'aide à la famille qui pourrait peut-être être largement financée par le budget national. Ce serait ainsi le triomphe de cette idée selon laquelle c'est la Nation qui doit venir au secours des familles, cette idée se substituant progressivement à la notion de la solidarité unissant les familles par la voie de la péréquation des charges.

Je ne fais qu'effleurer, vous le voyez, ces grands problèmes, car si nous allons vers la fiscalisation, vers l'étatisation — appelons les choses par leur nom — que restera-t-il de l'autonomie des caisses ? Que deviendront ces principes mutualistes sur lesquels on a essayé de fonder le système des allocations familiales agricoles ?

Je me souviens du véritable enthousiasme avec lequel, il y a un certain nombre d'années, certains ont essayé de construire l'édifice de la mutualité agricole sur le terrain solide de cette tradition mutualiste qui, depuis le début du siècle, fleurit dans un grand nombre de provinces françaises et qui fait que les caisses défendent jalousement leur autonomie et réagissent chaque qu'il est question de renforcer l'emprise de l'Etat.

Voilà les problèmes que nous aurons à aborder. Oh ! Je ne dis pas, mesdames, messieurs, que ces problèmes soient insolubles — il n'est pas de problème qu'une assemblée sage ne puisse finalement résoudre ! mais ils sont difficiles, ils exigeront des options graves et nous verrons des hommes de bonne foi s'opposer sur les grands principes, s'opposer sur les modalités, lorsqu'il s'agira de définir une structure. Et dans l'une et l'autre Assemblée, les débats seront longs et difficiles. Je ne sais pas dans quel délai ils pourront aboutir. Et je n'ai évoqué, jusqu'à présent, que l'aspect proprement financier des problèmes.

C'est évidemment toujours une sorte de satisfaction de l'esprit que de pouvoir dire : voilà un problème de financement difficile, je vais constituer un fonds et le fonds fournira les ressources. Permettez au ministre des finances de dire qu'aucun fonds n'a une vertu magique ! Il n'a jamais cette qualité de se remplir seul ! On ne pourra jamais y prélever ce qu'on y aura mis préalablement !

Par conséquent, s'il s'agit, par le moyen d'un fonds national de surcompensation d'organiser le concours de l'Etat, je dois dire très franchement que vous verrez le ministre des finances revenir avec cette exigence, fastidieuse mais indispensable, de l'équilibre nécessaire entre les recettes et les dépenses, et le problème de la création de recettes que nous rencontrons toujours au détour de notre route, nous le retrouverons lorsqu'il faudra organiser le financement du nouveau fonds national.

Je ne dis pas cela pour effrayer qui que ce soit. Je pense que nous devons aborder ces problèmes. Mais le problème qui se pose présentement devant nous est modeste, il est d'ordre pratique : il s'agit de savoir s'il est prudent de borner notre œuvre au 31 décembre 1955 et de considérer que le problème du budget de 1956 ne pourra être résolu que lorsque le Parlement aura voté la grande réforme que nous devons maintenant préparer.

Je pense que nous courrons un risque. Le budget de 1955 sera équilibré d'une façon comptable, mais si nous suivons la

commission des finances il est évident que certaines recettes disparaîtront. Nous pourrions équilibrer les comptes jusqu'au 31 décembre en anticipant, en quelque sorte, sur les recettes de la surcompensation, procédé parfaitement possible mais qui laisse subsister pour la suite, c'est-à-dire pour l'exercice de 1956, ce que j'appellerai — excusez-moi de la familiarité de l'expression — un « trou ». Comment sera-t-il comblé ? Si, par hypothèse, les grands débats dont je parlais tout à l'heure s'engageaient sur la création d'un fonds national de surcompensation et la réorganisation des structures des régimes d'allocations familiales et de sécurité sociale ils pourraient s'étendre sur plusieurs mois et nous serions peut-être condamnés à vivre, une fois de plus, sous le régime des douzièmes provisoires.

Je ne vois pas très bien comment nous aurions alors la certitude de pouvoir franchir l'étape importante qui se trouve incluse dans le texte de l'Assemblée nationale, celle du 1^{er} octobre 1956, à partir de laquelle les mères de famille de deux enfants doivent, elles aussi, bénéficier de l'allocation de la mère au foyer. D'après le texte voté par l'Assemblée nationale, nous aurions cette certitude; nous pouvons dire, en vérité, qu'à partir du 1^{er} octobre 1956, 230.000 mères de famille toucheraient effectivement l'allocation dite de la mère au foyer, c'est bien là une perspective d'avenir.

Je sais très bien que vous pouvez, même dans un budget ne s'appliquant qu'au seul exercice 1955, inscrire le principe de cette étape. Vous pouvez insérer dans un texte un article stipulant : à partir du 1^{er} octobre prochain, nous franchirons une étape.

Mais, permettez-moi de vous faire remarquer, car c'est mon devoir de vous exposer la vérité des faits, que dans l'hypothèse où le budget annexe ne serait pas voté le problème du financement ne serait pas résolu et qu'une telle disposition risquerait fort, par conséquent, de garder un caractère purement platonique et indicatif et de ne pas se traduire dans les faits, ce qui serait tout de même infiniment regrettable.

Mesdames, messieurs — j'en viens tout de suite à ma conclusion — je me permets de faire appel au réalisme de cette assemblée. Je la prie de bien vouloir considérer non pas seulement les principes, mais les conditions pratiques dans lesquelles ceux-ci peuvent entrer dans les faits.

Qu'indique le texte de l'Assemblée nationale ? Je précise que ce n'est pas le texte du Gouvernement, car, sur ce point, le texte a été amendé par l'Assemblée nationale et spécialement par sa commission des finances. Ce texte impose au Gouvernement l'obligation de déposer, avant le 1^{er} janvier, un projet de réforme et il ajoute : à partir du jour où ce nouveau système entrera en vigueur, la surcompensation telle qu'elle existe actuellement disparaîtra; le décret qui l'a instituée sera automatiquement abrogé et c'est le nouveau système qui se substituera à l'ancien.

Par conséquent, dans ce système, il dépend du Parlement seul que, dès les premières semaines de l'année 1956, le nouveau système se substitue à l'ancien. Seulement, ce que cette méthode évite, c'est le hiatus que je redoute. Il n'y aura pas de solution de continuité. Vous ne risquez pas, en cas de difficultés sur le plan parlementaire, au cas où, par exemple, votre ordre du jour serait trop encombré pour que vous puissiez consacrer à cette importante question, dès les premières semaines de l'année prochaine, le nombre de séances nécessaires, vous ne risquez pas, dis-je, qu'une solution de continuité compromette le paiement des prestations, vous ne risquez pas d'être réduits à user pendant de longs mois du régime des douzièmes provisoires, régime qui rendrait extrêmement problématique la réalisation de l'étape du 1^{er} octobre 1956.

Je ne demande donc, en aucune manière, au Conseil de la République de se déjuger ou, plus exactement, de ne pas suivre sa commission qui lui propose de prendre des dispositions en affirmant nettement sa volonté de substituer à un régime de surcompensation imparfait un régime de surcompensation plus parfait. Si même, d'aventure, vous teniez à abrégé d'un mois le délai cependant assez bref qui nous est imparti, je ne verrais pas d'inconvénient à ce qu'on inscrive, à la place de la date du 1^{er} janvier 1956 celle du 1^{er} décembre 1955, de telle sorte que, si l'hypothèse optimiste que j'envisageais tout à l'heure — c'est-à-dire le vote par le Parlement de la réforme avant le 31 décembre — se réalisait, nous retrouverions la solution vers laquelle semble aller la préférence de votre commission. Mais, vous, ne prenez pas le risque du hiatus, du vacuum qui, pendant quelques mois, pourrait se prolonger.

C'est pour cette raison qui, encore une fois, n'apporte aucun désaccord profond entre les thèses de vos commissions d'une part et la thèse que j'ai l'honneur de défendre au nom du Gouvernement, mais qui provient d'une considération pratique, d'une considération de méthode, que je crois devoir suggérer à votre assemblée de bien vouloir prendre en considération le texte adopté par l'Assemblée nationale. Ce texte a pour caractère essentielle, je le rappelle, de voter le budget annexe des prestations familiales agricoles, non pas seulement pour cet exercice 1955, déjà hélas ! très largement enlaminé et qui sera

réfunt dans quelques mois à peine, mais aussi pour l'exercice 1956, tout en imposant au Gouvernement l'obligation de proposer dans quelques mois un projet de réforme et en laissant au Parlement, s'il le veut et si le temps lui en est laissé, le soin de substituer à un régime imparfait un régime qui corresponde entièrement à sa volonté et à sa doctrine.

L'assurance sera ainsi obtenue que le paiement des prestations anciennes et nouvelles pourra être assuré pendant toute l'année 1956, et qu'à partir du 1^{er} octobre 1956 ce ne seront plus seulement quelque 210.000 ou 220.000 mères de famille, celles qui ont trois enfants et au-dessus, qui bénéficieront de l'allocation nouvelle, mais aussi les mères de deux enfants. Ce ne sera pas seulement un espoir, mais encore une certitude absolue.

Je m'excuse d'avoir fait un exposé bien aride, mais il n'était pas suffisant d'évoquer de grands principes. Le devoir du Gouvernement était de vous montrer les difficultés pratiques. Dès lors qu'il y a entre nous, me semble-t-il, accord, sauf quelques modalités, sur l'objectif à atteindre et sur les principes qui doivent nous inspirer, il devrait y avoir accord sur la meilleure méthode pour réaliser ce qui est notre commune volonté. (*Applaudissements.*)

M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si j'ai bien compris, M. le ministre nous demande de prendre en considération le texte qui nous est venu de l'Assemblée nationale. Puisqu'il nous a apporté quelques suggestions quant à des modifications de détails à apporter à ce texte et qu'il nous faudrait les examiner, la seule solution serait que le Conseil de la République interrompe la séance pour permettre à la commission des finances de se réunir. En une demi-heure, me semble-t-il, elle pourrait étudier les suggestions de M. le ministre, ainsi que les différents amendements qui ont été déposés et sur lesquels il sera alors plus facile à votre rapporteur de donner son avis, que dans l'état actuel du débat, car il n'a pu les faire examiner par la commission des finances.

M. le président. Le Conseil de la République sera sans doute d'accord pour accepter la suspension de séance demandée par M. le rapporteur de la commission des finances. (*Assentiment.*)

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je prie les membres de la commission de l'agriculture de vouloir bien se réunir pour examiner les conclusions de la commission des finances, après la réunion de celle-ci.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs les ministres, mes chers collègues, la commission des finances a examiné la demande, présentée par M. le ministre des finances au nom du Gouvernement, tendant à la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis dans l'obligation, monsieur le ministre, de vous dire que la commission des finances n'a pas considéré que le moyen de financement qui était mis à la disposition du budget annexe était une œuvre d'art. Mais elle a été sensible à certains de vos arguments et peut-être également à un autre.

Parmi vos arguments, l'un nous a paru important, celui que vous avez développé concernant la nécessité absolue d'un examen méthodique et rapide du problème si délicat de la surcompensation, de façon à éviter des critiques justifiées de la part des caisses qui, à tort ou à raison, se voient frustrer d'un bénéfice qui existe budgétairement et qui leur échappe depuis un certain nombre d'années parce qu'il sert à combler le trou que nous connaissons tous, le déficit de la sécurité sociale. Aussi, la proposition que vous avez faite d'avancer la date à laquelle vous déposeriez le projet concernant la surcompensation a été retenue.

Une autre raison qui a incité la commission des finances à adopter, sous réserve de quelques modifications, le texte de l'Assemblée nationale, a été que la date d'une discussion qui s'instaurerait en fin d'année aurait été particulièrement mal choisie.

Je pourrais me résumer très rapidement en disant qu'elle a choisi entre deux maux : celui de voter pour un an et demi un budget qui lui paraît mal conçu et celui de devoir voter en fin d'année, pour 1956, un budget qui le serait plus mal encore, étant donné les conditions dans lesquelles la discussion s'engagerait.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances, à la majorité, vous recommande, d'accord cette fois-ci avec son rapporteur, d'adopter le projet qui va vous être soumis au fur et à mesure de la discussion des articles et qui est, à peu de chose près, le texte de l'Assemblée nationale. Il n'en diffère que par deux points : la date de dépôt du texte instituant un fonds national de surcompensation, qui a été ramenée au 1^{er} décembre 1955 au lieu du 1^{er} janvier 1956, et également le fait que l'article 6 demeure supprimé et que, pour compenser la perte de recettes correspondante, le taux du droit de timbre douanier serait porté de 2,5 à 3 p. 100.

C'est sous ces réserves, mesdames, messieurs, que votre commission, sans déboisement d'enthousiasme, mais consciente de ses responsabilités, vous conseille d'adopter le projet qui va vous être soumis.

M. Driant, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, la commission de l'agriculture s'est réunie et a examiné tout à l'heure les nouvelles conclusions de la commission des finances.

Il est bien difficile pour un rapporteur de traduire les sentiments d'une commission. Il est obligé de tenir compte des majorités qui se font jour au sein de cette commission et, sans vouloir allonger ce débat, je dirai simplement qu'à égalité de voix, la commission de l'agriculture maintient son point de vue, c'est-à-dire qu'elle ne donne un avis favorable que pour le seul budget de 1955.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. La commission des finances propose que les articles du projet de loi soient examinés dans l'ordre suivant :

1^o Articles 5, 6, et 7 ;

2^o Articles 3, 3 bis, 4, 10, 10 bis et 11 ;

3^o Etat annexé et article 1^{er}.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Je demanderai à l'Assemblée de discuter en premier lieu l'article 1^{er} parce qu'il est clair que, lorsque nous aurons voté les dépenses, il ne restera plus à notre Assemblée, qu'à voter les recettes, c'est-à-dire l'article 1^{er} où sont inscrits les 60 milliards de surcompensation détournés du régime général.

La commission du travail a été unanime à condamner ce système qui consiste à détourner de l'argent du régime général pour alimenter le régime agricole. Nos amis paysans (*Exclamations au centre et à droite.*) savent très bien que ce mode de financement est illusoire. C'est pourquoi je demande au Conseil de se prononcer en premier lieu sur l'article 1^{er}.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Dutoit me permettra de lui faire observer qu'il n'a pas dû suivre très exactement l'énumération des articles faite par M. le président, puisque ce que nous allons voter d'abord, ce sont les recettes ; ensuite viendront les dépenses.

Au surplus, je ne vois pas comment l'on voterait d'abord l'article 1^{er}, puisqu'il n'est que la récapitulation des sommes inscrites en recettes ou en dépenses.

M. le président. Il est de droit que l'ordre proposé par la commission des finances soit admis.

Je donne lecture de l'article 5.

« Art. 5. — Le versement forfaitaire prévu par l'article 231 du code général des impôts est perçu au profit du budget

annexe des prestations familiales agricoles en tant qu'il porte sur les salaires payés :

— d'une part, par les organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles ;

— d'autre part, par les autres employeurs agricoles, à raison d'opérations de transformation ou de vente de produits agricoles effectués dans des établissements présentant un caractère industriel ou commercial.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture. »

Par amendement (n° 10), M. Naveau propose : 1° de supprimer le deuxième alinéa de cet article ; 2° en conséquence, au début du troisième alinéa, de supprimer les mots : « d'autre part ».

La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Cet amendement a pour but d'exonérer de la taxe sur les salaires les coopératives agricoles qui effectuent le même travail qu'un cultivateur isolé. Je crois ici que nous attaquons un peu le statut de la coopération et que nous commençons à mettre le doigt dans l'engrenage. Je voudrais que la commission des finances étudie cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances a eu l'avantage, pendant cette suspension, de pouvoir examiner les amendements, tout au moins ceux qui lui étaient déjà parvenus. Elle a le regret de dire à M. Naveau qu'il est bien évident que son amendement entraîne une diminution de recettes. Pour être tout à fait honnête, ce qui est dans mes habitudes, je lui dirai que je suis bien embarrassé pour lui appliquer automatiquement l'article 47 étant donné que l'équilibre n'est pas encore établi. Mais il faut bien penser que, lorsque nous arriverons au but, nous aurons une diminution de recettes ; nous serons obligés de revenir sur l'article pour lui appliquer l'article 47. Je vous demande donc, monsieur Naveau, de vous laisser guillotiner par persuasion pour éviter de prolonger inutilement cette séance. (Sourires.)

M. le président. L'article 47 est-il applicable ?

M. le rapporteur. Il sera applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, dans le texte de la commission.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 6, dont la commission propose la suppression.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, il convient de réserver l'article 6 ; en effet, nous ne pouvons pas supprimer cet article sans avoir établi des recettes correspondantes. Par conséquent, il faut que nous nous prononcions d'abord sur l'article 7.

M. le président. L'article 6 est donc réservé, à la demande de la commission.

Je donne lecture de l'article 7 :

« Art. 7. — Le taux du droit de timbre institué par l'article 269 du code des douanes est porté de 2 p. 100 à 3 p. 100.

« Le produit de la majoration prévue à l'alinéa précédent est perçu au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles. »

M. Rochoereau, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. le président et rapporteur de la commission des affaires économiques. Mesdames, messieurs, je croyais avoir été spécialement éloquent tout à l'heure (Sourires) pour montrer qu'elle pouvait être l'influence néfaste de la taxe de timbre douanier lorsqu'elle était à 2,50 p. 100.

La commission des finances a décidé, après un nouvel examen du problème, de porter le timbre douanier de 2,50 à 3 p. 100. Je suis au regret de dire au rapporteur de la commission des finances qu'il me sera impossible d'accepter et l'article 7 et, partant, l'ensemble du texte. Encore une fois, j'ai noté tout à l'heure — et i'y insiste — la différence essentielle

qu'il y a entre la taxe de statistique et la taxe dite de timbre douanier. Il est hors de doute que la taxe dite de timbre douanier a beaucoup moins d'incidence que n'en avait la taxe de statistique et de contrôle qui était fonction de la valeur des marchandises.

Néanmoins, étant donné la position que la commission des affaires économiques a déjà prise en la matière, et puisque ce mode de financement, si j'ai bien compris, ne sera absolument pas affecté par le projet que M. le ministre des finances a bien voulu prendre l'engagement de déposer avant le 1^{er} décembre 1955, et qui concernera surtout le fonds national de surcompensation, je ne voudrais pas, par mon acceptation de cet article, considérer comme définitive une taxe que je juge néfaste à la fois au regard des engagements que nous avons pris au sein du *General agreement on tariffs and trade* et sur le plan de l'importation.

C'est une question de principe. Cette taxe a été fixée au départ à 1,7 p. 100. Elle est passée à 2, puis à 2,5 p. 100. Elle est maintenant à 3 p. 100. Il n'y a pas de raison pour que cette taxe dite de timbre douanier ne soit pas augmentée indéfiniment.

Dans ces conditions, avec tous mes regrets, il m'est impossible d'accepter l'article 7 dans ses modalités de financement. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je prie monsieur le président de la commission des affaires économiques de croire que nous sommes tous très sensibles à ses arguments. Mais, là aussi, il faut faire un choix...

M. le président et rapporteur de la commission des affaires économiques. Je suis d'accord avec vous.

M. le rapporteur. ... et nous n'avons pas à notre disposition tellement de ressources. Nous avons les articles 6 et 7, qui subsisteraient si nous suivions la position de la commission de l'agriculture. Je vous ai dit qu'à mon sens il était, je ne dirai pas préférable, mais moins mauvais de conserver ce qui existe, même en l'aggravant un peu, que de créer quelque chose.

Tout le financement de ce budget devra être repris à la fin de l'année 1956.

A ce moment là, il faudra bien que cette taxe disparaisse et je serais heureux que monsieur le ministre des finances nous indique qu'il y travaillera pour sa part.

Mais, dans l'état actuel des choses, je suis dans l'incapacité de vous proposer un autre mode de financement, pour remplacer l'article 6, que la majoration du droit de timbre prévu à l'article 7.

Je n'en suis pas fier. Je n'ai pas l'impression que la commission des finances, dans son ensemble, en soit fière non plus, mais, je le répète, nous n'avons pas d'autre moyen à notre disposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'article 6 voté par l'Assemblée nationale et dont la commission des finances propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 6 est supprimé.

Par amendement (n° 1), Mme Devaud, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, propose d'insérer un article additionnel 2 bis nouveau ainsi conçu :

« L'article 7 du décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954, portant réforme et amélioration de certaines prestations familiales est abrogé. »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Marcelle Devaud, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, cet amendement tend à abroger l'article 7 du décret du 31 décembre 1954 établissant la surcompensation d'une manière définitive, en violation formelle de la volonté du Parlement, nettement exprimée à différentes reprises.

M. le ministre des finances a exposé tout à l'heure d'une manière extrêmement brillante quels étaient les fondements logiques de la surcompensation. J'ai grandement admiré son éloquence ; mais il ne m'a pas du tout persuadé. Je reste convaincue que la surcompensation telle qu'elle est entendue à l'heure actuelle, cette surcompensation « mathématique » ou « arithmétique » que l'on veut nous définir, n'est à la vérité qu'un détournement de fonds qui ont une destination parfaitement nette.

J'ajouterai deux précisions. S'il s'agit de surcompensation avec les salariés de l'agriculture, ma première remarque sera que cette surcompensation s'effectue sur un plan uniquement comptable et néglige totalement le fait démographique qui était cependant la seule base de compensation prévue par le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 ou par certains décrets subséquents.

Jusqu'au 31 décembre 1954, on entendait par compensation entre les régimes celle qui était fondée essentiellement sur la situation démographique, c'est-à-dire sur le rapport entre le nombre des assujettis et le nombre des bénéficiaires des régimes de prestations familiales. Aujourd'hui, ce principe est oublié et la surcompensation telle que vous l'entendez, monsieur le ministre, n'est pas un phénomène de solidarité nationale mais l'assistance d'une catégorie par une autre catégorie, au détriment constant de cette dernière. Il y a donc là uniquement un procédé d'ajustement comptable.

Il nous est très difficile, vous le comprendrez, d'accepter cette nouvelle conception de la compensation entre des régimes de prestations familiales aussi électivement financiers qu'ils le sont actuellement.

Je ne voudrais pas, d'autre part, que l'on puisse ergoter sur le fait que la surcompensation désormais va servir en partie à financer l'allocation de la mère au foyer servie aux exploitants agricoles. Vous me direz, monsieur le ministre, que vous pouvez ventiler votre budget annexe des prestations familiales agricoles de telle manière — et vous le démontrerez — que les crédits provenant de la surcompensation sont affectés avec précision aux salariés agricoles et que les crédits provenant des 17 ou 18 taxes énumérées tout au long du chapitre des recettes seront affectés aux exploitants agricoles. Avouez que ce procédé apparaîtrait comme quelque peu pharisien !

Le budget des prestations familiales agricoles est un tout et dans ce tout il y a la surcompensation. Les fonds provenant du régime des salariés du commerce et de l'industrie vont servir, par un système de solidarité nationale que je veux bien admettre mais qui est assez étrange, à financer l'allocation de la mère au foyer des exploitants agricoles alors que les travailleurs indépendants qui, eux, participent à la charge de la surcompensation dans le régime général ne bénéficient ni du salaire unique, ni de l'allocation de la mère au foyer. Il y a là une disposition injuste et arbitraire.

C'est pourquoi nous ne saurions accepter les termes de l'article 7 du décret du 31 décembre 1954 dont l'actuel budget est la meilleure illustration ! Dans ces conditions, votre commission du travail, dont j'interprète ici l'unanime volonté, a désiré que soit abrogé un décret dont elle estime le fondement absolument illégal. (*Applaudissements.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je suis particulièrement contrarié de n'avoir pas réussi à convaincre Mme Devaud et très peiné d'être traité de pharisien. (*Sourires.*)

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je ne me serais pas permis de m'adresser ainsi à la personne du ministre; j'ai parlé du budget en général.

M. le ministre. C'est donc le budget que je dois défendre contre ce reproche et je vais essayer de le faire.

J'ai expliqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles il me semblait qu'en doctrine la surcompensation ne pouvait pas être critiquée. Sur ce point, je remercie Mme Devaud qui m'oblige à compléter une lacune de mon précédent exposé, car j'avais omis d'attirer l'attention du Conseil de la République sur le fait que toute surcompensation doit évidemment englober les salariés et les salariés seulement. A cet égard, je reconnais que le budget annexe des allocations familiales agricoles présente une particularité, celle de grouper dans un système unique et dans un budget unique des salariés et les non-salariés que sont les exploitants agricoles.

C'est de cette circonstance que Mme Devaud tire argument pour me dire que je sors du cadre de la surcompensation légitime et que mon entreprise consiste même à utiliser les ressources de surcompensation provenant d'autres régimes de salariés pour financer l'allocation de la mère au foyer attribuée aux exploitants agricoles, c'est-à-dire à des gens qui ne sont pas salariés. Je me permets de répondre que cette présentation des choses n'est pas exacte car la surcompensation existait déjà, alors que n'existait pas encore l'allocation de la mère au foyer.

En matière de surcompensation, je propose tout simplement de reconduire, à tort ou à raison, ce qui avait été admis l'an dernier; en regard de cette dépense nouvelle que constitue l'allocation de la mère au foyer nous plaçons des ressources

nouvelles dont je reconnais qu'elles n'ont pas rencontré ici une approbation unanime — M. le rapporteur de la commission des finances a bien voulu tout à l'heure les accueillir mais avec une absence d'enthousiasme que je comprends d'ailleurs parfaitement — à savoir cette taxe nouvelle sur la délivrance des devises étrangères — que le Conseil de la République vient d'écarter — et la majoration du droit de timbre douanier dont M. Rochereau a signalé les inconvénients, mais que le Conseil de la République — et j'estime qu'il a bien fait — a tout de même fini par voter.

Voilà comment se présente le problème. Il est donc impossible de soutenir que nous créons ou que nous maintenons la surcompensation pour financer l'allocation de la mère au foyer. J'entends bien que les propositions qui vous sont faites n'ont pas un caractère strictement juridique car il n'y a pas, à l'intérieur de ce budget, un secteur salarié et un secteur non salarié; mais enfin ceci est une circonstance à mon avis tout à fait négligeable. Ce qui m'est permis de contester c'est que nous prenions ce qui appartient à des salariés pour le donner à des non salariés. Je réponds que la surcompensation permet d'affecter au régime agricole une somme de 25 milliards, et que le budget annexe, qui est soumis à votre approbation, prévoit, en faveur des seuls salariés agricoles, une dépense totale de 73 milliards. Voilà un fait qui est tout de même fondamental et qui, à mon sens, réduit singulièrement la portée de l'argument essentiel qu'on nous oppose.

Cela étant dit, je ne voudrais pas que subsiste dans l'esprit du Conseil de la République la moindre équivoque.

J'ai avoué tout à l'heure à la tribune — et je le répète — que le système n'est pas parfait, qu'il présente une sorte de vice technique qui tient au fait que la base du régime général et celle du régime agricole ne sont pas exactement les mêmes, en ce sens que, dans un cas, on calcule les cotisations sur le salaire réellement perçu alors que, dans l'autre, on ne peut retenir qu'un salaire forfaitaire.

On pourrait indiquer, en revanche, que les charges démographiques de l'agriculture sont plus fortes que celles des autres secteurs. Nous ne disposons pas malheureusement de données arithmétiques précises et certaines. Il est donc nécessaire que nous établissions un régime plus sérieux.

Nous ne nous sommes pas écartés cependant — je suis navré de ne pas partager sur ce point l'opinion de Mme Devaud — des textes de 1946 qui ne font pas une allusion aussi exacte que celle dont on parlait tout à l'heure à un système démographique. Cependant nous nous trouvons finalement en présence d'une solution de transition que je crois acceptable, si nous voulons équilibrer le budget annexe des prestations familiales agricoles. La commission des finances n'a pas hésité à suivre une suggestion que je m'étais permis de faire, qui consiste à user à l'égard du Gouvernement d'une rigueur plus grande que celle dont a fait preuve l'Assemblée nationale en abrogeant le délai dont nous disposerons pour établir le nouveau projet. Désormais, ce délai expirera le 1^{er} décembre et nous devons soumettre à l'Assemblée nationale ce que j'appellerai une solution de rechange. J'espère qu'elle sera meilleure que la solution provisoire à laquelle nous sommes obligés de recourir en raison des circonstances.

Ceux qui considèrent que le système de surcompensation actuel est quelque peu boiteux, qu'il n'est pas parfait, qu'il correspond à une simple approximation et non pas à une rigueur mathématique, désirent le remplacer, je le trouve parfaitement légitime, mais ce désir se trouve satisfait dès lors que vous nous imposez l'obligation de présenter un projet avant le 1^{er} décembre. Il appartiendra alors au Parlement de le discuter.

De deux choses l'une: ou bien ce projet sera voté dans les délais les plus brefs — je prends l'hypothèse la plus favorable: avant le 1^{er} décembre ou lors des premiers jours de 1956 et pour la totalité de l'exercice 1956 — c'est alors le nouveau régime qui se substituera à celui qui est actuellement établi et que je vous propose de maintenir à titre purement transitoire. Mais, dans l'hypothèse inverse, si, pour une raison quelconque, le Parlement ne réussissait pas à établir le futur système avant le 31 décembre, alors il est très clair que, dans l'hypothèse où vous voteriez le budget pour 1955 seulement, nous nous trouverions devant le vide, un vide qui durerait peut-être plusieurs mois. Alors, une période transitoire s'ouvrirait pendant laquelle le financement ne serait assuré qu'à coup de douzièmes provisoires, avec les difficultés de trésorerie qui en découlent, et l'on attendrait jusqu'à je ne sais quel délai le franchissement de l'étape 1956 qui, au contraire, se trouverait être assuré si vous vous prononciez dans le sens que vous proposez présentement la commission des finances.

En d'autres termes, personne ici n'est convié pour l'instant à donner un caractère définitif à un régime valable dans le principe, défendable en doctrine, imparfait dans son application technique. Je crois que tout le monde est d'accord, y compris

le Gouvernement, pour que la substitution s'opère le plus tôt possible, mais vous assurerez, en votant le budget pour les deux exercices, la persistance du financement et vous donnerez une base certaine au budget qui vous est soumis.

Je m'excuse d'avoir été prolix et de m'être dans une large mesure répété; mais la question soulevée par Mme Devaud est telle que je devais ces explications au Conseil de la République.

Qu'il me soit permis maintenant d'utiliser l'arme qui est à ma disposition.

Il est évident que l'amendement de Mme Devaud tend à priver le budget annexe d'une recette importante de plus de 25 milliards. Il est donc indispensable d'appliquer l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances en a délibéré. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

« Art. 3. — § 1^{er}. — Une allocation dite de la « mère au foyer » est attribuée aux chefs de familles non salariés des professions agricoles, dont le principal revenu provient de l'exploitation, et dont le conjoint, ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants.

« Ceux qui sont à la fois salariés et exploitants agricoles bénéficieront de l'allocation de salaire unique dès l'instant qu'ils ne sont pas assujettis à la surtaxe progressive ou lorsque, étant assujettis à cette surtaxe, le montant du salaire qu'ils perçoivent est supérieur à celui résultant de leur exploitation agricole.

« La même allocation sera attribuée, aux mêmes conditions, aux artisans ruraux assujettis au régime agricole.

« § 2. — Les personnes seules, ainsi que les membres de la famille de l'exploitant, peuvent également y prétendre.

« § 3. — La dite allocation est calculée sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique.

« A compter du 1^{er} juillet 1955, son taux mensuel est fixé à :

« 15 p. 100 pour trois enfants à charge;

« 25 p. 100 pour quatre enfants à charge;

« 40 p. 100 pour cinq enfants à charge;

« 50 p. 100 à partir de six enfants à charge.

« § 4. — A compter du 1^{er} octobre 1956, le taux mensuel est porté à :

« 10 p. 100 pour deux enfants à charge;

« 20 p. 100 pour trois enfants à charge;

« 30 p. 100 pour quatre enfants à charge;

« 40 p. 100 pour cinq enfants à charge;

« 50 p. 100 à partir de six enfants à charge.

« § 5. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés fixera les conditions d'application du présent article. »

Par amendement (n° 7), Mme Suzanne Girault et M. Adolphe Dutoit et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. — A compter du 1^{er} juillet 1955, une allocation, dite de « mère au foyer », est attribuée aux chefs de famille non salariés des professions agricoles dont le principal revenu provient de l'exploitation et dont le conjoint, ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'entretien et à l'éducation des enfants.

« Cette allocation est perçue à la double condition ci-après :
« Ne pas mettre en valeur une exploitation ayant un revenu cadastral nouveau dépassant 60.000 francs.

« Ne pas occuper à titre permanent plus d'un salarié en dehors des membres de la famille.

« II. — Les personnes seules ainsi que les membres de la famille de l'exploitant peuvent y prétendre.

« III. — Le taux de cette allocation sera calculé sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique, soit :

« 20 p. 100 pour deux enfants à charge;

« 30 p. 100 pour trois enfants à charge;

« 40 p. 100 pour quatre enfants à charge;

« 50 p. 100 pour cinq enfants à charge.

« IV. — Pour contribuer au financement de l'allocation de la « mère au foyer », les cotisations des exploitants dont le revenu cadastral nouveau dépasse 100.000 F seront majorées de 20 p. 100.

« V. — Un décret, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés, fixera les conditions d'application du présent article et le taux d'une taxe sur la fortune destinée à compléter le financement. »

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Le texte de l'article que nous proposons vise à régler plus équitablement trois questions d'égale importance. Il tend :

Premièrement, à rapprocher les mères de famille des professions agricoles non salariées de la parité avec les mères de famille allocataires du régime général;

Deuxièmement, à fixer un plafond des ressources pour l'attribution de cette allocation;

Troisièmement, à couvrir les frais d'augmentation de cette allocation par une augmentation de la cotisation des exploitants dont le revenu cadastral nouveau dépasse 100.000 francs.

Le Gouvernement institue une allocation pour la mère au foyer des familles non salariées des professions agricoles, mais en même temps il majore les cotisations à la charge de la profession, ce qui a comme conséquence de frapper plus lourdement encore les petits exploitants pour qui les cotisations sont déjà trop lourdes.

Le taux des allocations prévues par le Gouvernement dans sa lettre rectificative et reprises par la commission des finances est dérisoire. Il crée une disparité très grande entre les différentes catégories de familles des travailleurs.

Alors que le taux d'allocation de salaire unique est, pour le salarié, de 20 p. 100 du salaire de base pour un enfant unique de moins de cinq ans, de 40 p. 100 pour deux enfants, et de 50 p. 100 pour trois enfants, vous n'accordez l'allocation aux familles paysannes qu'à partir de trois enfants au taux de 15 p. 100 pour n'atteindre le maximum de 50 p. 100 qu'à partir de six enfants.

Les chiffres que nous proposons se rapprochent davantage de ceux dont bénéficient les travailleurs salariés et sont, par là même, plus équitables. D'autre part, le texte prévoit l'attribution de l'allocation à toutes les familles sans exception, aux familles des très gros cultivateurs capitalistes qui n'en ont pas besoin. Cette critique justifiée a déjà été formulée non seulement par notre camarade M. Dutoit, cet après-midi, mais par Mme Devaud, au nom de la commission du travail. Nous proposons un plafond de ressources pour l'octroi de l'allocation.

Enfin, pour éviter de majorer les cotisations qui sont déjà à la charge des petits et moyens exploitants, nous proposons d'augmenter celles des exploitants dont le revenu cadastral nouveau dépasse 100.000 francs.

On se plaint souvent à considérer qu'il est juste de faire supporter certaines charges découlant d'allocations servies à des travailleurs non salariés par les travailleurs salariés en raison d'un prétendu devoir de solidarité. Dans le cas qui nous préoccupe présentement, nous proposons que ce même devoir de solidarité s'exerce entre producteurs et exploitants agricoles. Nos propositions sont équitables et raisonnables. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir les adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances a délibéré sur cet amendement.

Elle l'a repoussé et elle a considéré que tel qu'il est conçu dans son ensemble, l'article 47 était applicable. En effet, il entraîne une augmentation de dépenses que l'on peut évaluer à 20 milliards. Quant à l'augmentation des recettes, elle est actuellement inchiffrable, mais elle sera certainement inférieure à cette somme.

Je dois d'ailleurs ajouter qu'il en a été ainsi à l'Assemblée nationale et que l'article 48 — car, là, il s'agit de l'article 48 — lui a été appliqué.

M. le président. Le rapporteur de la commission des finances nous indique que l'article 47 est applicable.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Marrane.

M. Georges Marrane. Je demande le vote de cet amendement par division.

A la commission des finances il a été reconnu que la première partie de l'amendement n'entraînait pas de dépenses supplémentaires mais au contraire des économies. Par conséquent, sur les paragraphes 1 et 2 de l'amendement, je demande que l'on vote par division car l'article 47 n'est applicable qu'aux paragraphes 3, 4 et 5. Je demande que l'on vote d'abord sur les paragraphes 1 et 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances a également délibéré sur cette éventualité. Il est évident qu'au paragraphe 1^{er} de l'amendement l'article 47 n'est pas applicable, mais en revanche la commission des finances a repoussé cet article à la majorité.

M. Georges Marrane. C'est exact.

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. L'amendement, pris dans son ensemble, crée incontestablement une augmentation de dépenses. D'autre part, je dois souligner que si l'article 47 ne s'appliquait pas à l'occasion d'un vote par division, nous pourrions nous trouver sans cesse en présence d'amendements qui entraîneraient une augmentation généralisée des dépenses et auxquels, en raison du vote par division, il ne serait pas possible de s'opposer.

C'est le danger que je voulais signaler au Conseil de la République.

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. M. le secrétaire d'Etat prétend que le texte que je propose au nom du groupe communiste entraîne une augmentation de dépenses. C'est vrai, mais nous proposons aussi une recette puisque nous demandons qu'on augmente de 20 p. 100 la cotisation des exploitants dont le revenu cadastral nouveau dépasse 100.000 francs. C'est bien là une recette.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Madame Girault, M. le rapporteur vous a répondu que l'augmentation de dépenses devait être chiffrée à 20 milliards et vous n'avez prévu, en contrepartie, que des recettes incertaines qui n'atteignent pas cette somme.

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur les deux premiers alinéas auxquels la commission des finances n'oppose pas l'article 47.

M. Martial Brousse. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Je voudrais simplement faire remarquer au Conseil que le résultat de cet amendement, s'il était adopté, consisterait à séparer les agriculteurs en deux catégories : ceux qui ont plus de 60.000 francs de revenu cadastral et ceux qui en ont moins. Je ferais également remarquer qu'il en sera ainsi uniquement pour les professions agricoles car, à l'heure présente, les prestations familiales sont accordées aux salariés quels que soient le salaire et le traitement.

M. Dutoit. Cela permettra d'augmenter, pour les petits, leurs allocations qui sont ridicules.

M. Durieux. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Mes chers collègues, le groupe socialiste ne saurait voter cet alinéa car, dans la fixation présente des revenus cadastraux, 60.000 francs, dans certaines régions, correspondent à de petites exploitations, qui ne sont pas des exploitations capitalistes et qu'il ne convient pas de priver des avantages du salaire unique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement de Mme Girault.

(Ces alinéas se sont pas adoptés.)

M. le président. Le reste de l'amendement, l'article 47 étant applicable, n'est pas recevable.

Par amendement (n° 2) Mme Devaud, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, propose, au paragraphe 1^{er} de cet article, de modifier comme suit le premier alinéa :

« Une allocation dite de la « mère au foyer » est attribuée au titre des chefs de famille... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à Mme Devaud.

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mes chers collègues, l'article 3 est ainsi rédigé : « Une allocation dite de la « mère au foyer » est attribuée aux chefs de famille non salariés des professions agricoles, ... »

Votre commission du travail vous propose une rédaction plus conforme à la réalité, à savoir : « Une allocation dite de la « mère au foyer » est attribuée au titre des chefs de famille... ».

En effet, le chef de famille ouvre droit à cette allocation.

Mais l'attributaire véritable est la mère de famille. Cela est si vrai que les mères de famille du régime général se voient verser directement cette allocation.

Votre commission du travail vous demande donc d'adopter cette nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances a examiné l'amendement. Elle ne s'y oppose pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 8), M. Dutoit, Mme Girault et les membres du groupe communiste proposent au paragraphe 1^{er}, deuxième ligne, de supprimer les mots : « des professions agricoles dont le principal revenu provient de l'exploitation ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Par notre amendement, nous entendons donner au Gouvernement la possibilité de faire bénéficier de l'allocation de la mère au foyer les travailleurs indépendants qui cotisent aux régimes de sécurité sociale, notamment les exploitants agricoles qui n'en bénéficiaient pas jusqu'à présent.

Il est injuste en effet que les travailleurs indépendants, qui versent des cotisations dont le montant s'élève ainsi que l'a indiqué Mme Devaud à la tribune, à 50.000 francs chaque année, ne bénéficient pas de cette allocation.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas se montrer insensible à l'égard de gens qui payent des cotisations au régime général et dont ces dernières vont servir à financer le régime agricole.

C'est la raison pour laquelle je vous demande également de supprimer ce membre de phrase, qui ne porte aucun préjudice à l'attribution de l'allocation de la mère au foyer et au régime agricole mais qui permettrait d'en étendre le bénéfice aux travailleurs indépendants.

Il n'est pas possible de nous opposer l'article 47 du règlement compte tenu que le régime général dispose de crédits suffisants pour alimenter le paiement de l'allocation de la mère au foyer des travailleurs indépendants.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, M. Dutoit a bien voulu dire que l'objet de son amendement était de donner au Gouvernement la possibilité d'étendre le bénéfice de l'allocation de la mère au foyer aux travailleurs indépendants. Je voudrais qu'il en fut ainsi, malheureusement de possibilités, je n'en trouve point,...

M. Dutoit. La loi !

M. le ministre. C'est une invite mais le problème demeure entier. Le problème peut se poser légitimement. Il est certain que nous aurions l'obligation, les uns et les autres, de l'aborder mais nous ne pouvons dès ce soir le résoudre car il ne suffit pas de créer une allocation ou d'augmenter le nombre des bénéficiaires, il faut trouver les moyens de financement. Ce sera l'objet des études et des travaux du Gouvernement. Nous en saisirons le Parlement lorsqu'une solution aura pu être trouvée.

En attendant, je ne puis qu'invoquer l'article 47 du règlement, le but de l'amendement tend en effet à augmenter considérablement les dépenses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur. Il est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement (n° 6) M. Driant et les membres de la commission de l'agriculture, proposent de rédiger comme suit le 2^e alinéa de cet article :

« Lorsqu'un chef de famille exerce à la fois une activité non salariée et une activité salariée, il peut bénéficier de l'allocation de salaire unique au titre de cette dernière activité à condition que l'activité non salariée ne soit que secondaire. »

La parole est à M. Driant.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, la commission de l'agriculture m'a demandé de défendre un amendement qui a pour but d'améliorer le texte de l'alinéa 2 de l'article 3. Cet alinéa est ainsi rédigé :

« Ceux qui sont à la fois salariés et exploitants agricoles bénéficieront de l'allocation de salaire unique dès l'instant

qu'ils ne sont pas assujettis à la surtaxe progressive ou lorsque, étant assujettis à cette surtaxe, le montant du salaire qu'ils perçoivent est supérieur à celui résultant de leur exploitation agricole. »

Cet alinéa est le résultat d'un amendement de M. Delachenaix qui a été déposé à l'Assemblée nationale et voté par elle. Nous sommes d'accord pour que les gens qui ont une double activité, mais dont l'activité principale est celle de salarié, puissent bénéficier du salaire unique. Cependant nous considérons que la notion de surtaxe progressive est peut être difficile à appliquer, ainsi que la référence au salaire résultant de l'exploitation agricole.

C'est pourquoi nous vous proposons à la place de cet alinéa la rédaction suivante :

« Lorsqu'un chef de famille exerce à la fois une activité non salariée et une activité salariée, il peut bénéficier de l'allocation de salaire unique au titre de cette dernière activité » — c'est-à-dire de l'activité salariée — « à condition que l'activité non salariée ne soit que secondaire. »

Ce texte vise essentiellement les ouvriers qui ont une petite exploitation agricole et qui ont une activité salariée à côté de cette exploitation. Beaucoup d'entre eux rencontrent des difficultés pour toucher l'allocation de salaire unique. Je crois que ce texte leur donnerait satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission en a délibéré et elle a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est accepté.)

M. le président. Par amendement (n° 3), Mme Devaud, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, propose, dans le paragraphe 1^{er}, au dernier alinéa, après les mots : « la même allocation », d'ajouter les mots : « de la mère au foyer ».

La parole est à Mme Devaud.

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui tend à préciser ce que signifie l'expression « la même allocation ».

Dans le texte primitif, en effet, le deuxième alinéa n'existait pas. Les mots « la même allocation » se rapportaient donc tout naturellement à l'allocation de la mère au foyer. Dans la rédaction actuelle, ils semblent désigner le salaire unique.

Comme l'expression est ambiguë, nous avons préféré préciser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

M. Dutoit. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Tout à l'heure le Gouvernement m'a opposé l'article 47, pour éviter au Conseil de se prononcer sur un problème extrêmement important. Il s'agit de donner aux travailleurs indépendants le bénéfice de l'allocation de la mère au foyer. Le Gouvernement admettra facilement que je puisse également me servir maintenant du règlement pour demander au Conseil de la République de se prononcer sur cette question en votant par division sur l'article 3.

Nous acceptons le début de l'article 3 : « Une allocation dite de la « mère au foyer » est attribuée aux chefs de famille non salariés... », mais nous demandons au Conseil de repousser les mots : « ... des professions agricoles dont le principal revenu provient de l'exploitation... »

M. le rapporteur. C'est la reprise de l'amendement !

M. le secrétaire d'Etat. Le vote par division n'est pas à sa place ici.

M. le président. Le Conseil a voté en fait par division à propos des amendements.

C'est sur l'ensemble de l'article 3 que je vais consulter le Conseil de la République; il n'est pas possible de revenir, à propos de l'ensemble, sur des votes déjà émis par division.

M. Dutoit. Je m'excuse, monsieur le président, mais je pense que le règlement me permet de demander le vote par division.

M. le président. Pas au moment d'un vote sur l'ensemble. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 modifié par les divers amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 3 bis. — Avant le 1^{er} janvier 1956, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à accorder une allocation dite de la « mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions indépendantes. »

Par amendement (n° 4), Mme Devaud, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, propose de rédiger comme suit cet article :

« A compter du 1^{er} janvier 1956, une allocation dite de la « mère au foyer » est attribuée au titre des chefs de famille non salariés des professions indépendantes dont le conjoint, ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants. Les personnes seules peuvent également y prétendre.

« Ladite allocation est calculée sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique.

« A compter du 1^{er} janvier 1956, son taux mensuel est fixé à :

« 15 p. 100 pour trois enfants à charge ;

« 25 p. 100 pour quatre enfants à charge ;

« 40 p. 100 pour cinq enfants à charge ;

« 50 p. 100 à partir de six enfants à charge.

« A compter du 1^{er} octobre 1956, le taux mensuel est porté à :

« 10 p. 100 pour deux enfants à charge ;

« 20 p. 100 pour trois enfants à charge ;

« 30 p. 100 pour quatre enfants à charge ;

« 40 p. 100 pour cinq enfants à charge ;

« 50 p. 100 à partir de six enfants à charge.

« Un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés fixera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail.

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. L'article 3 bis du texte de l'Assemblée nationale dispose « qu'avant le 1^{er} janvier 1956, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à accorder une allocation dite de la « mère au foyer ».

Nous savons trop comment sont exaucés les vœux ainsi formulés à l'occasion du vote de nombreux projets ou propositions de loi. Nous avons pensé qu'il était préférable d'instituer d'ores et déjà dans ce texte une allocation de la mère au foyer pour les travailleurs indépendants, dont le régime entrerait en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1956.

Cette question a été suffisamment débattue pour qu'il ne soit pas nécessaire que j'insiste. Je préciserai que les travailleurs indépendants assurent leur régime par leurs propres cotisations, que ces cotisations assurent également une partie de la surcompensation. Ils participent aux charges. N'est-il pas normal que leur régime de prestations familiales soit à parité avec celui des agriculteurs ?

M. le président. M. Dutoit, Mme Girault et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement (n° 11) tendant à rédiger comme suit l'article 3 bis :

« Au 1^{er} janvier 1956, l'allocation dite de la « mère au foyer » sera accordée aux chefs de famille non salariés des professions indépendantes. »

Cet amendement a le même objet que celui de Mme Devaud. Je pense que le Conseil acceptera de procéder à une discussion commune. *(Assentiment.)*

La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Mon amendement ayant le même objet que celui présenté par Mme Devaud, nous nous rallions à ce dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer tout à l'heure à propos de précédents amendements, il s'agit, bien entendu, d'une augmentation et même d'une création de dépenses. Je suis donc obligé, à mon grand regret, d'opposer l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur. La commission des finances a examiné ces deux amendements et elle a constaté que l'article 47 était applicable.

M. le président. L'article 47 étant déclaré applicable, ces amendements ne sont pas recevables.

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1956, le bénéfice des prestations familiales au titre de salarié ne peut être accordé qu'aux personnes inscrites à une caisse d'assurances sociales agricoles et dont la situation est régulière à l'égard de cet organisme. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les taux des cotisations des exploitants agricoles applicables au titre des exercices 1955 et 1956 ne pourront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du ministre de l'agriculture sur proposition du préfet, président du comité départemental des prestations familiales agricoles, être supérieurs aux taux des cotisations émises au titre de l'exercice 1954. » — (Adopté.)

« Art. 10 bis. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles est autorisé à différer le versement d'une somme de 400 millions de francs due au fonds commun d'allocation de logement.

« Cette somme sera utilisée par les caisses d'allocations familiales agricoles pour l'attribution de prêts destinés à l'amélioration de l'habitat rural, dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Avant le 1^{er} décembre 1955, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à créer un fonds national de surcompensation des prestations familiales, assurant notamment la compensation rationnelle des excédents de charge d'origine démographique, familial et économique.

« L'article 7 du décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 relatif à la surcompensation sera abrogé de plein droit dès la mise en vigueur de la loi prévue par le présent article.

« A partir de la même date, les charges de surcompensation prévues par la présente loi et le décret précité seront supportées par le fonds national de surcompensation. »

Par amendement (n°5), Mme Devaud, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, propose de rédiger comme suit le 2^e alinéa de cet article :

« L'article 7 du décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 portant réforme et amélioration de certaines prestations familiales est abrogé à dater du 1^{er} janvier 1956 ».

La parole est à Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je crois qu'il n'est pas utile que je défende cet amendement, puisque l'on vient d'opposer l'article 47 à un amendement qui s'appliquait à l'exercice 1956. Je pense que vous ne manquerez pas d'y recourir cette fois encore.

M. le rapporteur. Hélas! madame.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 dans le texte de la commission.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 14), M. Restat propose d'insérer un article additionnel 11 bis nouveau ainsi conçu :

« Avant le 1^{er} décembre 1955, le Gouvernement déposera un projet de loi modifiant les recettes du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1956 en substituant au produit de la majoration instituée par l'article 7 de la présente loi les ressources provenant soit de crédits budgétaires, soit de tous autres moyens que ceux prévus ».

La parole est à M. Restat.

M. Restat. Monsieur le président, je crois que mon amendement doit être réservé jusqu'au vote de l'amendement que j'ai déposé à l'article 1^{er}, car si ce dernier amendement n'est pas voté, l'amendement n° 14 n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement est réservé.

Nous passons à l'état annexé.

J'en donne lecture :

Tableau, par service et par chapitre, des évaluations de recettes prévues et des crédits accordés pour les exercices 1955 et 1956.

NUMÉROS des lignes.		DÉSIGNATION DES RECETTES	MONTANT DES RECETTES		CHA- PITRES	NATURE DES CHAPITRES	MONTANT DES CRÉDITS	
1955	1956		1955	1956			1955	1956
			Milliers de francs.				Milliers de francs.	
		Prestations familiales agricoles.						
		RECETTES						
1	1	Cotisations techniques.....	41.500.000	42.300.000				
2	2	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti....	6.800.000	6.800.000	11-91	Intérêts dus au Trésor.....	Mémoire.	Mémoire.
3	3	Taxe sur les céréales.....	11.570.000	11.570.000	11-92	Remboursement des avances au Trésor	Mémoire.	Mémoire.
4	4	Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes	16.200.000	16.000.000				
5	5	Taxe sur les betteraves.....	3.500.000	4.000.000				
6	6	Taxe sur les tabacs.....	1.700.000	1.700.000				
7	7	Taxe sur les produits forestiers	3.000.000	3.000.000	31-01	Services centraux. — Personnel....	22.595	22.525
8	8	Taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels	6.100.000	6.100.000	31-11	Services extérieurs. — Personnel....	104.098	101.098
9	9	Ventilation du produit de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels	1.470.000	1.470.000				
10	10	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool	1.100.000	1.100.000				
11	11	Cotisation incluse dans la taxe à la valeur ajoutée et taxe additionnelle à la taxe à l'achat	32.900.000	34.960.000				
12	12	Dons et legs.....	Mémoire.	Mémoire.	37-91	Reversements et restitutions de droits indûment perçus.....	Mémoire.	Mémoire.
13	13	Prélèvements sur le fonds de réserve	Mémoire.	Mémoire.	37-92	Remises de mensualités	150	150
14	14	Versements du fonds commun de l'allocation de logement	Mémoire.	Mémoire.	37-93	Remboursement d'intérêts aux caisses d'allocations familiales agricoles	50.000	Mémoire.
15	15	Surcompensation	25.250.000	29.250.000	37-94	Versement au fonds de réserve.....	Mémoire.	Mémoire.
16	16	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires (art. 231 C. G. I.)....	200.000	1.200.000				
17	17	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier..	925.000	3.800.000	46-91	Prestations familiales versées aux salariés du régime agricole	73.088.000	75.123.000
18	18	Recettes diverses	20.954	4.902	46-92	Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole...	44.934.000	46.928.000
		Totaux pour les prestations familiales agricoles	122.235.954	132.291.902	46-93	Rémunérations accordées au titre du congé de naissance.....	100.000	110.000
					46-94	Participation au fonds commun de l'allocation logement	250.000	"
					46-95	Remboursement des prestations payées au-delà des crédits ouverts sur l'exercice 1953	1.209.741	504.689
					46-96	Allocation de la mère au foyer	2.425.000	9.150.000

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet: l'un (n° 12) présenté par M. Restat, l'autre (n° 15) présenté par Mme Devaud au nom de la commission du travail. Ils tendent, dans l'état annexé à l'article 1^{er}, à supprimer les colonnes « montant des recettes » et « montant des dépenses » pour 1956 ».

La parole est à M. Restat.

M. Restat. Mesdames, messieurs, mes explications seront assez brèves. Nous avons entendu les différents rapporteurs et plus spécialement celui de la commission des finances critiquer très sévèrement le financement de ce projet. M. le rapporteur de la commission de l'agriculture a, lui aussi, indiqué que les recettes n'étaient pas ce qu'elles devaient être dans un projet tel que celui des prestations familiales. M. Rochereau enfin est intervenu à deux reprises pour indiquer que les recettes prévues à l'article 7 étaient quelque peu anormales et qu'il ne pourra pas voter cet article.

Monsieur le ministre des finances, vous-même avez eu le courage, et je vous en remercie, de déclarer que tout n'était pas parfait dans le projet tel que vous nous le présentez. Dans une intervention très élégante, très fouillée, vous avez essayé tout de même de défendre, par devoir peut-être plus que par conviction, le financement de ce projet tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale et vous nous avez affirmé que vous acceptiez la date du 1^{er} décembre en substitution à celle du 1^{er} janvier, ce dont je vous remercie.

Mais c'est peut-être le scepticisme d'un parlementaire qui a déjà passé six ans dans cette Assemblée qui me fait dire que le dépôt d'un projet, même avancé d'un mois, ne signifie pas pour autant son vote et l'obtention de ce que nous désirons tous. En présence de la position de la commission de l'agriculture qui, hier, par 17 voix contre 10, s'était ralliée au texte de la commission des finances et qui, au cours d'une réunion qui vient encore d'avoir lieu, a maintenu, comme vous l'a dit votre rapporteur, cette position à égalité de voix, nous aurions voulu que dans ce cadre d'améliorations importantes qui viennent d'être accordées à l'agriculture on assure un financement sérieux. Au cours du mois de décembre, étant donné que le collectif que nous allons voter reconduira l'ensemble du budget, nous aurons la liberté — si le Gouvernement veut bien s'y attacher — de nous pencher à ce moment sur ce problème, pour pouvoir arriver à une solution avant le 1^{er} janvier 1956.

Mais si nous votons le budget, tel qu'il nous est présenté, pour deux années, c'est là où mes craintes deviennent graves. En effet, je crains fort que, même si le projet est déposé, on ne s'occupe de tout autre chose que d'obtenir un résultat et qu'au 31 décembre 1956 nous ne soyons dans la même position que nous connaissons depuis 1948. Si je n'avais pas ces craintes j'accepterais, la commission de l'agriculture aurait accepté bien volontiers de reconduire ce budget pour 1956. Ce n'est pas pour vous faire une mauvaise querelle, monsieur le ministre, mais, dans le passé, nous avons vu trop de décisions parlementaires demandant au Gouvernement de déposer des projets de loi qui sont restées lettre morte et il ne manque pas de discussions, dans cette Assemblée, où l'on nous rappelle qu'à telle ou telle date et dans telle et telle condition, le Gouvernement était tenu de déposer un projet et qu'il n'a pas tenu sa promesse.

C'est donc, de notre part, une mesure de sauvegarde. Si le projet était déposé le 1^{er} décembre — vous nous en avez donné la promesse et je sais que vous la tiendrez — et si nous pouvions passer cette fin d'année parlementaire à nous y attacher d'une façon extrêmement sérieuse, je ne doute pas que vous puissiez obtenir le vote du Parlement. Votre autorité est grande. Je vous rends hommage à ce sujet.

C'est simplement pour avoir cette barrière de sûreté que je me permets de demander au Conseil de la République de maintenir le texte qu'a abandonné la commission des finances, car la commission de l'agriculture n'a fait que se rallier à celle des finances qui, peut-être par une mesure d'opportunité, a bien voulu, à la dernière minute, modifier son texte.

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. Les arguments persuasifs de M. Restat, ainsi que l'autorité — que je n'ai pas — dont il jouit dans cette assemblée, m'incitent à ne pas trop insister, car je risquerais de compromettre une cause qu'il peut bien avoir gagnée. Mais je voudrais dire que le ton désabusé et la résignation de M. le rapporteur de la commission des finances, lorsqu'il est venu nous inviter à accepter le principe du vote du budget pour l'année 1956, ne m'ont guère incitée à le suivre.

A la vérité, tout le monde, ici, a reconnu que le chapitre des recettes de ce budget était hétéroclite, inadapté, inacceptable. Or, on nous demande de « persévérer dans l'erreur », ce qui, par définition et selon le mot classique, est « diabolique ».

Erreur, ces multiples taxes affectées que l'orthodoxie finan-

cière répudie totalement ! erreur, cette fausse compensation que la justice sociale juge intolérable !

C'est pourquoi, d'accord avec M. Restat, je demande que notre erreur se borne à l'année 1955 déjà fortement entamée. Mais nous estimons que le Gouvernement a encore un sursis de cinq mois pour établir son nouveau budget de 1956. Il peut user de ces cinq mois pour mettre sur pied un projet cohérent, comme le Parlement peut consacrer le mois de décembre prochain à l'étudier et à le discuter.

De cette collaboration pourrait enfin sortir un budget annexe des prestations familiales agricoles ou, mieux encore, une refonte des régimes de prestations familiales, qui sera à la fois plus orthodoxe, plus juste et plus sage.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je ne veux pas refaire une troisième fois une démonstration que j'ai déjà faite, regrettant simplement de n'avoir pu convaincre ni M. Restat ni Mme Devaud. Je ne crois pas que nous allions dans le diabolisme, pas plus que nous n'étions tout à l'heure dans le pharisaïsme. (Sourires.)

Nous devons, dans ce domaine, retenir une solution qui a au moins le mérite d'exister. Je ne comprends pas très bien le raisonnement de M. Restat car, de ses prémisses, je déduis des conclusions favorables à l'opinion de la commission des finances. M. Restat nous disait qu'on n'a jamais la certitude qu'un projet sera voté dans un certain délai. Il a tout à fait raison. C'est précisément le risque sur lequel j'avais cru devoir attirer l'attention du Conseil de la République. Le problème est en effet complexe, j'ai essayé de le montrer du haut de cette tribune.

Mme Devaud, à l'instant même, en faisant allusion au fait qu'on pourrait peut-être élargir le débat et ne pas se contenter de créer un système nouveau d'allocations familiales agricoles, mais établir un système national, a très pertinemment souligné que lorsque nous aborderons ce problème, nous serons très vite contraints de le prendre dans toute son ampleur. Je pense même que si les deux Assemblées parlementaires étaient amenées à consacrer un temps assez long à l'examen d'un tel problème, elles n'encourageraient de ce fait aucun reproche. En effet, le sujet est très vaste et soulève quantité de problèmes d'ordre doctrinal, technique et financier.

Il ne faut donc pas prendre le risque que, le projet du Gouvernement ayant été déposé dans le délai imparti par la commission des finances, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 1955, le Parlement soit hors d'état de résoudre ce très vaste problème avant le 1^{er} janvier 1956 car, dans cette hypothèse, on se trouverait devant le vide. J'ai le devoir — c'est un devoir de loyauté — d'avertir le Conseil de la République que dans ce cas et compte tenu des élections législatives qui auront lieu au printemps prochain, on risquerait de voir la législature se terminer sans que le problème ait été résolu. A ce moment-là, l'allocation de la mère au foyer, l'allocation élargie dont doivent bénéficier les mères de deux enfants, redeviendrait une simple espérance et ne serait plus une certitude.

Je suis obligé de placer le Sénat devant cette éventualité qui, malheureusement, ne correspond pas à un pronostic pessimiste. J'en appelle à l'expérience de M. Restat qui est certaine. C'est précisément parce qu'il a une juste notion des choses qu'il devrait, je pense, se rallier à la solution du vote du budget pour 1956. C'est parce que je sais qu'en réalité il s'agit d'un problème de méthode que j'y insiste encore une fois: si contrairement aux inquiétudes que j'exprime les projets qui seront déposés pouvaient être votés, M. Restat et Mme Devaud auraient satisfaction. J'estime qu'il vaut mieux choisir une solution qui a le double avantage de permettre la réforme et de donner en toute hypothèse la certitude qu'il y aura un budget en 1956 comportant l'allocation de la mère au foyer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, nous sommes au cœur du débat et tous les amendements qui ont été déposés sur l'article 1^{er} dépendent des deux amendements qui viennent de vous être présentés.

J'ai entendu tout à l'heure Mme Devaud dire que je parlais de cette question sur un ton désabusé. Vous me permettez, madame, d'abandonner ce ton si je l'ai jamais eu. Je suis d'autant mieux placé pour le faire que l'an dernier j'ai eu l'honneur de défendre ce redoutable budget devant vous. J'avais alors pris une position extrêmement nette, car c'est à ma suggestion que l'on a décidé, contrairement à l'avis de l'Assemblée nationale, de limiter à six mois la surcompensation.

Pourquoi aurais-je changé d'avis ? Je n'ai pas, je crois, donné l'impression d'en changer si facilement. J'ai même souvent donné l'impression contraire. Si donc j'ai évolué, c'est probablement parce que j'avais certaines raisons qui m'apparaissaient comme valables. Ces raisons, je le dis aussi bien à

Mme Devaud qu'à M. Restat — j'aurais voulu éviter de les mettre en relief, mais je suis bien obligé de le faire maintenant.

M. le ministre des finances nous a dit tout à l'heure publiquement: il peut y avoir un hiatus; l'Assemblée nationale peut très bien se séparer avant que le budget soit voté.

J'ai cette crainte, mais j'en ai aussi une autre. L'Assemblée nationale a voulu se prémunir très légitimement contre les risques, j'allais dire passionnels, d'une discussion s'engageant sur un sujet de cet ordre au moment de son renouvellement. C'est pourquoi elle a accepté la reconduction de tous les budgets pour deux ans.

M. Georges Marrane. C'est la peur de l'électeur !

M. le rapporteur. C'est alors le commencement de la sagesse ! (Sourires.)

L'Assemblée nationale a donc décidé, peut-être la mort dans l'âme, la reconduction de tous les budgets.

Aujourd'hui même, la commission des finances en a discuté et elle a même retenu un texte qui, s'il était adopté en séance, mettrait peut-être M. le ministre des finances dans l'impossibilité d'accepter, pour 1956, ce que nous avons souhaité voir accorder aux agriculteurs. Ce texte qui, en réalité, rétablit la loi des maxima sur une base considérablement inférieure aux propositions du Gouvernement, obligerait à restreindre toutes les dépenses dans une proportion telle que les textes qui ne seraient pas encore en application risqueraient de ne jamais l'être. Voilà les risques que nous courons !

Je viens alors dire à ceux qui représentent l'agriculture: nous avons tous voulu accorder aux agriculteurs un certain nombre de satisfactions que ce texte leur apporte, c'est incontestable. Je viens dire à ceux qui représentent le commerce et l'industrie, à ceux qui représentent les ouvriers: nous sommes tous convaincus que le mode de financement est mauvais.

M. Dutoit. Vous leur volez 60 milliards !

M. le rapporteur. Je ne réponds pas à de telles paroles, parce que ces excès de langage peuvent abuser sur la véritable situation. Je considère, comme vous peut-être, que la surcompensation telle qu'elle est conçue actuellement est mauvaise. Mais nous avons, comme à l'Assemblée nationale, accepté un texte qui permet une surcompensation nationale. Nous pourrions en discuter plus tard sans passion, parce qu'il s'agit uniquement d'un texte technique et non plus d'un texte politique.

Aussi, mes chers collègues, je vous en supplie, ne commettons pas l'erreur impardonnable de limiter à cette année-ci, pour en repousser l'extension à un moment particulièrement névralgique, un budget qui apporte quelques satisfactions à certaines branches professionnelles et qui, pour les raisons que j'ai essayé, sans doute bien mal, de vous exposer cet après-midi, ne lèse pas en fait les caisses d'allocations familiales. Celles-ci, d'ores et déjà, ont été amputées de leurs ressources par le déficit de la sécurité sociale.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je voulais vous dire. Je demande à M. Restat et à Mme Devaud de bien réfléchir pour ce qui est du maintien ou du retrait de leurs amendements. Nous avons à prendre des responsabilités difficiles. Pour ma part, je vous assure que j'ai accepté ce rapport, presque contraint et forcé, parce que personne ne voulait s'en charger. Ce n'est pas une œuvre agréable, mais nous sommes bien obligés d'accepter des arbitrages. C'est ce que je vous demande de faire. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Mesdames, messieurs, je ne peux pas rester insensible à l'appel qui m'est adressé par M. le rapporteur.

Votre réponse, monsieur le ministre, est demeurée un peu vague.

Ce que nous voulons, ce que je demande instamment, c'est l'engagement que vous ferez tout votre possible pour trouver un autre mode de financement, puisque celui-ci est reconnu mauvais.

Je vous fais confiance, monsieur le ministre. Si vous prenez cet engagement, je sais que vous ferez l'impossible pour le tenir. Si vous ne le prenez pas, je devrais maintenir mon amendement et c'est le Conseil de la République qui trancherait la question.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Ce n'est pas un engagement nouveau que vous me demandez.

Je prends donc formellement l'engagement de déposer le projet avant le 31 décembre.

Je crois que c'est cela que vous demandez, monsieur Restat ?

M. Dutoit. Nous avons déjà entendu cela !

M. Restat. Permettez-moi d'insister.

Je sais, monsieur le ministre — et la question ne fait pas de doute — que vous déposerez le projet après le 1^{er} décembre. Mais le Gouvernement a toujours une possibilité d'action sur les membres du Parlement pour hâter le vote !

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, permettez-moi de faire une suggestion pour donner satisfaction à la demande de M. Restat.

Il se trouve que la Constitution récemment modifiée nous donne un droit pour ceux des textes qui ne comportent pas d'incidences budgétaires, ce qui semble être le cas. Vous auriez la possibilité de le déposer devant le Conseil de la République. Ce ne serait pas la première fois, monsieur le ministre, que le Gouvernement aurait recours à cette procédure.

Ne pourriez-vous pas alors envisager de déposer ce texte devant le Conseil de la République au lieu de le déposer devant l'Assemblée nationale. Il ne s'agit pas de « court-circuiter » l'Assemblée nationale, mais nous pourrions ainsi discuter ce texte rapidement si, à ce moment-là, elle avait d'autres soucis. La procédure doit sans doute être possible constitutionnellement.

M. le président. La chose paraît douteuse, car l'article 14 révisé de la Constitution est ainsi conçu :

« Toutefois, les projets de loi tendant à autoriser la ratification des traités prévus à l'article 27, les projets de loi budgétaires ou de finances et les projets comportant diminution de recettes ou création de dépenses doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. »

M. le rapporteur. Dans ces conditions, je pense, monsieur le ministre, qu'il faut que vous assuriez solennellement qu'il sera déposé devant l'Assemblée nationale et que vous vous emploierez à le faire voter rapidement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je commence à être perplexe et même quelque peu humilié, car je ne crois pas qu'il soit nécessaire de répéter trois fois une promesse pour qu'elle ait de la valeur. Je suis de ceux qui croient qu'une promesse faite une fois par un homme d'honneur a toute sa valeur. S'il faut cependant la répéter, je la répète.

Si nous déposons un projet, c'est avec la volonté qu'il soit voté, les prérogatives des deux Assemblées étant sauves en ce qui concerne la fixation de l'ordre du jour. Mais le Gouvernement demandera que le projet soit inscrit rapidement à l'ordre du jour.

M. Restat. Devant l'engagement qui vient d'être pris par M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Restat est retiré.

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je ne me sens pas le droit de retirer l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission du travail. J'ai été très sensible à ce que vient de dire M. le rapporteur de la commission des finances. Il s'est exprimé d'une façon extrêmement prudente, modérée et avec beaucoup de dignité. Mais il a tenu des propos fort affligeants, car, à la vérité, notre régime parlementaire est bien menacé si des parlementaires soumis à réélection n'osent pas faire face à leurs responsabilités et défendre devant leurs électeurs les grands intérêts de la nation !

Mais trêve de considérations générales !

Permettez-moi de faire ici un rappel. La loi du 2 mars 1951 avait prévu la création d'une commission chargée d'étudier les modifications à apporter à la loi du 22 août 1946, notamment en ce qui concerne la compensation des régimes de prestations familiales. Cette commission s'est réunie, elle a travaillé d'arrache-pied et établit un rapport qui porta le nom de rapport Prigent.

L'année 1951 était une année d'élections législatives. A partir de 1952, nous étions donc fondés à penser que le Parlement pourrait, en toute sécurité, s'attacher à l'étude du rapport Prigent et en tirer les conclusions législatives qui en découlaient normalement.

Quatre ans ont passé, cinq ans l'an prochain, et nous nous trouvons de nouveau dans une année électorale. Si l'on n'a pas profité de ces cinq ans écoulés pour modifier le régime des prestations familiales et envisager d'une façon rationnelle le mécanisme de la compensation, pouvons-nous espérer que, dans les cinq années à venir, on procèdera à une opération de ce genre ? Je me permets, mes chers collègues, de vous poser

la question. Pour ma part, je me sens incapable d'y répondre. Je suis malheureusement obligée en tout cas, de maintenir l'amendement pour remplir le mandat qui m'a été confié par la commission du travail.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Madame Devaud, le rapport Prigent ne m'a pas échappé — j'en ai même donné une analyse très succincte dans mon rapport — mais les conclusions de cette commission étaient extrêmement vagues.

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. C'était une base de départ !

M. le rapporteur. Elles constituaient, sans doute, une base de départ et il est même vraisemblable que le Gouvernement s'appuiera sur les travaux de cette commission pour déposer son projet de fonds national de surcompensation. Mais un fait est certain, c'est que la commission Prigent n'avait pas vocation pour déposer un texte, ce ne pouvait être que le Gouvernement. Or, le Gouvernement, cette fois-ci, pour déposer un projet, se voit fixer un terme: le 1^{er} décembre 1955. Qu'il s'appuie ou non sur le rapport Prigent, peu nous importe. Ce que nous voulons, c'est pouvoir discuter d'un projet. Ce texte j'eusse souhaité, pour ma part, qu'il fût déposé d'abord devant le Conseil de la République, non par suspicion envers l'Assemblée nationale, mais parce que nous avons toujours grand plaisir à pouvoir user de certaines de nos prérogatives. Il paraît que, constitutionnellement, ce n'est pas possible, mais je crois que c'est un projet trop brûlant pour que l'Assemblée nationale le laisse dormir dans ses cartons et, de ce côté, je lui fais confiance autant qu'au Gouvernement. En tout cas, l'injonction est faite au Gouvernement dans une loi, de déposer un texte avant le 1^{er} décembre, et je pense que cette injonction sera suivie. Je me permets donc d'insister à nouveau, madame, pour que vous retiriez cet amendement, bien que vous ayez été mandatée par la commission que vous représentez ici. Sinon, nous passerons au vote.

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour avis.

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. Un mot simplement, monsieur le rapporteur. Je n'ai pas le texte de la loi du 2 mars 1951 sous les yeux, mais, si j'ai bonne mémoire, il invitait le Gouvernement à déposer un texte avant le 1^{er} juillet 1951. Or, nous sommes aujourd'hui le 28 juillet 1955 !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je dois le maintenir, monsieur le président, car je ne suis ici que la mandataire de la commission du travail.

M. le président. L'amendement est maintenu.

M. Georges Marrane. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je voudrais dire en quelques mots pourquoi le groupe communiste votera l'amendement défendu par la commission du travail. C'est le premier projet de loi sur lequel le Conseil de la République va avoir à se prononcer visant la reconduction, en 1956, du budget de 1955. J'attire l'attention de notre Assemblée sur le fait qu'à l'Assemblée nationale M. le ministre des finances s'est appuyé sur le vote qui a d'abord été émis sur la reconduction du budget des prestations familiales agricoles pour demander l'extension de cette décision à l'ensemble des budgets.

Le vote que notre Assemblée va émettre dans quelques instants a une importance qui dépasse le budget même des prestations familiales agricoles parce qu'il va servir de précédent au Gouvernement pour nous demander la même prolongation en ce qui concerne l'ensemble des budgets.

Cette décision étant très importante, je demande au Conseil de la République de bien vouloir voter l'amendement de la commission du travail.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'état.

(L'ensemble de l'état est adopté.)

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles est fixé en recettes et en dépenses à la

somme de 122.235.954.000 francs pour l'exercice 1955 et à la somme de 132.294.902.000 francs pour l'exercice 1956.

Ces recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Un amendement (n^o 13) de M. Restat et un autre (n^o 16) de Mme Devaud au nom de la commission du travail, sur cet article deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole ?

M. Dutoit. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} avec la somme de 122.235.954.000 francs pour l'exercice 1955 et de 132.294.902.000 francs pour l'exercice 1956, résultant des votes émis sur l'état annexé.

(L'article 1^{er}, avec ces chiffres, est adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'amendement (n^o 14) de M. Restat, précédemment réservé, qui tendait à insérer un article additionnel 11 bis nouveau ainsi conçu :

« Avant le 1^{er} décembre 1955, le Gouvernement déposera un projet de loi modifiant les recettes du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1956 et substituant au produit de la majoration instituée par l'article 7 de la présente loi des ressources provenant soit de crédits budgétaires soit de tous autres moyens que ceux prévus. »

M. Restat. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Agnesse pour explication de vote.

M. Aguesso. Mesdames, messieurs, j'ai été chargé par le groupe du mouvement républicain populaire d'expliquer le vote que nous allons émettre sur le projet de loi qui nous est soumis. Après les nombreuses déclarations qui ont déjà été faites à cette tribune, le sujet, sinon notre infatigable assemblée, me semblant épuisé, je m'efforcerai d'abrégier mes explications et de les réduire à l'essentiel.

Nous nous sommes appliqués, au cours de la discussion des articles, à respecter le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale et nous allons voter l'ensemble du projet, parce que nous sommes soucieux avant tout de ne pas retarder et de ne pas compromettre l'entrée en vigueur de mesures de justice depuis longtemps attendues par le monde rural. Nous avons la conviction qu'un fois ce pas franchi, il deviendra plus facile de couvrir d'autres étapes et nous attendons que le Gouvernement tienne l'engagement, inscrit à l'article 3 du texte que nous votons, de déposer un projet de loi tendant à accorder l'allocation de la mère au foyer aux chefs de famille non salariés des professions indépendantes.

Ceci dit, nous nous associons aux critiques qui ont été faites à maintes reprises, ici même comme à l'Assemblée nationale, en ce qui concerne le mode de financement du système qui nous a été soumis. Il ressort des déclarations faites par tous nos collègues que chacun reconnaît le droit des agriculteurs à bénéficier des avantages des lois sociales et que tout le monde admet en même temps l'impossibilité où se trouve malheureusement le monde rural, par suite des circonstances économiques présentes, de supporter entièrement la charge des cotisations correspondant à la jouissance d'un tel droit.

A partir de cette double constatation, il devrait certes, être possible d'élaborer un système de financement franc, logique, juste et ne faisant plus appel aux expédients et aux ressources détournées que nous déplorons dans le projet actuel. Nous faisons confiance au Gouvernement pour qu'il dépose dans les délais qu'il a lui-même acceptés un projet de loi tendant à créer un fonds national de surcompensation répondant à cette exigence, aujourd'hui non satisfaite, de justice et de clarté.

M. le président. La parole est à M. de Pontbriand.

M. de Pontbriand. Bien que remanié au cours de la discussion, le projet qui nous est soumis ne nous satisfait pas car il est injuste et ne réalise pas la parité entre les différents régimes, parité que nous réclamons depuis des années.

Les agriculteurs ne veulent pas passer pour des mendiants et, contrairement à ce qui a été dit trop souvent, ils ne refusent pas de payer les cotisations mais ils ne pourront accepter de régler leurs contributions que lorsque la garantie des prix des produits agricoles leur sera accordée.

On n'insistera jamais assez sur le fait que les agriculteurs, contrairement aux industriels, ne peuvent incorporer leurs charges sociales dans leur prix de revient. Nous ne sommes pas opposés a priori au principe de la surcompensation, mais nous ne pouvons approuver les modalités de son application dans le texte qui est soumis à notre approbation.

Chaque année, le Gouvernement nous fait des promesses. Ces promesses nous les avons entendues encore ce soir, nous les avons encore une fois enregistrées, mais nous voudrions bien qu'elles se concrétisent par des actes. Nous voterons donc sans

aucun enthousiasme ce budget en insistant énergiquement auprès du Gouvernement pour qu'un nouveau texte soit déposé, comme il est convenu, le 1^{er} décembre 1955.

Ce nouveau texte, à notre avis, ne devrait pas traiter uniquement de la surcompensation, mais d'une refonte complète des régimes actuels en sauvegardant l'autonomie de chacun d'eux et, en particulier, celui de la mutualité agricole qui a déjà fait ses preuves.

Sous le bénéfice de ces observations un certain nombre de mes amis et moi-même voterons le budget annexe des prestations familiales agricoles.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Mes chers collègues, le groupe paysan votera le budget qui nous est proposé parce qu'il constitue une mesure de justice et qu'il atténue la différence qui existe entre les avantages sociaux de diverses catégories de travailleurs.

On a dit aujourd'hui à cette tribune que le vote de ce budget allait peut-être creuser encore davantage le fossé qui existe entre les travailleurs des villes et ceux des campagnes. Pour ma part, je ne le crois pas. Je crois, au contraire, qu'il atténuera l'animosité entre les ouvriers agricoles et les exploitants, entre également les exploitants agricoles et les ouvriers vivant à la campagne qui touchaient jusqu'à présent des prestations familiales beaucoup plus importantes qu'eux. Certes, le financement nous paraît peu satisfaisant. Je souhaite que l'imagination de M. le ministre des finances, ainsi que celle de M. le ministre de l'agriculture, résolvent mieux le problème à l'avenir.

Je souhaite aussi que ce problème ne soit pas résolu au détriment de la mutualité agricole, non seulement parce que cette mutualité exerce une gestion plus économique que ne le feraient d'autres organismes, mais aussi parce qu'elle permet de moraliser l'application des lois sociales en faisant jouer au mieux la solidarité nationale et professionnelle qui doit s'exercer en cette matière.

Je suis persuadé que les améliorations sociales, dans quelque domaine que ce soit, ne peuvent s'effectuer que si les conditions économiques le permettent. J'ai toujours regretté que l'agriculture ne puisse pas, comme les autres professions, financer directement ces charges sociales. Il est urgent de faire en sorte que beaucoup d'agriculteurs, comme le disait notre collègue M. Driant, ne soient plus des économiquement faibles, il est urgent d'augmenter les revenus des agriculteurs, ce qui permettra de résoudre beaucoup plus facilement les problèmes sociaux de l'agriculture.

M. Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Mesdames, messieurs, le groupe communiste se félicite de ce que le bénéfice de l'allocation de la mère au foyer va être attribué aux exploitants agricoles. Nous aurions voulu que cette allocation fût plus substantielle et qu'elle fût à parité avec celle des travailleurs relevant du régime général. Il aurait été possible d'attribuer davantage si les propositions faites par le groupe communiste avaient été acceptées par le Conseil.

Il ne nous est donc pas possible de voter le texte tel qu'il nous est présenté. Tout à l'heure, nous avons voté l'article 3, qui accorde l'allocation de la mère au foyer aux exploitants agricoles; mais nous ne saurions accepter le mode de financement imposé par le Gouvernement, plan qui fait, qu'on le veuille ou non, que 60 millions sont volés aux travailleurs pour financer le régime agricole.

Nous ne pouvons pas couvrir de notre vote le détournement de fonds auquel on procède ce soir et c'est pourquoi le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 88) :

Nombre de votants	251
Majorité absolue	126
Pour l'adoption	230
Contre	21

Le Conseil de la République a adopté.

QUANTUM PREVU POUR LE PLAN CERÉALIER

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que M. Jean Lacaze, d'accord avec la commission de l'agriculture, a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi abrogeant le quantum prévu par le plan céréalière institué par le décret du 30 septembre 1953.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré. En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Monsarrat, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, la proposition de résolution qui vous est soumise par MM. Jean Lacaze et Restat prévoit l'abolition des décrets du 30 septembre 1953 et du 4 novembre 1954 relatifs à l'organisation du marché du blé.

Je me permets de vous rappeler que le décret du 30 septembre 1953 donne au Gouvernement le droit de fixer, par règlement d'administration publique pris avant le 15 septembre, le quantum de la collecte de blé de la récolte suivante auquel s'appliquera le prix garanti. Le décret du 4 novembre 1954 fixe, en vertu d'un texte précédent, ce quantum à 68 millions de quintaux pour la récolte 1955. C'est donc la suppression pure et simple du quantum qui nous est demandée.

Il semble nécessaire d'indiquer rapidement pourquoi ce quantum a été décidé. La récolte de blé s'accroît et, pendant les deux dernières années 1953 et 1954, grâce à des conditions atmosphériques favorables, grâce aux efforts des agriculteurs, aux progrès techniques, à une meilleure utilisation de ces progrès, elle s'est accrue de telle façon qu'elle a fini par atteindre 105 millions de quintaux en 1954 contre 67 millions en 1946.

Une partie de cette production est restée à la culture pour les semences, pour l'échange blé-pain, pour l'alimentation du bétail par les blés avariés ou fourragers. Le reste est allé à la collecte, qui s'est élevée à 77 millions de quintaux. Les besoins de la consommation intérieure se sont élevés à 54 millions de quintaux, si bien que, pour écouler le blé collecté, il a fallu exporter plus de 23 millions de quintaux.

Cette opération, je ne vous apprends rien, est onéreuse. Elle laisse une perte de 1.800 francs environ par quintal. Elle a été couverte en partie par la taxe de résorption et en partie par un apport du Trésor.

Soucieux de limiter cet apport, le Gouvernement a décidé de fixer un plafond à la quantité de blé qui serait pris en charge, au prix garanti, par l'office national des céréales et c'est ainsi qu'il a décidé de le fixer à 68 millions de quintaux pour la récolte 1955.

Il y aurait donc dans le prix garanti les 54 millions de quintaux nécessaires à notre consommation et 14 millions de quintaux à exporter à perte, grâce à la taxe de résorption et à l'apport du Trésor.

Cette mesure constitue, il serait injuste de le nier, une manifestation concrète du souci, aussi bien du Gouvernement que de la profession, d'organiser le marché du blé et de placer la France définitivement au rang des pays exportateurs.

Votre commission de l'agriculture ne peut que se réjouir de cette politique d'exportation qu'elle a si souvent préconisée et qui porte déjà ses fruits, puisque la France se classe au troisième rang des pays exportateurs de blé, pour le plus grand bien de notre balance du commerce extérieur.

Cependant le quantum, et surtout son application telle qu'elle est envisagée, appellent de sérieuses réserves qui ont conduit nos collègues, MM. Jean Lacaze et Restat à déposer la proposition de résolution objet de nos débats.

On dit aux producteurs de blé: jusqu'à 68 millions de quintaux, nous vous garantissons le prix fixé; si vous livrez davantage, nous vendrons, nous « braderons » le supplément au mieux de vos intérêts, mais c'est à vos risques et périls.

Quel va être le résultat de cette mesure? A défaut de discipline librement consentie ou imposée, comme elle l'est ailleurs pour un système analogue, le producteur de blé est désormais enfermé dans une redoutable contradiction. Chaque producteur, pris individuellement, a intérêt à obtenir de gros rendements. Il cherche tout naturellement à accroître ses revenus par les quantités et il le cherchera davantage encore pour compenser l'effet du quantum. Mais, en faisant cela, il travaille et il travaillera de plus en plus contre son groupe, qui aura intérêt

à des récoltes stabilisées au niveau du quantum. En accroissant sa production par l'augmentation des emblavures et des rendements, il abaisse son prix de vente moyen puisque la quantité hors du quantum, bradée à 1.600 francs, s'accroît.

Je ne veux pas dissenter longuement aujourd'hui sur les répercussions que ce système aura sur l'économie agricole et sur l'économie générale du pays; j'espère avoir l'occasion de le faire au cours d'un débat plus complet sur cette question, mais je voudrais examiner rapidement une de ces conséquences inéluctables et redoutables.

Je disais, il y a un instant, que le quantum tel qu'il est appliqué tend à faire baisser de plus en plus le prix moyen du quintal de blé vendu par le producteur. Cela ne fera certes le bonheur de personne, mais cela sans aucun doute le malheur à peu près immédiat de certains.

Le prix garanti et la façon dont il est calculé ont classé les producteurs de blé en trois catégories. Ce prix, qui est fixé vous le savez, compte tenu du rendement moyen national, conduit au résultat suivant: ceux qui dépassent sérieusement ce rendement moyen s'en sortent bien; ceux qui l'atteignent de justesse s'en tirent péniblement et ceux qui ne l'atteignent pas sont perdants.

C'est cette vérité qui avait fait envisager un prix différentiel variable suivant les rendements; son application présentait de telles difficultés que l'idée en est pratiquement abandonnée.

Cependant, je le répète, le prix fixé, le prix garanti en fonction du rendement moyen national fait des victimes. Les producteurs des régions à faibles rendements, les mal équipés, les déshérités par le climat, la nature du sol, les « infirmes de la troupe » si je puis dire, sont sacrifiés.

J'admets, du reste, qu'il soit difficile de s'aligner sur le prix garanti sur le prix de revient le plus élevé, sur les infirmes et les traînants et qu'il soit préférable d'essayer de les aider, de les soigner, de les guérir, pour les amener progressivement dans le peloton, et je m'excuse ici d'emprunter ce terme à l'actualité sportive.

Ce n'est pas une tâche facile, non seulement parce qu'ils n'ont pas les capitaux suffisants pour s'équiper, se moderniser, mais aussi parce que les faibles étendues qui leur sont dévolues leur interdisent l'emploi, l'utilisation rationnelle des techniques modernes.

Ils survivent, ils s'accrochent encore parce qu'ils exploitent eux-mêmes et qu'ils se résignent à un standard de vie misérable, qu'ils se contentent d'un revenu qui fait ressortir l'heure de travail à 40 francs, dans bien des cas.

Vous connaissez tous les lamentables conséquences de cet état de choses.

Quelles que soient nos bonnes intentions à leur égard, ils n'en sont pas moins pour le moment les victimes du prix garanti fixé en fonction d'un rendement bien supérieur à celui qu'ils obtiennent.

C'est du reste ce qui avait amené la profession et le Gouvernement à fixer une taxe de résorption progressive suivant les quantités livrées, de manière que les faibles producteurs perçoivent au moins ou à peu près l'intégralité du prix garanti.

Que vont-ils devenir avec l'application du quantum qui, vous le savez, édicte qu'une proportion des livraisons identique pour tous, quelle que soit l'importance de ces livraisons, sera payée au mois de mai au prix où elle aura été vendue, c'est-à-dire à 1.600 francs le quintal, au lieu de 3.400 francs, prix garanti ?

L'arithmétique qui ne souffre pas de discussion fera que le prix moyen du quintal livré s'abaissera sérieusement, aggravant ainsi la perte qu'ils subissent déjà. Si 10 p. 100, par exemple, de la collecte sont bradés hors du prix garanti, tout producteur, petit ou gros, verra son prix moyen baisser de 175 francs le quintal.

Vous conviendrez que, pour ceux qui ne trouvent déjà pas leur compte dans le prix garanti, ce nouveau sacrifice est insupportable.

Par contre, les producteurs qui dépassent le rendement moyen national et qui, de ce fait, retrouvent leur compte dans le prix garanti, sans pour autant réaliser des fortunes, je m'empresse de le dire, ceux-là pourront plus aisément supporter ce même sacrifice de 175 francs et il est vraisemblable qu'en année normale ils auront encore une marge.

Si bien qu'on en est conduit à penser que l'inévitable accroissement de la production qui découle, dans l'immédiat, du quantum tel qu'il est envisagé, évoluera en sens inverse puisqu'il entraînera la disparition des producteurs à faible rendement qui seront, et de loin, les premiers vaincus.

Et c'est ce qui est grave, pour bien des raisons que vous connaissez.

On a le sentiment que cette affaire va se régler suivant les lois de la jungle où les plus faibles disparaissent pour laisser le champ libre aux plus forts.

Si, véritablement, il n'est pas possible de garantir dans l'avenir le prix fixé à la totalité de la récolte, nous pensons que le sacrifice doit être au moins équitablement réparti.

Et je voudrais, en passant, faire justice d'une affirmation erronée, répétée depuis quelque temps par certains avec d'autant plus de force qu'elle est inexacte.

On nous dit: c'est l'accroissement de la récolte dans les régions à faible rendement qui est à la base de la surproduction; elles doivent donc participer, au moins dans la même proportion, à la résorption des excédents.

Quelques chiffres suffiront, je l'espère, à réduire à néant cette affirmation.

Il y a eu, sans aucun doute, accroissement de la production partout, mais la proportion d'accroissement n'est pas précisément la plus élevée dans les régions à faible rendement.

Par rapport à 1946, la production s'est accrue de:

50 p. 100 dans les régions qui font moins de 20 quintaux à l'hectare, et elles n'ont produit en 1954 que 25 millions de quintaux sur 105;

60 p. 100 dans les régions qui font plus de 20 quintaux à l'hectare;

77 p. 100 dans celles qui font plus de 30 quintaux à l'hectare.

J'ai pris, pour ce calcul, les chiffres officiels de 1954 qui, vous le savez, a été exceptionnellement favorable aux régions à faible rendement.

Si je reprenais ce calcul avec les rendements de la récolte en cours dès qu'ils seront connus, j'arriverais à un résultat encore plus probant puisque les prévisions de récolte dans le Midi et le Sud-Ouest sont inférieures de 35 p. 100 aux rendements de l'année dernière. Ces prévisions sont confirmées par les batages en cours.

Nous dire qu'avec leurs 25 millions de quintaux sur 105 avec leur accroissement exceptionnel, l'année dernière de 50 p. 100, contre 77 p. 100 ailleurs, ces producteurs sont cause de tant de de mal, me rappelle un peu trop La Fontaine avec les animaux malades de la peste, « ces pelés, ces galeux, d'où venait tout le mal ».

Nous avons le devoir de juger plus sainement et d'éviter les solutions égoïstes. Il n'en est pas de faciles.

L'année dernière, la taxe de résorption en était une; elle permettait de financer une partie des exportations. Elle se révèle maintenant insuffisante. On lui ajoute le quantum qui présente une grave différence avec la taxe de résorption; elle n'est plus progressive, elle devient strictement proportionnelle.

Par la taxe de résorption, on avait voulu, et cela paraissait juste, faire supporter une charge plus lourde à celui qui pouvait la supporter pour atténuer celle de celui qui ne pouvait pas.

Le quantum, au contraire, en imposant les mêmes charges aux uns et aux autres, tend à niveler le sacrifice et à majorer en définitive les charges supportées par les uns et les autres en raison inverse de leurs possibilités.

C'est ainsi que la charge supportée l'année dernière par le livreur de 50 quintaux est majorée de 800 p. 100, celle supportée par le livreur de 100 quintaux est majorée de 320 p. 100 et celle supportée par le livreur de 2.000 quintaux n'est majorée que de 45 p. 100.

La progressivité instaurée par la taxe de résorption tend à disparaître et à être remplacée par une proportionnalité aveugle qui ne tient aucun compte du rendement, du volume de la récolte, du prix de revient, des situations difficiles, et c'est là un des gros reproches fondés, formulés à l'égard du quantum par MM. Lacaze et Restat.

Il apparaît ainsi qu'un quantum progressif appliqué seulement aux départements atteignant le rendement moyen national retenu pour le calcul du prix, serait plus équitable, puisqu'en définitive, il serait supporté seulement par ceux qui trouvent encore un bénéfice plus ou moins grand dans la culture du blé.

J'entends bien qu'il s'agit souvent de gros livreurs qui supportent déjà une lourde taxe de résorption, mais, à première vue tout au moins, il apparaît que ce sacrifice, qu'il serait certes préférable d'éviter et qu'il est peut-être possible d'éviter, aurait quand même pour eux des conséquences moins graves que pour ceux qui sont déjà perdants dans le prix garanti.

Une autre formule, d'apparence séduisante, consisterait à répartir par exploitation les 68 millions de quintaux au prix garanti, de manière que chaque exploitant limite sa production à la quantité fixée ou qu'il dispose de l'excédent pour la nourriture des animaux.

Vous sentez bien combien pareille répartition qui serait pourtant le corollaire logique du quantum, qui éviterait l'anarchie, mais pas les abus, combien cette formule se révélerait d'une application difficile en raison du nombre et de l'importance variable des facteurs qui devraient concourir à son élaboration.

Votre commission a médité sur tous ces problèmes.

Elle en est arrivée à cette conclusion, c'est que le quantum, tel qu'il est prêt à fonctionner, est trop dangereux et que les conséquences en sont trop graves, surtout pour les régions à faible rendement.

Cependant, sa suppression définitive, comme le demandent MM. Lacaze et Restat, paraît aussi une mesure dangereuse, si cette suppression n'est pas suivie d'une autre mesure susceptible d'assurer l'écoulement ultérieur des récoltes de blé.

Améliorer l'application du quantum, le rendre plus équitable, plus humain, plus social, le remplacer peut-être par une formule plus heureuse, lui apparaît comme une impérieuse nécessité.

Cette tâche, ces solutions, ne sauraient être improvisées. Elles ne doivent pas sortir d'un excès pour tomber dans un autre et nous sommes bien d'accord pour penser que, sous le prétexte de sauver le droit à la vie des régions à faible rendement, il ne faut pas en arriver à tuer les régions céréalières qui constituent, par leurs rendements, leur équipement, un des plus beaux fleurons de l'agriculture française.

C'est ce qui a conduit votre commission à vous demander de décider seulement que le quantum ne sera pas appliqué à la récolte 1955, laissant ainsi au Gouvernement, et j'ajoute au Parlement qui est prêt à lui apporter son concours, le soin, soit de le remplacer par une autre mesure, soit d'en modifier l'application dans un sens plus équitable.

Cette solution d'abandon pour cette année met fin à une sévère critique, fondée à mon avis, adressée au Gouvernement et par là même au Parlement.

Le décret du 30 septembre 1953 donne au Gouvernement le droit de fixer le quantum, mais précise que le quantum devra être fixé avant le 15 septembre, c'est-à-dire avant les semailles, de manière que les agriculteurs soient prévenus des risques qu'ils courent en semant plus ou moins de blé.

Pour la récolte 1955, le quantum, en violation de ce décret, a été fixé par le décret du 4 novembre, c'est-à-dire quant toutes les semailles étaient bien terminées, alors que depuis le 15 septembre les agriculteurs étaient en droit de penser qu'il n'y avait pas de quantum cette année.

On leur a laissé exposer des frais de culture qu'ils étaient en droit de supposer couverts. Il y a là un grave manquement à la parole donnée, que le décret du 4 novembre espère absoudre en le baptisant « dérogation exceptionnelle ».

Une calamité est toujours exceptionnelle, mais si le paysan s'incline, se résigne devant les calamités du ciel, il est par contre sévère, en République tout au moins, contre les calamités du Gouvernement et, par déduction, du Parlement.

Il fallait fixer le quantum à la date promise par décret ou ne plus en parler. On oublie que les nerfs des paysans dans les régions à faible rendement, sous-développées, dans le Midi, dans le Sud-Ouest, dans le Centre, sont à fleur de peau. On ne joue pas de pareille façon avec le danger.

Ils n'acceptent pas d'être traités avec pareille désinvolture. Le Gouvernement se doit de tenir d'abord ses engagements s'il veut, comme il le doit, conserver son indispensable autorité.

Cela seul justifierait l'abandon du quantum pour cette année. Mais il y a encore une autre raison : la diminution de récolte évaluée à 35 p. 100 dans le Midi et le Sud-Ouest, et j'ai dit que les battages confirmaient cette évaluation.

Vous conviendrez, mesdames, messieurs, que, pour ces régions tout au moins, le moment est vraiment mal choisi pour imposer un quantum que le ciel leur a déjà si généreusement prodigué.

Je sais bien qu'il restera peut-être en fin de campagne quelques excédents, mais est-il vraiment indispensable de tout écouler au cours de l'année et n'est-il pas prudent de garder un sérieux volant en cas de mauvaise récolte l'année suivante ?

Je me souviens encore des difficultés éprouvées dans un passé récent, une année de mauvaise récolte, par le Gouvernement qui avait souscrit de sérieux contrats d'exportation et qui a dû acheter à coup de devises les quantités nécessaires aux engagements pris.

J'ajoute qu'une partie de ces excédents éventuels pourrait être résorbée en abaissant le taux d'extraction qui est, en France, bien plus élevé que dans tous les pays qui nous entourent.

Un abaissement de quatre points seulement permettrait l'utilisation de 2 millions 400.000 quintaux supplémentaires.

Il amènerait sans doute une hausse du prix du pain de 1,50 franc par kilo, mais elle serait compensée par une meilleure qualité. Elle occasionnerait pour les 300 grammes quotidiens de chaque Français une dépense supplémentaire de 0,45 franc, hausse théorique à mon avis, puisque la qualité serait telle que beaucoup de consommateurs abandonneraient le pain fantaisie pour le pain normal, moins onéreux.

Et puis, la hausse du prix du pain, récemment intervenue pour permettre d'améliorer le salaire des ouvriers boulangers, n'a pas provoqué l'émotion redoutée, et je suis persuadé que les 45 centimes de hausse destinés au salaire paysan n'en provoqueraient pas davantage.

On pourrait peut-être aussi voir si, du côté de Dakar, il n'y a pas quelque chose à faire, sans qu'il soit besoin que j'insiste, aujourd'hui tout au moins, sur ce point.

Votre commission est persuadée que, compte tenu de la diminution de la récolte de 1955 qui sera inférieure, d'après l'O.N.I.C., de 7 millions de quintaux sur celle de l'année dernière, compte tenu de ce que cette diminution atteint surtout les régions à faible rendement, compte tenu de ce que l'application du quantum telle qu'elle est prévue aurait pour ces régions les plus redoutables conséquences, compte tenu enfin de la date de l'arrêté fixant ce quantum, votre commission est d'avis de ne pas l'appliquer cette année.

Elle vous demande de la suivre, persuadée qu'elle est de vous associer à une mesure de sagesse dont le retentissement dans le monde rural sera, n'en doutez pas, tout à l'honneur de notre Assemblée. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi abrogeant le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé pour 1955. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de la gauche démocratique.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 89) :

Nombre des votants	307
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	195
Contre	112

Le Conseil de la République a adopté.

La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de résolution :

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi abrogeant, pour la récolte 1955, le quantum prévu par le plan céréalier, institué par le décret du 30 septembre 1953. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 13 —

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Demande de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean-Eric Bousch, président de la commission de la production industrielle, me fait connaître qu'au cours de sa séance de ce jour la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête afin de s'informer sur l'exploitation des ardoisières françaises.

Il sera statué sur cette demande, conformément à l'article 30 du règlement.

— 14 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 484, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des loisirs. (Assentiment.)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. André Méric, Pierre Marty, Charles Suran et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de la région toulousaine victimes des orages de grêle des mois de juin et juillet 1955 et à créer une caisse nationale des calamités agricoles couvrant l'ensemble des risques dans les délais les plus brefs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 474, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Méric, Pierre Marty, Charles Suran, Sempé, Nayrou, Verdeille, Baudru, Descomps et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à la situation critique de l'économie de la région toulousaine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 475, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Chochoy, Canivez, Denvers, Mistral, Mlle Rapuzzi et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 11 du décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes des subventions en matière de travaux civils.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 476, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Luc Durand-Réville une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à envisager le remplacement, pour les administrateurs de la France d'outre-mer chefs de circonscription administrative, du régime actuel des congés de longue durée par un régime de congés annuels.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 481, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Commin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris, le 3 juin 1955, et comportant: 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes (n° 376, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 467 et distribué.

J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. (N° 440, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 468 et distribué.

J'ai reçu de M. Tamzali un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique. (N° 429, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 473 et distribué.

J'ai reçu de M. Auberger un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France, un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre. (N° 289, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 479 et distribué.

J'ai reçu de M. Aubé un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, accordant une majoration d'ancienneté de grade aux militaires des réserves nommés aux grades de médecin, pharmacien ou vétérinaire sous-lieutenant de réserve ou aux grades de médecin ou pharmacien-chimiste de 3^e classe de réserve. (N° 278, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 480 et distribué.

J'ai reçu de M. Beaujannot un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes. (N° 403, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 482 et distribué.

J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets. (N° 469, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 483 et distribué.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique précédemment fixée au vendredi 29 juillet, à quinze heures:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 54-454 du 24 avril 1954 qui porte modification du tarif des douanes d'importation ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (n°s 329 et 407, année 1955, M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique (n°s 429 et 473, année 1955, M. Tamzali Abdennour, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (n°s 440 et 468, année 1955, M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances).

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant:

1° Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955;

2° Ratification de décrets (n°s 469 et 483, année 1955, M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 29 juillet à une heure cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN,

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 28 juillet 1955.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 28 juillet 1955 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le vendredi 29 juillet 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 329, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 54-454 du 24 avril 1954 qui porte modification du tarif des douanes d'importation, ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits ;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 429, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique ;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 440, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés ;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 469, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955 ; 2° ratification de décrets.

B. — Le lundi 1^{er} août 1955, à dix heures, l'après-midi et le soir, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 423, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 ;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 424, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956 ;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 422, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955.

C. — Le mardi 2 août 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 394, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale : 1° tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord entre le gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris, le 2 juillet 1954 ; 2° portant approbation du contrat de bail signé le 25 juin 1954 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au terrain de la place Fontenoy, à Paris (7^e), affecté au ministère des affaires étrangères par décret du 22 décembre 1952 ;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 376, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie signées à Paris, le 3 juin 1955 et comportant : 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes ; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes ; 3° une convention judiciaire et ses annexes ; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes ; 5° une convention culturelle et un protocole annexe ; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes.

D. — Le mercredi 3 août 1955, à dix heures et à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Suite de la discussion du projet de loi relatif aux conventions entre la France et la Tunisie ;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 377, année 1955), adopté par

l'Assemblée nationale, portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains.

E. — Le jeudi 4 août 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 280, année 1955), tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins et civils morts pour la France, un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre ;

2° Discussion du projet de loi (n° 278, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, accordant une majoration d'ancienneté de grade aux militaires des réserves nommés aux grades de médecin, pharmacien ou vétérinaire sous-lieutenant de réserve ou aux grades de médecin ou pharmacien-chimiste de 3^e classe de réserve ;

3° Discussion de la proposition de loi (n° 270, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Blanquette de Limoux » et le « Vin de Blanquette » sur le territoire des communes dont la production bénéficie de ces appellations contrôlées ;

4° Discussion du projet de loi (n° 279, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage signée à Bruxelles, le 10 mai 1952 ;

5° Discussion du projet de loi (n° 315, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce ;

6° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 434, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant à la convention du 23 décembre 1948 conclus entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique et portant modification à la loi du 20 mai 1951 relative à l'exploitation des lignes maritimes d'intérêt général ;

7° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 351, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur l'étain, signé à Londres le 25 juin 1954 ;

8° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 352, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant exceptionnellement la durée du mandat des administrateurs des organismes de la sécurité sociale dans les mines ;

9° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 403, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes ;

10° Sous réserve de sa transmission par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi (n° 11.222 A. N.), autorisant le Gouvernement à prolonger l'état d'urgence en Algérie ;

11° Sous réserve de sa transmission par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi (n° 11.220 A. N.), portant création du département de Bône ;

12° Sous réserve de sa transmission par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi (n° 11.221 A. N.), relatif à l'organisation administrative des services judiciaires en Algérie ;

13° Sous réserve de sa transmission par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi relatif à l'organisation des tribunaux en Algérie.

F. — Le vendredi 5 août 1955, à dix heures, pour la discussion éventuelle de projets et propositions de loi en deuxième lecture, et à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi (n° 292, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'union de l'Afrique du Sud ;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 371, année 1955), relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

D'autre part, conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la troisième séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat du projet de loi (n° 293, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Tamzali a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 429, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

M. d'Argenlieu a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 376, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 et comportant: 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes, renvoyé pour le fond à la commission des affaires étrangères.

M. Rochereau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 412, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956; renvoyé pour le fond à la commission des finances.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Chazette a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 394, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 2 juillet 1954.

M. Ernest Pezet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 442, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la régularisation de la situation de certains fonctionnaires du ministère des affaires étrangères.

AGRICULTURE

M. Houdet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 305, année 1955) de M. Aubert relative à l'amélioration de l'habitat rural.

M. de Pontbriand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 348, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'institution des réserves communales de chasse.

M. Delorme a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricole.

M. Brettes a été nommé rapporteur des propositions de résolution:

1. (N° 252, année 1955) de M. Brettes tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des communes de la Gironde, victimes des orages de grêle du 30 avril 1955;

2. (N° 322, année 1955) de M. de Villoutreys tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux viculteurs du département de Maine-et-Loire, victimes des très graves dégâts causés par la gelée de la semaine du 15 au 22 mai 1955;

3. (N° 413, année 1955) de M. d'Argenlieu tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour venir en aide aux agriculteurs du département de la Sarthe, victimes des récentes calamités atmosphériques.

M. Monsarrat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 438, année 1955) de M. Lacaze tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi abrogeant le quantum prévu par le plan céréalier institué par le décret du 30 septembre 1953.

M. Driant a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 412, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

FAMILLE

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 464, année 1955), de Mme Devaud, tendant à inviter le Gouvernement à procéder, par décret, avant le 1^{er} novembre 1955, au déclassement d'une parcelle du domaine de Bailgu, à Boulogne-sur-Seine, en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré.

FINANCES

M. Ailic a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 376, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 et comportant: 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes, renvoyé pour le fond à la commission des affaires étrangères.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Chamaulte a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 592, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954, entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union de l'Afrique du Sud, en remplacement de M. Coupigny, démissionnaire.

M. Razac a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 424, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955, 1956; renvoyé pour le fond à la commission des finances.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

La commission a nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 331, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement:

MM. Cornat et Coudé du Foresto, énergie;

Bousch, sidérurgie;

Villoutreys (de), chimie, industries de transformation, textiles et engrais;

Armengaud, industries mécaniques et électriques, financement des investissements et fiscalité;

Laurent-Thouverey, artisanat et petites et moyennes entreprises;

Descours-Desacres, machinisme agricole;

Pinchard, industrialisation du bâtiment,

renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.

TRAVAIL

Mme Devaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 412, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955, 1956; renvoyé pour le fond à la commission des finances.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 28 JUILLET 1955

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre: il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

654. — 28 juillet 1955. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté du 15 mars 1955 autorisant l'exportation du sperme d'animaux domestiques en dehors du territoire métropolitain a soulevé beaucoup d'inquiétude chez les éleveurs de bovins reproducteurs. Il semble que seuls les centres d'insémination artificielle soient les bénéficiaires de cette exportation qui menace, si elle se généralise, d'être contraire aux intérêts des éleveurs. Et lui demande si : 1^o il n'y aurait pas lieu de limiter l'exportation du sperme afin de ne pas nuire à l'exportation d'animaux reproducteurs; 2^o les raisons qui ont fait prendre cet arrêté sans qu'auparavant aient été consultés les organisations agricoles directement intéressées à la question.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 28 JUILLET 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt du public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL (Secrétariat d'Etat.)

6126. — 28 juillet 1955. — M. Abel Sempé demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) quel texte autre que l'article 46 de la loi du 19 octobre 1946 peut être appliqué lorsqu'un grade comportant un échelon et une classe unique est assorti de deux indices.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

6127. — 28 juillet 1955. M. Marcel Boulangé, rappelant à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées ses déclarations sur son intention de compléter l'armée d'Afrique par la création d'unités supplétives et légères, lui demande quel point d'avancement cette reconstitution a déjà atteint; il lui demande en outre à quelle date, dans le cadre de cette action, il pense rapatrier notamment le 8^e B. C. P., qui n'est actuellement pas spécialisé pour les opérations

auxquelles il est employé dans le massif de l'Aurès et dont l'entraînement ne saurait donc souffrir; il lui demande enfin les mesures qu'il envisage pour la relève des militaires du contingent servant dans ce bataillon et les autres unités engagées depuis de nombreux mois dans la lutte contre les hors-la-loi.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6128. — 28 juillet 1955. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui indiquer: 1^o combien de véhicules automobiles de tourisme étrangers ont été admis en France en 1953 et en 1954, sur production d'un « tryptique » ou d'un « dyptique » ayant entraîné le versement d'une prime de garantie par les propriétaires de ces véhicules aux associations agréées étrangères; 2^o pour combien de ces véhicules les services douaniers français ont-ils exigé le versement des droits afférents à ceux qui n'ont pas repassé la frontière dans les délais voulus et quel a été le produit de ces droits en 1953 et en 1954; 3^o combien de « tryptiques » et de « dyptiques » ont été distribués en France, en 1954, à des automobilistes; 4^o combien de véhicules automobiles de tourisme français ont, en 1953 et en 1954, fait l'objet d'une imposition pour n'avoir pas été ramenés en France dans les délais de validité des documents douaniers délivrés par les automobiles-clubs français; 5^o par ce moyen, quels sont, pour les mêmes années, les encaissements réalisés par ces automobiles-clubs.

6129. — 28 juillet 1955. — M. Maurice Waller demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1^o par quels textes a été constitué le comité des obligataires de la compagnie des chemins de fer Danube-Save-Adriatique (ancienne compagnie des chemins de fer du Sud de l'Autriche); 2^o quel est le statut de cet organisme; 3^o comment et par quelle instance sont contrôlées ses activités, approuvées ses décisions, fixés ses frais de gestion; 4^o comment sont désignés les membres de ce comité et de son bureau; quelle est la durée de leur mandat; leurs conditions de renouvellement ou de remplacement; 5^o de quelle manière la masse des obligataires peut-elle se prononcer sur les opérations d'un comité qui ne paraît pas détenir d'elle ses pouvoirs.

INTERIEUR

6130. — 28 juillet 1955. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser quelles sont les pièces indispensables pouvant être exigées par les services de police, des personnes interpellées sur la voie publique, soit au cours de rafles, soit au cours de vérifications d'identité; quel est le montant minimum de la somme dont éventuellement les intéressés doivent être détenteurs pour éviter d'être amenés dans les postes de police.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6131. — 28 juillet 1955. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale dans quelles conditions sont pourvus les emplois vacants signalés aux services officiels de chômage. Est-il exact que ces services écartent systématiquement les candidats bénéficiant de l'allocation de chômage ayant plus de 50 ans. Par ailleurs, tous les emplois offerts figurent-ils, sans exception, sur les listes portées à la connaissance des chômeurs par voie d'affiches. Ne pourrait-on donner aux services de chômage des instructions impératives pour que tous les chômeurs sans distinction d'âge, puissent se présenter aux employeurs éventuels, sauf à laisser le soin à ces derniers de déterminer, parmi les postulants, les plus aptes à remplir l'emploi qu'ils proposent.

6132. — 28 juillet 1955. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre du travail et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître si une personne aveugle, titulaire de la retraite de veuve de commerçant, soit 30.000 F par an, peut valablement postuler une pension d'invalidité « aveugle » ou l'allocation des économiquement faibles avec tous les avantages concédés à ce dernier titre. Le fait même d'être hébergée chez son genre, dont la situation est au-dessus de la moyenne, implique-t-il le rejet systématique des demandes qu'elle croirait devoir formuler pour obtenir les avantages visés ci-dessus.

6133. — 28 juillet 1955. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale pour quelles raisons les ressortissants de la C. A. N. C. A. V. A., dont les ressources sont inférieures ou égales à celles dont disposent les économiquement faibles, ne peuvent bénéficier des avantages réservés à ces derniers, tant au point de vue soins médicaux que facilités exceptionnelles de circulation sur la S. N. C. F.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6134. — 28 juillet 1955. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de bien vouloir lui indiquer: 1^o la nomenclature des gares-frontière où s'effectuent, pour les voyageurs, les formalités douanières; 2^o quelle est, d'après les horaires de la S. N. C. F., la durée moyenne d'arrêt prévue pour l'accomplissement de ces formalités; 3^o quels sont le nombre et la durée moyenne des retards occasionnés, dans les principales gares-frontière, aux trains internationaux par le dépassement du temps initialement prévu pour ces formalités.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5623. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1^o quel est le lien de parenté qui est exigé des personnes qui désirent obtenir l'autorisation de se rendre aux frais de l'Etat sur les tombes de militaires ou de Français civils inhumés en France ou à l'étranger; 2^o si des dérogations à la règle établie sont susceptibles d'intervenir en faveur de parents non désignés, dans le cas où les bénéficiaires, invalides, ne pourraient effectuer le déplacement; 3^o si les dispositions prévues dans le paragraphe 1^{er} peuvent être appliquées à des dirigeants ou représentants d'associations d'anciens combattants ou de victimes de la guerre qui sont désignés par leurs groupements pour se rendre en pèlerinage sur les lieux où sont inhumés leurs camarades de combat ou de déportation. (*Question du 3 mars 1955.*)

Réponse. — 1^o En application de l'article L. 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'autorisation de voyage gratuit pour se rendre sur les tombes des militaires et victimes de guerre est accordée: à la veuve, ainsi qu'aux ascendants et descendants des 1^{er} et 2^e degrés; 2^o une dérogation intervient en faveur du frère ou de la sœur aîné du défunt lorsque tous les ayants droit précités sont décédés ou dans l'incapacité physique de se déplacer; 3^o ces dispositions ne peuvent s'appliquer à aucun autre membre de la famille ni à des représentants d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

6030. — M. Edmond Michelet attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le sort d'une catégorie de sous-officiers du service des essences; le service des essences des armées est un service interministériel et militaire qui comprend, entre autres, un corps de gestion et d'exécution, constitué en partie d'agents techniques, dits assimilés, bénéficiant du statut des sous-officiers de carrière du service; au débarquement en Afrique du Nord en 1942, on a détaché d'office des sous-officiers non techniciens pour la constitution d'unités de ravitaillement en essence; à la libération, à la suite des décrets n^{os} 46-1327 et 46-1328 du 13 août 1946, il y a eu des intégrations dans les différents corps soit par voie de concours ou d'examen probatoires; or, le corps des sous-officiers d'encadrement des unités d'essence a été systématiquement écarté de ces mesures, ce qui fait que plusieurs centaines de sous-officiers continuent ainsi à être régis par un statut d'« arme » avec limite y afférente, tout en appartenant à un service commun relevant du ministre de la défense nationale. Il demande en conséquence au ministre s'il ne lui paraît pas urgent et équitable: 1^o de doter les sous-officiers des unités des essences d'un statut « service » (limite d'âge reculée, garantie d'une carrière); 2^o de leur permettre d'accéder à l'épaulette pour les plus méritants afin d'assurer la relève des officiers du matériel ou des armes détachés actuellement aux essences; 3^o de ne pas assimiler les agents techniques au rang de sous-officiers mais d'ouvriers qualifiés comme le sont les agents techniques de la marine qui ne détiennent aucun grade. (*Question du 26 mai 1955.*)

Réponse. — 1^o En raison des conditions d'emploi des sous-officiers des unités du service des essences, qui sont appelés à faire campagne au cours de leur carrière, il est nécessaire de maintenir à leur égard un statut « arme ». En contrepartie de limites d'âge plus basses, ce statut leur permet de bénéficier d'un avancement plus rapide. Il faut d'ailleurs noter que les intéressés peuvent être autorisés à servir au delà de la limite d'âge de leur grade, et jusqu'à l'âge de cinquante ans pour parfaire quinze ans de service ou pour occuper certains emplois; 2^o Si ces sous-officiers ne peuvent être promus au grade de sous-lieutenant, il leur est possible de se présenter aux concours ouverts pour les emplois d'ingénieur de 3^e classe des travaux du service des essences et d'attaché d'administration de 3^e classe du service des essences. Les conditions d'admission à ce dernier concours prévoient qu'une réduction particulière de la durée de service exigée est accordée aux sous-officiers des unités du service des essences; 3^o les agents techniques du service des essences sont appelés à occuper des emplois qui leur confèrent autorité sur certains personnels militaires; il est en outre indispensable qu'ils soient soumis sans réserve aux règles de la discipline militaire, et qu'il soit possible de leur donner des affectations sur l'ensemble du territoire de l'Union française, en raison des besoins du service. Un statut civil ne permettrait pas de satisfaire à ces exigences.

6079. — M. Claudius Delorme expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que beaucoup de chefs de petites exploitations agricoles, ne comportant qu'un seul homme, sont convoqués pendant la saison des grands travaux, pour une période de réserve dite « verticale », laquelle ne permet pas le choix entre plusieurs dates; en conséquence, les exploitants susvisés sont souvent dans l'impossibilité de se faire remplacer, et

subissent des pertes de récoltes importantes; et lui demande s'il ne serait pas possible: 1^o de reporter ces périodes de réserve à une époque plus favorable; 2^o qu'avant toute fixation de date, soient consultés sur le plan national l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, et sur le plan départemental les chambres d'agriculture des départements intéressés. (*Question du 7 juillet 1955.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la même réponse donnée le 13 mai 1955 à une question orale posée sur le même sujet par M. André-François Mercier, député (*Journal officiel* du 14 mai 1955, édition des débats, Assemblée nationale, page 2754). En conclusion de l'étude signalée dans cette réponse, il a été décidé de reporter les convocations, prévues pour 1955, des grandes unités constituées, exception faite pour les exercices entrant dans le cadre de manœuvres interalliées.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5687. — M. Florian Bruyas demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1^o si les directives qu'il a données aux agents des contributions directes par sa note C. F. n^o 113 du 21 octobre 1954 sont valables, uniquement dans les rapports de l'administration à l'égard des industriels et des commerçants ou si elles doivent être interprétées comme devant s'appliquer aussi bien aux rapports de l'administration avec les simples contribuables; 2^o si l'administration des contributions directes, saisie avec motif à l'appui par un simple contribuable d'une demande en décharge d'imposition au titre de la contribution mobilière et de la taxe d'habitation, qu'il estime avoir été faite à tort, peut se contenter d'informer le contribuable que sa demande est rejetée, sans donner le motif du rejet, ce qui paraît être une infraction aux dispositions de l'article 1919, 3^o du code général des impôts; 3^o si les receveurs-percepteurs sont dispensés de terminer leur avis aux contribuables par une formule de politesse. (*Question du 18 janvier 1955.*)

Réponse. — 1^o La note C. F. n^o 113 du 21 octobre 1954 a pour objet le déroulement des vérifications de comptabilité. Les redevables qui ne sont pas astreints à la tenue et à la communication d'une comptabilité ne sont donc pas intéressés, en principe, par cette instruction. Il est bien évident cependant que les directives d'ordre général qui ont été rappelées aux agents, à cette occasion, sont valables pour les rapports avec les redevables de toutes catégories; 2^o conformément aux dispositions combinées des articles 1935-4 et 1919-3 du code général des impôts, la décision prise par le directeur des contributions directes sur une demande en décharge ou en réduction d'impôt direct doit, lorsqu'elle ne fait pas droit intégralement à la réclamation, indiquer de façon sommaire les motifs sur lesquels elle est fondée et ces motifs doivent être reproduits dans la notification adressée au contribuable. Ces règles s'appliquent uniquement aux notifications faites par le directeur départemental des contributions directes des décisions prises par ce dernier sur les demandes en décharges ou en réduction qui lui ont été régulièrement adressées par les contribuables, à l'exclusion des communications que les intéressés pourraient être appelés à recevoir d'autres services et notamment du service du recouvrement; 3^o les lettres manuscrites adressées par les percepteurs aux contribuables doivent comporter une formule de politesse. Les imprimés utilisés par les comptables du Trésor pour l'envoi d'avis divers aux redevables, qui présentent un caractère impersonnel, ont été préparés à des époques plus ou moins récentes par l'administration centrale et la jurisprudence administrative touchant leur contenu a varié. C'est pourquoi un certain nombre d'imprimés comportent une formule de politesse alors que d'autres ne le prévoient pas. Au fur et à mesure qu'interviendra la révision des imprimés, l'administration procédera, le cas échéant, à leur modification dans le sens désiré par l'honorable parlementaire.

6032. — M. Jean Bertaud fait connaître à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines entreprises sont exposées au cours de la fabrication et de la manutention de divers produits, à des pertes de matières premières et d'articles de conditionnement; pour tenir compte de cette perte les entreprises incorporent cette incidence dans leurs prix de revient et les majorations qui en résultent peuvent atteindre jusqu'à 5 p. 100 de ces prix; or, malgré la constatation de cette perte l'administration fiscale considère que la casse réelle au cours d'un mois doit être assujettie à la taxe à la production de 15,35 p. 100; cette prise de position qui a pour résultat de faire taxer deux fois les pertes normales et non exceptionnelles constatées dans une entreprise au cours de sa fabrication ou au cours de manipulations, mériterait d'être révisée pour devenir moins rigoureuse; il prie M. le ministre de bien vouloir lui faire connaître s'il est dans ses intentions de donner des instructions pour qu'à l'avenir cette double taxation soit supprimée. (*Question du 26 mai 1955.*)

Réponse. — L'administration fiscale permet aux redevables de récupérer dans les conditions ordinaires, la taxe à la production et depuis le 1^{er} juillet 1954, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les marchandises détruites ou détériorées au cours des opérations de fabrication et de conditionnement, lorsque le pourcentage de ces pertes demeure normal compte tenu des procédés industriels employés par l'entreprise. S'agissant d'une question de fait, il ne pourrait être répondu d'une façon définitive qu'après enquête sur le cas particulier visé par l'honorable parlementaire.

HINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Secrétariat d'Etat.)

6033. — M. Jean Clerc expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que l'article 687 du code général des impôts soumet à un droit d'enregistrement de 10,80 p. 100 toute cession d'un droit au bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, ce droit étant perçu sur l'indemnité stipulée ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé; et lui demande: a) si ce texte est applicable dans le cas où, en cours d'instance judiciaire en fixation d'indemnité d'éviction, le propriétaire de l'immeuble, revenant sur son refus de renouvellement, consent, avec l'accord de l'ancien locataire principal, un nouveau bail directement à l'ancien sous-locataire régulièrement installé dans les lieux et bénéficiant à ce titre du droit au renouvellement; b) dans l'affirmative, si, en l'absence de toute indemnité, une valeur peut être attribuée, au sens de l'article 687 du code général des impôts, au droit au bail, puisque celui-ci appartient déjà au sous-locataire; c) s'il est possible de considérer que le sous-locataire bénéficie, en devenant locataire direct, d'un droit au bail d'une valeur supérieure à celui qu'il possédait et si des bases d'estimation sont généralement suivies en l'occurrence. (Question du 14 juin 1955.)

Réponse. — Le droit proportionnel prévu par l'article 687 du code général des impôts n'est susceptible d'être exigé, dans l'hypothèse visée ci-dessus, que si le locataire principal disposait, après l'expiration de son bail, d'un droit personnel au renouvellement de ce dernier. Pour se prononcer en toute connaissance de cause sur cette question ainsi que, le cas échéant, sur la base de perception de l'impôt, il serait nécessaire que l'administration fût mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas d'espèce envisagé.

6035. — M. Jacques Gadoin expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que la loi du 10 avril 1954, en son article 35, prévoit un tarif de droits d'enregistrement réduit pour les ventes de logements, d'immeubles bâtis, destinées à procurer une habitation principale aux locataires, sous condition qu'à la date du transfert de propriété, ces logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur ou soient libres de toute location et de toute occupation; et lui demande si le sous-locataire qui se rend acquéreur de l'immeuble qu'il occupe peut bénéficier de cette loi; si l'acquéreur peut se prévaloir de ce droit plus particulièrement dans le cas suivant: une maison d'habitation a été louée par une gendarmerie, en spécifiant qu'elle serait destinée à l'habitation du capitaine de gendarmerie et que le bail consenti à l'année pourrait être résilié à toute époque, par les parties, en prévenant trois mois d'avance. Contrairement aux conditions du bail, cette maison est occupée, non par un officier de gendarmerie, mais par un gendarme qui s'en rend acquéreur. Le gendarme acquéreur bénéficie-t-il des dispositions de la loi ci-dessus indiquée. (Question du 17 juin 1955.)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe, toutes autres conditions imposées par l'article 35 précité étant supposées remplies, dès lors qu'à la date du transfert de propriété les locaux vendus sont effectivement occupés par l'acquéreur.

6037. — M. Jules Pinsard expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'un retraité, propriétaire par voie d'héritage de ses parents, de vignes cultivées par lui-même, s'est vu refuser, par l'administration des contributions indirectes, le privilège des bouilleurs de cru lors de la distillation annuelle des marcs, et lui demande si le bénéfice de l'allocation en franchise attribuée précédemment à cette propriété ne pourrait pas, en logique, être reconduit en faveur de l'exploitant actuel qui paye régulièrement ses cotisations au titre des allocations familiales et de l'allocation vieillesse agricole. (Question du 21 juin 1955.)

Réponse. — Le droit à l'allocation en franchise des bouilleurs de cru n'est pas attaché à une propriété et n'est, par conséquent, pas transmissible par la voie successorale. Il ne pourrait être accordé à l'héritier que si celui-ci remplissait personnellement les conditions prévues par l'article 315 du code général des impôts.

6043. — M. Marcel Molle demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si le contrat par lequel un chirurgien dentiste donne à bail pour une durée de six années, en vue de l'exercice par le preneur de la profession de dentiste, l'immeuble et le matériel dentaire dont il est propriétaire, rentre dans les prévisions de l'article 695 du code général des impôts et doit donner lieu au paiement des droits de mutation à titre onéreux de fonds de commerce sur le montant cumulé des loyers afférents à la location du matériel. (Question du 14 juin 1955.)

Réponse. — Malgré les termes très généraux de l'article 695 du code général des impôts, l'administration s'abstient, en principe, de faire application de ce texte, en cas de mutation de jouissance consentie pour une durée déterminée. Toutefois, dans l'hypothèse visée dans la question, les dispositions dudit article seraient susceptibles d'être invoquées s'il était établi qu'au moyen du contrat litigieux, le preneur a été, en fait, définitivement substitué au bailleur dans l'exercice de sa profession de chirurgien dentiste.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6013. — M. Bernard Chochoy demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement quelles sont les mesures qui ont déjà été prises pour venir en aide aux victimes des sociétés de construction différée, en particulier aux souscripteurs de l'Alutrad dont les chantiers sont arrêtés et qui ne savent comment financer leur construction. (Question du 18 mai 1955.)

Réponse. — Dès l'annonce de la faillite de la Société Alutrad, les services du ministère de la reconstruction et du logement se sont employés à faire poursuivre les opérations de construction engagées, tant avec les sociétés coopératives de construction constituées à l'instigation de l'Alutrad, qu'avec les constructeurs isolés. Les contacts pris avec le syndicat des établissements prêteurs, les présidents de coopératives, les particuliers, les architectes, les entrepreneurs, etc., ont permis d'obtenir les résultats suivants: plusieurs coopératives vont prochainement commencer et certaines ont même déjà entrepris les travaux, les projets initiaux étant repris sur les mêmes plans, soit avec une extension plus ou moins importante du nombre de logements prévus, procurant une économie sérieuse aux adhérents par la réduction de leur quote-part de dépenses annexes: terrain et viabilité notamment. Les constructeurs isolés pour lesquels des travaux avaient été exécutés avant la faillite ont vu, dans nombre de cas, s'élever des différends d'ordre juridique entre eux-mêmes, le syndicat et les entrepreneurs. Cependant, à la suite de divers échanges de vues, un accord a pu, pour beaucoup d'entre eux, intervenir sur la valeur des travaux faits, permettant l'achèvement des constructions interrompues depuis la faillite. Une soixantaine de chantiers ont été repris, sur lesquels 35 sont d'ores et déjà terminés. La situation des adhérents qui n'avaient pas entrepris de travaux a été étudiée particulièrement. Des économies ont été réalisées sur les projets primitifs et ces candidats constructeurs seront, à bref délai, en mesure d'exécuter leurs travaux pour un prix de revient nettement inférieur à celui qu'ils auraient payé à Alutrad.

6025. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement qu'un industriel a été sinistré à 100 p. 100 en mai 1940, par suite de faits de guerre; que son dossier de dommages a été régulièrement constitué et déposé aux services compétents, dans les délais légaux; qu'il a obtenu, en 1951, des services départementaux du M. R. L. l'autorisation de vendre la totalité de sa créance de dommages de guerre immobiliers de l'usine, vente réalisée aussitôt; qu'il n'est plus, de ce fait, titulaire que d'une créance de dommages de guerre matériel d'exploitation; que cette créance a été particulièrement remployée (à concurrence d'environ un quart) dans une entreprise artisanale de même nature lui appartenant depuis 1942; et lui demande, compte tenu de ce que l'intéressé est âgé de 73 ans: 1° si le montant du remploi effectué (un quart de la créance totale environ) est justifié par factures produites aux services départementaux du M. R. L. doit être financé en espèces ou bien en titres; 2° si, pour le reliquat de la créance (trois quarts environ de l'indemnité totale), l'intéressé peut obtenir l'autorisation de cession à un tiers, compte tenu que cette dernière a été accordée pour la totalité de l'indemnité de dommages de guerre des bâtiments sinistrés. (Question du 24 mai 1955.)

Réponse. — 1° Si la reconstitution partielle effectuée par le sinistré avait été préalablement inscrite à un programme prioritaire, le financement en sera réalisé partie en espèces et partie en titres, suivant la proportion fixée par le préfet, après avis de la commission départementale de la reconstruction. Si elle a été entreprise en dehors d'un programme de priorité, le règlement aura lieu en titres. 2° En ce qui concerne la cession du reliquat de l'indemnité, l'honorable parlementaire aurait intérêt à saisir de ce cas particulier les services du ministère de la reconstruction et du logement, en précisant le nom et l'adresse du sinistré, le lieu du sinistre et, le cas échéant, le numéro de son dossier. Ces services pourraient alors examiner en toute connaissance de cause la suite susceptible d'être réservée à la demande du sinistré.

6049. — M. Jean Bertaud expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement que les propriétaires indivis d'un immeuble à usage industriel situé dans un îlot insalubre, se trouvent dans l'impossibilité de pouvoir, en assurant la vente dudit immeuble, mettre fin à l'indivis en raison des difficultés qu'ils éprouvent pour obtenir de l'administration des précisions sur leurs droits et sur les obligations qui résultent pour eux du classement de l'îlot dans la catégorie insalubre, et demande s'il leur est possible, oui ou non, de vendre cet immeuble pour un usage industriel sans conditions ni réserves ou s'ils doivent, au contraire, tenir compte de certaines sujétions résultant du fait que l'îlot où se trouve cet immeuble est insalubre; s'ils peuvent garantir à leur acquéreur qu'il est en droit d'assurer toutes les réparations qu'il juge indispensables, notamment la réfection du toit et le ravalement pour pouvoir exercer convenablement son industrie. (Question du 10 juin 1955.)

Réponse. — La vente d'un immeuble à usage industriel situé dans un îlot insalubre est possible. Toutefois, l'exécution des travaux nécessités par l'état de l'immeuble est soumise à autorisation du préfet dans le cas où la procédure a été engagée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 42 du code de la santé publique (loi du 1^{er} mars 1942). Une réponse plus circonstanciée pourrait être faite à la question posée si l'honorable parlementaire voulait bien préciser la situation de l'immeuble à usage industriel auquel il fait allusion.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
2^e séance du jeudi 28 juillet 1955.

SCRUTIN (N° 85)

Sur la proposition de résolution de MM. Jean Lacaze et Restat tendant à inviter le Gouvernement à abroger le quantum prévu par le plan céréalière.

Nombre des votants..... 360
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 191
Contre 169

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|---|---|---|
| MM.
Aguesse.
Ajavon.
Auberger.
Aubert.
Augardé.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Benchina Abdelkader.
Jean Bène.
Chérif Benhabyles.
Berlioz.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François
Billiemaz.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bregègère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintrom.
Chambriard.
Champeix.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Denvers.
Paul-Emile Descomps
Mamadou Dia.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent. | Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont
Dupic.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Jean Fournier, Landès.
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Jean Giraffroy.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Haïdara Mahamana.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouvery.
Le Gros.
Léoretii.
Waldeck L'Huillier.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
M. bdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marignan.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
Henri Maupoll.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
Mont'ard.
Mostefaï El-Hadi.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet. | Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezel.
Piales.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Primet.
R-mampy.
Rarnette.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat.
Reynouard.
de Rocca-Serra.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Satineau.
Sauvetre.
Seguin.
Sempé.
Jacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Variot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wäch.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinso. |
|---|---|---|

Ont voté contre :

- | | | |
|--|---|---|
| MM.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Bataille.
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Laymond Bonnefous.
Bonnet.
Bouquerel.
Bousch.
Anoré Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Chamaulle.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coupigny.
Courroy.
Cuiif.
Michel Debré.
Jacques Debu-Bridel.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Jean Doussot.
Driant. | René DuBois.
Roger Duchet.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Hartmann.
Hoeffel.
Hucke.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalh.
Lachèvre.
Raliijaona Laingo.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
Liot.
Marcilhac.
Jean Maroger.
de Maupeou.
Metton.
Edmond Michelet. | de Montalembert.
de Montullé.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
RADIUS.
de Raincourt.
Repiquet.
Rivière.
Paul Robert.
Rogier.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Séné.
Raymond Susset.
Tradrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Vandaele.
Michel Yver.
Zussy. |
|--|---|---|

N'ont pas pris part au vote :

- | | | |
|--|--|--|
| MM.
Alic.
Armengaud.
Paul Béchard.
Blondelle.
Boisrond. | Julien Brunhes (Seine).
Gaston Charlet.
Delalande.
Charles Durand.
Louis Gros. | René Laniel.
Le Digabel.
Hubert Pafot.
Georges Pernot.
Rochereau.
de Villoutreys. |
|--|--|--|

Absent par congé :

M. Georges Bernard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 307
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 195
Contre 112

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 88)

Sur l'ensemble du projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956.

Nombre des votants..... 240
Majorité absolue..... 121

Pour l'adoption..... 224
Contre 16

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|--|--|--|
| MM.
Aguesse.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé. | Augarde.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benchina Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi. | Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle. |
|--|--|--|

Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boulonnat.
Brizard.
Marçal Brousse.
Charles Brune (Eure-
et-Loir).
René Caillaud.
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrol.
Cerneau.
Chamaulle.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornal.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
Coupigny.
Courroy.
Cui.
Michel Debré.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mamadou Dia.
Djessou.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Florisson.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).

Gaston Fourrier
(Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Elienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Jaidara Mahamane.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Jozcau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Contrie.
Ralijsana Laingo.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marnigan.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
Mathéy.
Henri Maupoll.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Metton.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Ohlen.
Parisot.
Pascaud.

Ont voté contre :

MM.
Armengaud.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.

Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Mme Girault.
Léo Hamon.
Waldeck L'Huillier.

François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdureau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Rabouin.
Radium.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rogier.
Rolinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Séné.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Jean Bène.
Marcel Boulangé (terri-
toire de Belfort).
Bregéère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Julien Brunhes
(Seine).
Bruyas.
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Dassaud.

Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Durand-Réville.
Durieux.
Fléchet.
Jean Fournier,
Landes.
Jean Geoffroy.
Grégory.
Josse.
Lachèvre.
Albert Lamarque.
Lémousse.
Léonetti.
Pierre Marty.
De Maupeou.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.

Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Pic.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Mlle Rapuzzi.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Scuthon.
Suran.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Paul Béchard.
Gaston Charlet.
Jacques Debû-Bridel.

Mme Marcelle Devaud.
Louis Gros.
René Laniel.

Hubert Pajot.
Rochereau.
Yacouba Sido.

Absent par congé.

M. Georges Bernard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et
M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	251
Majorité absolue.....	126
Pour l'adoption.....	230
Contre	21

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

Documents mis en distribution le vendredi 29 juillet 1955.

- N° 427. — Projet de loi modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi
sur la liberté de la presse.
- N° 434 (1). — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant
approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant à la con-
vention conclue entre l'Etat et la Compagnie générale trans-
atlantique.
- N° 435. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant
amnistie dans certains territoires d'outre-mer.
- N° 436. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, ten-
dant à l'organisation du service de santé scolaire et univer-
sitaire.
- N° 440. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant
ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices
périmés.
- N° 441. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant
l'article 610 du code d'instruction criminelle.
- N° 473. — Rapport de M. Tamzali Abdennour sur le projet de loi
complétant la loi relative à la composition et au fonctionne-
ment du Conseil économique.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et
MM. les sénateurs, le 28 juillet 1955.

**Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances
du jeudi 28 juillet 1955.**

1^{re} séance : page 1931. — 2^e séance : page 1944.